

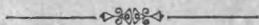
PRISONS
ET
EMPRISONNEMENT

ESSAIS SUR LES RÉFORMES PÉNITENTIAIRES

PAR

C. BRETON

Docteur en droit, Procureur de la République, à Provins.



PARIS

A. DURAND ET PEDONE LAURIEL, ÉDITEURS

RUE CUJAS, 9 (ANCIENNE RUE DES GRÈS).

1875

F2F5

PRISONS

ET

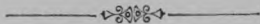
EMPRISONNEMENT

ESSAIS SUR LES RÉFORMES PÉNITENTIAIRES

PAR

C. BRETON

Docteur en droit, Procureur de la République, à Provins.



PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

BUE CUJAS, 9 (ANCIENNE RUE DES GRÈS).

1875



WILLIAM SCOTT
MAY 18 1861



PRÉFACE

La criminalité, en France, ne cesse d'aller en croissant depuis le commencement du siècle, et la progression, dans ces dernières années, s'est accélérée d'une manière inquiétante. Le vice de nos prisons, les défaillances sans doute trop certaines de nos lois et de nos juridictions pénales n'en sont point — cela est certain — les seules causes. Ce qui le prouve, si tant est qu'il le faille prouver, c'est que depuis quarante ans, en dépit des améliorations sérieuses introduites et dans les lois pénales et dans le service des prisons, le nombre des crimes et des délits ne cesse de s'élever.

Les causes de ce triste phénomène sont nombreuses. Il faut aller les chercher plus haut que la prison, plus haut que les lois mêmes, jusque dans la situation morale, dans l'état politique de notre société; elles sont engendrées par ce que nous appelons, avec plus de fierté encore que de raison,

nos progrès modernes. Ou plutôt elles sont les compagnes inséparables de ces progrès, elles sont l'inévitable conséquence de la confusion qui naît de tout brusque changement, de toute transformation subite, de toute secousse sociale.

« Je crois, dit Montesquieu, que les peines tiennent à la nature du gouvernement, quand je vois ce grand Peuple Romain changer à cet égard de Lois Civiles, à mesure qu'il changeait de Lois Politiques¹. » C'est qu'en effet, l'état politique est comme la résultante des forces, des mérites, des vices et des vertus, en un mot des mœurs du peuple entier : et les lois civiles sont de toute nécessité l'expression plus ou moins heureuse, plus ou moins parfaite, mais exacte du moins pour partie, des mœurs publiques. Tout changement politique est donc à la fois le symptôme et le résultat d'un changement dans les mœurs, et par suite devient la cause d'un changement dans les lois. Aussi voyons-nous les lois civiles rester immuables pendant les périodes, même les plus longues, où l'état politique demeure assuré ; tandis que c'est le propre des temps tourmentés, des mœurs agitées, des Etats en transformation, de changer, de multiplier les lois, et sans cesse d'en essayer de nouvelles.

¹ Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre VI, page 16.

Or s'il est vrai, comme l'affirme Montesquieu et comme l'histoire paraît l'enseigner, s'il est vrai que les peines tiennent à la nature du gouvernement, il importe au philosophe comme au législateur, pour poser en ces matières des principes assurés et concevoir des réformations sages, de ne point borner ses recherches à la connaissance particulière et restreinte des délits et des prisons. Il importe de pénétrer plus avant en ces graves questions et de remonter jusqu'aux causes les plus générales, pour bien connaître, pour bien mesurer le mal qu'elles engendrent, le remède qu'elles réclament. Donc, avant d'entreprendre l'étude de nos institutions pénales, et en particulier, dans ce premier volume, l'examen des réformes pénitentiaires, il me paraît non pas seulement intéressant, mais indispensable de jeter sur notre société un coup d'œil rapide ; il me paraît nécessaire de préciser la situation que nous ont faite, et nos fautes et nos conquêtes intellectuelles et politiques.

Ces conquêtes sont considérables ; elles sont à ce point évidentes que nul esprit sérieux ne saurait les méconnaître. Mais nos fautes ne me semblent ni moins certaines, ni moins grandes. Elles empruntent, il faut le dire, une gravité toute particulière à nos progrès mêmes, et je vais essayer de le démontrer en résumant de ces progrès les causes, la suite, les effets, les excès et les périls,

au triple point de vue de l'Etat, de la Famille, de l'Individu.

L'esprit de critique et de libre examen qui, guidé par une méthode sévère et précise, a fini par trouver dans l'étude des sciences naturelles un champ légitime d'activité, et dès lors a conduit l'homme à d'incontestables découvertes ; cet esprit de critique, par malheur, a prétendu tout d'abord, depuis n'a plus cessé d'oser, et chaque jour ose davantage s'exercer dans l'ordre moral et religieux.

Parce que trop longtemps, cela est vrai, la logique et la foi prétendirent régner sur les domaines de l'expérience, par une réaction désolante, ordinaire au reste dans l'histoire de l'humanité, on en arriva à prétendre soumettre toute connaissance assurée à la démonstration expérimentale. On ne devait réussir, nous pouvons le savoir aujourd'hui, qu'à abaisser la raison même. Enivrée par des conquêtes certaines, quoique d'un ordre évidemment inférieur, cette raison n'a pas craint de proclamer sa toute-puissance, d'affirmer son infaillibilité, de repousser avec dédain toute tradition, tout enseignement supérieur, toute discipline qu'elle n'ait pas consentie. Ces excès de vanité ont eu pour premier résultat d'ébranler en les âmes la foi religieuse ; bientôt, quelques philosophes aidant, il fut de mode, et ce devint le bel air, d'afficher un scepticisme orgueilleux et railleur.

quid.

Subala

Mais le doute ne saurait suffire aux besoins, à la vie, aux passions d'un Peuple, comme à la vanité de quelques désœuvrés pleins du culte d'eux-mêmes. C'est en vain que certains raisonneurs, du haut de leur science, se contentent d'ériger en système l'oubli et le dédain même d'un Dieu. La pente est fatale, fatale l'alternative : tout Peuple qui n'adore pas son Dieu, le blasphème. Et nous le savons, nous, qui avons vu prêcher ouvertement la colère et la haine contre toutes les choses divines.

La foi politique qui contient le peuple, le préserve des divisions funestes, le garde contre ses propres excès et assure, en la réglant, sa marche vers le progrès, la foi politique ne pouvait survivre : elle a disparu.

En effet, un peuple sans religion devient — c'est affaire de temps, mais c'est affaire certaine — un peuple sans discipline : et tout peuple qui, confondant l'obéissance avec la servitude, ne sait point reconnaître dans la juste obéissance un devoir obscur mais auguste, et la véritable, la première dignité du citoyen ; ce peuple détruit de ses propres mains et sa fortune et, j'ose le dire, sa liberté ! Chacun, infatué de soi, méconnaît dans l'ordre moral la nécessité supérieure d'une autorité qui s'impose ; impatient des lois divines, prétendant par libre discussion, par force personnelle, arriver à toute vérité ; dédaigneux du passé, dont il n'aperçoit que

les abus sans doute trop certains, chacun se flatte de les corriger à sa manière sans en rencontrer d'autres ; chacun dès lors ne peut manquer, par une logique orgueilleuse, de discuter jusque dans ses principes mêmes et d'ébranler l'autorité qui gouverne.

Ainsi il arriva : et sans regrets, sans souci de la veille, enthousiastes du lendemain que nul ne prévoyait, que chacun croyait faire, qui devait en décevoir et en dévorer plus d'un, les réformateurs osèrent discuter et mettre en question les principes mêmes du gouvernement. Aussitôt, bon gré, mal gré, ils renversèrent les antiques institutions dont la durée séculaire assurait pour tous cette majesté qui rend à la fois l'obéissance plus douce, et le pouvoir plus sûr comme plus mesuré.

Au lieu d'améliorer le gouvernement obéi par nos pères, et de le mener sagement au progrès, sans violence et sans risque ; par ce fol orgueil de s'affranchir du passé, de tout connaître, de tout juger, de tout prévoir, de suffire à tout, même à l'avenir, en refaisant, en improvisant tout ; en politique, comme en religion, comme en philosophie, on fit table rase, et il ne resta debout, dans la société en terreur et couverte de ruines, qu'une tyrannie ou pour mieux dire, un délire de liberté.

Sans doute, ces ouragans révolutionnaires emportent avec eux des abus depuis longtemps signalés, combattus, et malgré tout florissants ; mais

ils emportent du même coup l'œuvre entière des devanciers ; ils jettent dans la société des éléments funestes de division, de haine, de discorde : et commençant pour le peuple une ère nouvelle, ils condamnent les générations à reconstruire tout entier de la base au faite, l'édifice politique et social ; or, on l'oublie trop souvent en dépit de l'histoire, un pareil œuvre ne se fait qu'à force de temps, de larmes et de sang.

Il est plus facile, en effet, d'écrire une constitution que de la faire accepter par les mœurs, plus facile de la déclarer inviolable, immortelle, que de lui assurer un lendemain. Cette tâche échappe à l'homme, et rien ne peut la hâter. Il est aisé, en un seul jour, de renverser ce qu'a, non sans peine, édifié l'effort des siècles ; mais en détruisant ses institutions, fût-ce même au nom de la liberté, tout peuple se prépare un maître. Et lorsque celui-ci, dans le désarroi qui suit les révolutions, escalade le pouvoir, le danger n'est pas mince, ni pour le peuple, ni pour le dictateur ; car rien ne les garde ni l'un ni l'autre, contre les excès propres aux pouvoirs absolus.

L'Etat se trouve alors en une alternative également redoutable.

Si le chef tombe en ces excès de pouvoir, sa ruine est certaine : Et c'est lui-même, en aveugle, qui la préparera. Chaque faute excitant le mur-

mure, l'oblige à redoubler de contrainte ; la contrainte éloigne de lui les sages conseils et les conseillers intègres, à l'heure précisément où ils deviennent indispensables. Il se fait autour du trône comme une solitude que ne peuple point le monde des courtisans, et dans laquelle la vérité — qui, pour les gouvernements comme pour l'homme, est le vrai pain de vie — dans laquelle la vérité ne saurait ni demeurer, ni même apparaître ; et c'est ainsi que nous avons vu si souvent les rois et les chefs de peuples devenir les tristes, mais non pas, hélas ! les seules victimes de leur aveuglement et de leurs erreurs.

Que si par miracle, en faisant son métier de roi, le chef n'abuse pas de sa puissance, sa modération fera sa ruine. Tous les intérêts, en effet, toutes les ambitions sont encore épris de la liberté, ou émus de la licence de la veille ; les uns sont pleins d'espoir, les autres, de déception ; tout est cause ou prétexte, pour les vainqueurs, à profit, pour les vaincus, à critique. En ce trouble les fautes sont inévitables, et cependant nulle faute ne peut être commise sans que les mécontents — et chacun est mécontent qui n'est pas au pouvoir, — ne constatent, ne publient, n'exagèrent le grief. La presse s'en empare, l'opinion s'en émeut, le péril va grandissant, les esprits étant devenus, de nos

jours, plus clairs pour conclure, et les passions plus osées pour profiter.

Peu à peu, le peuple sans raison s'impatiente, voit des excès dans les nécessités mêmes du pouvoir, et n'étant plus contenu par le respect séculaire, par la longue habitude qui fait accepter et aimer les institutions, ni par la religion qui inspire la patience et ordonne la soumission; ce peuple plein de hardiesse vis-à-vis d'un pouvoir que, la veille, il a élevé lui-même, réclame violemment sa souveraineté pour en disposer en aveugle, dès le lendemain, n'en sachant déjà plus que faire.

Et c'est ainsi que nous avons vu les trônes et les dynasties devenir si souvent le jouet de la faveur ou des emportements populaires.

De telle sorte que rien, ni pouvoir en haut, ni respect, ni confiance, ni soumission en bas, rien ne demeure assuré en l'Etat!

L'individu, sans doute, s'y meut librement, c'est-à-dire sans nulle entrave; cette liberté, surexcite, par l'émulation, l'activité de chacun, augmente ainsi, cela est certain, la production de la richesse, et avec la richesse, accroît le bien-être.

Mais si nul lien ne gêne, ne retarde l'homme en ses efforts, rien non plus ne le garde ni des excès de sa propre ambition, ni des entreprises de certains ambitieux qui l'exploitent et le leurrent. Avec son indépendance donc, son bien-être a grandi; mais

avec son bien-être et son indépendance, ont grandi ses dangers mêmes.

De même pour la famille : profondément modifiée, d'un côté, par le code civil, de l'autre, par l'enrichissement général, elle a perdu en majesté et en force ce que l'état perdait en autorité et en respect, ce que l'individu par suite gagnait en indépendance et en richesse.

paternel ()
Le partage égal et forcé du patrimoine paternel entre les enfants, inspire trop souvent au chef de famille pour sa postérité, un soin de la fortune plus scandaleux que la prodigalité même ; d'où résulte pour la maternité une honteuse mesure, qui, atteignant la famille jusque dans sa source, la réduit par une stérilité factice et calculée.

Que si parfois, une fortune exceptionnelle permettant ce luxe redouté, ou si quelque accident trompant les plus savants calculs, il arrive qu'une nombreuse lignée s'élève sous le toit paternel, le jour n'est pas loin où il faudra que tous ces enfants, ces frères se séparent et se dispersent. Le père, chef de famille, est mort, l'héritage se partage, chacun en saisit un lambeau ; et pour apaiser, pour tenir unis ceux que des intérêts contradictoires divisent trop souvent, le père disparu, nulle autorité ne succède à la sienne ; le foyer paternel à peine refroidi devient à jamais désert, et pour tous ces enfants, c'est un lieu étranger. Comme les

insoucieux oiseaux du ciel, ils partent sans esprit de retour; et lors même que, mus par une pieuse pensée ils voudraient y revenir, ils n'y retrouveront plus leur place: bien rompu est le lien qui les rassemblait jadis!

Ainsi la famille, grâce au partage, est devenue une association viagère entre homme et femme: les associés morts, il n'en reste plus rien. Ce n'est plus cette forte institution gardienne des traditions domestiques, où le chef en mourant pouvait transmettre son pouvoir à un chef nouveau, où les uns pouvaient apprendre à exercer une autorité sage et dévouée, les autres à pratiquer l'obéissance et le respect; où tous, réunis par une solidarité commune, fortifiés par les souvenirs les plus saints, appuyaient leur honneur sur l'honneur des ancêtres. Elle n'est plus, la maison antique où passaient des générations entières, dont la discipline héréditaire imposait les vertus privées, préparait aux vertus publiques, apprenait à la fois aux pères à commander, aux fils à obéir!

Ni les fils, hélas! ne savent plus obéir, ni trop souvent les pères commander. Les lois en sont pour partie la cause. La Réserve, pour assurer la fortune du fils, compromet l'autorité du père; et les mœurs, en ce point, ne refont point ce que ruinent les lois.

L'amour paternel, auguste devoir, tâche redou-

table, n'est aujourd'hui pour beaucoup qu'une passion aveugle, qu'une faiblesse coupable; on l'a fait descendre au rang des jouissances. C'est pour soi, par nature, par penchant, par je ne sais quel lien mystérieux qui semble attacher à la vie des enfants celle du père, c'est par tout cela qu'on les aime, et non pour eux-mêmes, ni pour la vertu.

L'enfant s'élève sans discipline, au gré de ses penchants, impatient de toute obéissance. Le père laisse par faiblesse compromettre son autorité; heureux encore quand il ne la perd pas par la liberté, trop souvent par la licence de ses mœurs!

C'est en effet l'austérité du père qui fait le respect des enfants. Or, combien de fois, par ce temps de vie fiévreuse et de plaisirs à outrance, n'a-t-on pas vu le père accorder à ses fils une scandaleuse tolérance pour obtenir, ô scandale! une tolérance réciproque!

Et ainsi diminué de sa foi religieuse, affranchi du respect filial, sans famille et sans Dieu, livré à sa raison chancelante, à son orgueil insensé, l'individu reste faible, isolé, sans guide, sans soutien, au milieu d'institutions politiques branlantes, et dans l'Etat sans cesse troublé. Redoutable solitude dont on prit soin, pour masquer le danger, de proclamer la grandeur! car dans une langue nouvelle,

bien faite pour piper la plus sotte des vanités, offenser le sens commun aussi bien que les lois les plus certaines de la nature, on ne craignit point de prétendre que la première noblesse, la seule légitime, était, pour tout homme, d'être le fils de ses propres œuvres!

Cependant le temps était mauvais à l'homme, et chaque jour, il le devient davantage, pour rester ainsi isolé, sans les traditions de famille qui sont le plus sûr fondement de l'honneur personnel; sans le respect politique qui écarte ou maîtrise les ambitions malsaines; sans la foi religieuse, qui, agrandissant les horizons de ce monde, rend les désirs moins âpres, les tentations moins pressantes, et les principes plus assurés.

Le spectacle auquel nous assistons, la mêlée dans laquelle nous sommes jetés depuis tantôt un siècle, me semblent faits pour troubler plus d'une conscience, égarer plus d'un esprit.

Depuis tantôt un siècle, en effet, il n'est pas un rêve des plus fantastiques qui, s'étant réalisé pour quelques-uns, ne surexcite des convoitises impossibles, n'enfante des tentatives à la fois insensées et coupables. La politique nous a montré les plus incroyables, parfois les plus scandaleuses acquisitions de pouvoir. Le trafic, certains coups de commerce, les jeux du crédit et la fraude légale qui s'y cache, ont édifié sans travail, sans honneur,

par la seule audace affranchie de scrupules, d'insolentes fortunes particulières. Ceux que leur nom, leur patrimoine, leur situation mettaient au-dessus de ces fraudes vulgaires et de ces pillages de coquins, donnaient sur la scène politique le désolant spectacle des compromis scandaleux, des ambitions personnelles insatiables, des ingrattitudes, des désertions, du parjure, du mépris des lois humaines et divines. Chacun poursuivait un but à sa portée, un succès à sa convenance ; mais si les convoitises n'avaient pas toutes le même objet, toutes montraient dans la lutte la même âpreté et la même insouciance des moyens. Rien ne restant ni si incontesté, ni si bien accepté que le succès — que ce fût pouvoir ou richesse — chacun voulut à tout prix réussir. Le pis, c'est que beaucoup rencontrèrent le scandale, et pour réussir, le bravèrent ; et ayant réussi, s'en trouvèrent bien !

Tel fut alors l'élan vers les satisfactions, les jouissances, les convoitises personnelles, que le branle de ce formidable mouvement matérialiste dût atteindre, remuer, troubler de proche en proche, la société jusque dans ses dernières couches. C'est ce qui est arrivé, et nous le voyons chaque jour.

Diverses causes, du reste, ne pouvaient manquer de favoriser cette contagion. D'un côté, nos progrès scientifiques, les découvertes nombreuses qui en résultèrent et accrurent le bien-être gé-

néral, donnèrent aux sciences appliquées un singulier prestige, écartèrent des hauteurs spéculatives les esprits sans vigueur, pour les tourner vers la terre et les y retenir.

D'un autre côté, nos demi-progrès intellectuels, la demi-instruction donnée au peuple, l'absence d'éducation morale, livrent l'individu au danger d'apprendre, au hasard de connaître, sans lui assurer, contre-poids essentiel, le pouvoir de distinguer le vrai du faux, et la force de juger. Jamais cependant plus que le nôtre, aucun peuple n'a eu, n'a chaque jour encore à faire preuve de jugement. Sa participation aux affaires publiques grandit sans cesse ; chaque jour ses erreurs, passant dans l'ordre des faits, deviennent plus dangereuses. La presse jette aux quatre vents de la publicité toutes les vérités, toutes les erreurs, toutes les excitations à la richesse, toutes les théories de l'enrichissement ; de pareilles doctrines ne peuvent passer indifférentes ; il faut juger, il faut choisir.

Le choix, le plus souvent, ne sera pas douteux. En affaires publiques comme en affaires privées, la fortune et la morale trop souvent ont fait divorce. Le peuple ne s'y trompe point et en tire un enseignement général ; ou plutôt il en résulte, sans que nul ne s'en rende bien compte, il en résulte cette notion vague, inconsciente, mal ou peu formulée, n'osant point toujours se produire effron-

*faits
habitués
non form*

tément, mais entraînant les consciences indécises, et se répétant dans l'ombre, de bouche à oreille : que la fortune, le pouvoir, la jouissance, l'un pour l'autre, l'un par l'autre, sont le but de la vie, et que le succès est l'unique loi du monde ! A ceux qui doutent, résistent et désespérément invoquent la morale surannée, des troubles nouveaux mettent sans cesse en lumière des exemples incontestés et montrent de scandaleux succès. Aussi se trouve-t-il une heure, heure propice pour la chute, où l'occasion, la tentation, les désirs, les pernicieux exemples ébranlent et font trébucher ceux mêmes qui paraissaient les plus assurés en leur croyance.

Comment s'étonner dès-lors que l'homme hésite plus souvent et tombe plus bas qu'autrefois ! Les institutions qui soutiennent l'individu étant en ruines ou en décadence ; la tentation augmentant avec le besoin général de bien-être ; l'intelligence grandissant à mesure que la morale s'affaiblit, le mal devait croître, il a crû : et nous savons à peine aujourd'hui jusqu'à quelle profondeur il a jeté ses racines !

A cette agitation générale, à cette fièvre individuelle, à cette publicité de toutes les idées, à ces critiques universelles, à ces espoirs de toute fortune, à ces exemples de succès inespérés, inespérables, le calme des mœurs antiques ne pouvait

survivre : elles ont disparu. Leur immobilité dont on se rit, aujourd'hui que la vie se transforme en un rapide voyage, leur immobilité préservait du moins des erreurs nouvelles. Le respect des traditions, la force des coutumes, les préjugés eux-mêmes écartaient plus d'une tentation et rendaient certaines fautes sans exemples, pour les montrer sans excuses ! L'homme s'est affranchi de ces lièbres et s'en fait gloire. Par malheur, il a jeté au même rebut les préjugés ridicules et les principes les plus assurés comme les croyances les plus saintes. Sortant du sillon étroit peut-être, mais exploré du moins par ses devanciers, l'homme s'est élancé seul en pleine vie, sans entraves, mais sans soutien, à la conquête de toute vérité, exposé à toute erreur !

Je laisse à d'autres le soin de décider si, tout compte fait, nous sommes meilleurs ou pires que nos pères. Il n'importe ! Ce qu'il faut savoir, c'est que nous sommes autres, et à coup sûr, plus extrêmes en tout point. Notre science, comme notre pouvoir, s'est augmentée. Or, dans une société, tout se lie, se tient et s'enchaîne, tout progrès intellectuel exige un progrès moral. Conquête oblige : et les devoirs, pour les nations comme pour les individus, croissent en même temps que leurs droits et leur puissance. Nous avons prétendu élargir le cercle où vivaient nos pères, c'est fait ;

!!!, mais
il n'importe
beaucoup

mais tout a grandi du même coup, et le pouvoir de monter et le danger de descendre !

Notre temps, en effet, n'est pas un temps de repos : les peuples comme les individus ont en leur vie, après les heures de calme, des jours de souffrances, de combats et d'enfantement. Jours redoutables où tout est possible, prochain, pressant, la décadence aussi bien que le progrès : nous sommes en ces jours.

Le mal qui nous travaille n'est pas sans exemple dans l'histoire, et nous le voyons se produire en forme d'écume, au-dessus des sociétés qui se transforment, lors même qu'elles marchent au progrès.

Mais ce qui est nouveau, nouveau véritablement, c'est la condition où ce mal naît et se développe au milieu de la société moderne ; ce qui est nouveau et sans précédent dans l'histoire, c'est le branle social qui nous emporte et que précipitent chaque jour nos conquêtes intellectuelles ; c'est l'incroyable rapidité avec laquelle chaque cause produit son effet, qui devient cause à son tour ; ce qui est effroyablement nouveau enfin, c'est pour les peuples comme pour les individus, la vertigineuse rapidité de la vie. Nous avons déplacé nos jouissances, aiguisé, multiplié les moyens, mais non pas augmenté notre capacité de jouir. Car cette infirmité de nature qui s'appelle *habi-*

tude, transforme inévitablement, dès le lendemain, en un besoin impérieux, le superflu dont nous nous réjouissons la veille. Sans doute nos conquêtes scientifiques et sociales nous ont donné une puissance d'action, un champ d'activité, une indépendance et un bien-être jadis inconnus. Mais ces mêmes conquêtes, par leur importance et leur rapidité inattendues, ont fait perdre à l'homme toute mesure. Parce que plus d'une fois, nous avons vu l'impossible de la veille devenir la réalité du lendemain, nous avons cru que tout désir était réalisable, et que de ce lendemain nous pouvions tout exiger. Non-seulement donc l'importance de nos progrès a multiplié nos appétits, augmenté nos besoins et par suite nos causes de privations et de colères ; mais surtout la rapidité de ces progrès a fouetté nos désirs, et surexcité follement nos espoirs sans cesse ardents, inquiets, et quoi qu'on fasse, sans cesse inassouvis.

Nulle jouissance ne saurait, en effet, les satisfaire ; car le vrai pouvoir de l'homme, le seul dont l'exercice le laisse pleinement satisfait, est de se posséder et de demeurer son propre maître. Dès qu'il ne veut point ou ne sait plus se modérer lui-même, dès qu'il a renoncé à *ne vouloir que ce qu'il peut*, l'homme est entraîné par ses désirs bien au-delà de sa puissance, si étendue qu'elle puisse

être ! En telle sorte que, tout bien pesé, ce roi de la création, malgré toutes ses conquêtes, n'a réussi en perdant la discipline de lui-même qu'à rendre sa vie plus agitée, plus déçue, plus tourmentée de vaines impatiences et de stériles regrets ; sa destinée l'emporte sans qu'il puisse se diriger ni contenir sa vie. Aussi, quoiqu'en disent les statistiques, quelle que soit la durée de la vie moyenne, quel que soit le nombre de nos jours, leur cours plus précipité abrège pour nous en réalité cette existence qui nous entraîne et nous échappe. Et au milieu des soucis accumulés qui nous assiègent, la mort plus hâtive, plus inattendue nous presse davantage et nous surprend plus effarés.

Les peuples, aussi bien que les individus, sont emportés par cet irrésistible courant. A la pensée, l'imprimerie, la presse, l'électricité, l'instruction populaire ; à nos corps mêmes, les routes tracées à travers les mers et les monts, la vapeur asservie semblent donner des ailes ; le suffrage universel précipite, en les aggravant, les échéances politiques ; les institutions de crédit accélèrent, multiplient les ruines et les fortunes particulières. La publicité des débats, la puissance sans cesse grandissante de l'opinion publique, l'institution du jury rendent vivante, actuelle, pressante toute question pénale. En toutes choses, il faut savoir,

il faut se décider, il faut agir; il le faut, et sur l'heure.

Tout marche, tout se transforme avec une rapidité inouïe autour de nous; le torrent nous entraîne. Le temps n'est plus où l'on pouvait impunément s'attarder dans la vie; chaque jour suffit à peine à sa tâche. La difficulté, possible à dénouer le matin, devient dès le soir menaçante et dès le lendemain se dresse insurmontable. A peine un abus s'est-il produit, que les esprits sans cesse en éveil le signalent, les passions l'exploitent, les partis s'en font une arme. Chacun accuse ses adversaires d'en être les auteurs, ou tout au moins les complices intéressés. Tout ambitieux, pour arriver au pouvoir, promet les réformes les plus chimériques, voire les plus coupables. Pour éviter ces troubles et ces excès, un seul moyen nous reste : il faut, dès qu'un abus véritablement grave est signalé, il faut en chercher sans retard et sans trêve, le remède légitime et assuré. Nous sommes condamnés à marcher sans repos vers le bien, et à travailler sans relâche pour égaler nos mérites à nos droits.

En résumé, le tourbillon intellectuel et social qui nous emporte a surexcité nos facultés, mais aussi nos désirs et nos besoins; notre pouvoir s'est augmenté, mais aussi la grandeur et l'urgence de nos devoirs. Les institutions étroites et

fortes d'autrefois, en disparaissant ont débarrassé l'individu de toute entrave ; sa liberté, sa responsabilité, sa dignité par conséquent ont grandi. Mais s'il est plus libre, il reste moins soutenu, étant plus isolé. La chute est donc plus facile, elle est aussi plus retentissante qu'autrefois, et l'exemple en est plus pernicieux, pour être moins ignoré. En telle sorte qu'aujourd'hui, le devoir est à la fois plus malaisé à connaître, plus facile et plus dangereux à oublier. Et le dernier mot de toutes nos conquêtes est de nous obliger, sous des peines effroyables, à avancer vers le progrès moral du même pas qui nous mène aux progrès intellectuels et à l'affranchissement social.

Cependant, que devient la loi elle-même, en ce mouvement général des institutions et des mœurs ?

Elle a subi, comme tout le reste, l'atteinte à la fois bonne et mauvaise de notre civilisation. Elle a perdu en respect, en sécurité, ce qu'elle a gagné en précision et en clarté.

Jadis, en France comme aujourd'hui encore en Angleterre, la dignité des personnes, la majesté séculaire des institutions, leur immobilité même et la distance qui les séparait du peuple, tout, jusqu'à l'obscurité des textes indécis, contribuait à assurer dans la conscience de chacun le respect des magistrats et le culte des lois.

Nous avons changé tout cela. La loi, en s'inscri-

vant dans nos codes, s'est faite populaire par une clarté et une précision souvent plus apparentes que réelles. Chacun la connaît, ou s'imagine et prétend la connaître. Elle est descendue de son piédestal, elle est sortie de son temple, et sans autre appareil, sans autre majesté que l'excès de sa simplicité même, elle est venue vivre au milieu de nous.

Cela est bon en ce qu'il devient plus difficile à la faveur ou à l'intérêt particulier de s'en faire impunément une arme. Mais cela présente aussi ce danger que toute violation de la loi, fût-ce par erreur invincible du juge, devient un prétexte à scandale et peut sembler une atteinte portée à la majesté de la justice. Ne pouvant plus prétendre au respect que le peuple accorde toujours à ce qui se tient au-dessus de lui, dans des régions lointaines et élevées, la loi est condamnée à se faire respecter par sa perfection même. Que si en effet, nous permettons aux lois de n'être plus l'expression la plus parfaite possible, pour notre temps, de la justice ; si ce sont les lois elles-mêmes qui organisent ou tolèrent l'iniquité, c'est la loi qui en devient directement responsable. Elle perd alors sa principale, presque sa seule force qui est d'être *juste*, et toute loi qu'elle se nomme, elle ne saurait conserver son empire, ayant perdu son prestige.

Ce n'est pas, il faut le croire, la force des prisons, ni le zèle, ni le nombre des gendarmes qui assurent le repos public et font la grandeur comme la sécurité d'un peuple. Les lois les plus dures, soutenues par les peines les plus redoutables, deviennent impuissantes et restent vaines, dès que l'opinion publique, ou par égarement ne les croit plus légitimes, ou par raison les juge iniques.

Tout l'appareil de justice reste alors impuissant : il court lui-même le risque de se pervertir, de devenir l'instrument du despotisme d'en haut ou des passions d'en bas, et de ne servir plus qu'à masquer les pires attentats.

Ce n'est pas la rigueur, mais bien la majesté des lois qui maintient leur autorité véritable, en inspirant à tous la volonté d'obéir.

Il est en effet un principe qui échappe à toute violence, que la force peut méconnaître et braver pour un temps, mais que nul despote n'a jamais pu détruire ; et qui, tout au contraire, illuminant l'histoire, domine et juge la Force même. Ce principe qui fait notre honneur et notre suprême dignité, qui seul donne un caractère auguste et sacré, à la liberté humaine, et seul aussi lui assure contre toute entreprise, un asile inviolable dans la conscience de chacun, ce principe, Dieu merci, tient au plus profond de nos entrailles, et emporte

dès qu'il se fait reconnaître le consentement et la soumission de tous. C'est à savoir : que l'homme, affirmant par sa conscience l'existence du Bien et du Mal, et ayant pouvoir de les distinguer, est créé à des fins morales, étrangères et supérieures à la jouissance, à la fortune, au succès ; que l'homme est soumis à des devoirs autrement impérieux que toute contrainte humaine ; qu'en dépit de toute force, par delà les triomphes de ce monde, la mort implacable soumet aux mêmes angoisses, amène au même tribunal vainqueurs et vaincus, persécuteurs et persécutés : c'est qu'à cette heure terrible, inévitable conséquence de la vie, toute violence est dérisoire, toute menace reste vaine, et tout succès engendré par la Force, eût-il été en son temps le plus grand de ce monde, n'est plus qu'une ombre ou qu'un remords ; c'est que la conscience demeure seule vivante chez celui qui va mourir ; c'est que toute iniquité, eût-elle semblé heureuse, est un malheur, tout succès injuste une calamité, non pas pour celui qui en a été la victime, mais pour ceux qui s'en sont faits : ou les auteurs, ou les complices. C'est enfin que le Devoir accompli est le premier intérêt, la seule dignité de l'homme, et que, — la conscience nous le crie, et l'histoire nous le prouve — c'est le DROIT qui prime la FORCE.

C'est précisément sur ce principe que se fonde et s'élève la Loi. C'est en son nom qu'elle commande,

en son nom seul qu'elle peut prétendre se faire respecter. Ce qui rend les lois vraiment obligatoires, irrésistibles, c'est qu'elles sont l'expression du bien et du mal social; c'est qu'étant d'accord avec le devoir, elles trouvent en la conscience de chacun un précieux auxiliaire. Ainsi se produit cette action, à la fois secrète et puissante de la conscience publique, qui dirige vers le bien, règle et contient, par la conscience de chacun, les forces du peuple entier : *Mens agitat molem*.

Mais pour mériter ce respect, pour maintenir cette soumission volontaire, il faut qu'au-dessus des entreprises, voire même des succès injustes, la Loi dans une région sereine et supérieure, se montre indiscutée, indiscutable, affirmée par ses applications mêmes; il faut que, guidant les mœurs publiques, marchant avec elles, devant elles, la Loi suffise aujourd'hui à cette double tâche : de soutenir l'autorité du magistrat qui l'applique et le respect du peuple qui la contemple. Un seul moyen lui reste, puisqu'elle s'élève seule sur les ruines de nos institutions, c'est de se faire la morale et la justice même en action, et d'écarter avec un soin jaloux, dès qu'ils sont constatés, tout abus ou toute iniquité.

On ne sait pas assez, on ne veut point assez croire combien tout compromis de conscience, toute injustice, tout mépris du droit, si légers, si

indifférents qu'ils paraissent, sont de nos jours chose dangereuse pour le peuple, quand on peut les croire organisés par les institutions ou tolérés par le pouvoir ; quand ils semblent se couvrir de l'autorité même des lois et s'abriter derrière l'intérêt, la complaisance ou la faiblesse des magistrats. Dans toute société, l'obéissance et pour cela la confiance doivent venir d'en bas ; d'en haut doit venir le pouvoir, mais d'en haut aussi l'équité qui seule le peut soutenir.

Le danger n'est donc point qu'une injustice particulière se commette et reste sans répression ; il ne s'agit pas de rendre les lois absolument parfaites, ni les magistrats infaillibles, — ce qui ne se peut, — « partout où il y a de l'homme, il y a de l'hommerie, » nul ne l'ignore. Le vrai danger, et considérable, est que l'iniquité soit ou paraisse, non d'accident, mais de système, non point faute particulière d'individu, mais principe de lois. Le point capital est de montrer à tous que les imperfections sociales sont le résultat inévitable de la faiblesse humaine et non point du vice des lois : de telle sorte qu'il y ait sur la terre, comme le dit Joseph de Maistre ¹, « un ordre universel et visible « pour la punition des crimes, » de telle sorte que la notion de justice se dégage supérieure, inaltérée,

¹ *Soirées de Saint-Petersbourg*, premier entretien.

des exceptions mêmes, et que la loi, par sa perfection, couvre les défaillances de l'homme.

Si telle est l'action considérable que la loi dans notre société moderne est appelée à exercer sur les mœurs, il faut reconnaître que les lois pénales en particulier, et toutes les institutions qui s'y rattachent, gardent une positive, une puissante influence.

Par leur nature, en effet, par leur application incessante, elles restent les plus exposées aux regards du peuple, puisqu'elles sont faites pour défendre chaque jour nos intérêts les plus chers : ceux qui concernent nos personnes et nos biens ; pour affirmer la loi morale dans ce qu'elle a de plus essentiel : le respect des biens et des personnes. Il importe donc, et beaucoup, et aujourd'hui plus que jamais, que les peines reçoivent une organisation équitable et forte, qui assure, par le respect des lois, le maintien, voire le progrès des mœurs publiques.

Cela importe aujourd'hui plus que jamais, car au milieu de ce formidable mouvement social, les institutions qui assurent à la fois la défense des bons, et la répression des mauvais, ne peuvent rester impunément stationnaires. Puisque la société, par ses progrès mêmes, par le trouble inséparable de tout changement, — ce changement fût-il un progrès, — a multiplié les périls pour l'individu,

elle doit, par compensation, plus de soins à l'individu tombé, par prudence, plus de protection à l'honnête homme. Et comme l'oubli de tout devoir engendre lui-même le châtiment, laisser nos prisons sans réforme, est à la fois, au point de vue social, une faute et un danger.

C'est un danger, et des plus pressants : la statistique des crimes et des délits nous en fournira la preuve ¹.

C'est une faute, et des plus graves : car la société qui n'a le droit de punir que pour se défendre, outrepassé ce droit en exposant à la corruption ceux qu'elle condamne. Or, précisément nos prisons, cela est certain, sont un foyer de corruption et une école de récidives. La société, à gros frais, y entretient le vice, y nourrit une population à part qui n'a et ne veut avoir d'autres moyens d'existence que les délits et les peines. On y entre coupable, on en sort perversi.

Cependant ces questions paraissent à la plupart choses d'assez mince intérêt, bonnes tout au plus à occuper ceux qui prétendent au métier de philosophe, ou tiennent spécialité de philanthropie. Chacun regarde volontiers d'assez haut cette population à la fois malheureuse et coupable qui vit au

¹ Chaque année, le nombre des individus sortant de prison est environ de 420,000.

fond des prisons. Notre orgueil se flatte que pareil sort ne saurait nous atteindre ; à nos yeux, détenus, condamnés, sont espèce à part, gent de corde, indigne qu'on lui consacre tant de soucis ! Pourvu que les peines soient longues, les prisons sûres, les magistrats sévères, l'honnête homme se croit en repos et se déclare volontiers satisfait. Ennemi d'ailleurs de tout changement par tranquillité d'esprit et préoccupation d'économie, parce que certaines réformes sont chimériques en leurs excès, il déclare et se persuade volontiers que toute réformation est une chimère.

Il faut avouer du reste, que certaine école philanthropique¹ a singulièrement contribué par des tendresses exagérées, à égarer l'opinion publique. Ces doctrines humanitaires qui semblent reconnaître le droit au bien-être, et prodiguent au coupable, dans la prison même, un confortable inconnu à l'ouvrier probe et pauvre, ces doctrines attentatoires à la vraie dignité de l'homme, sont faites pour révolter le bon sens public et l'écarter de questions ainsi dénaturées. C'est donc mal servir la cause des détenus que d'exagérer l'intérêt qu'on leur doit.

Mais il est certain aussi que la société, qui con-

¹ Consulté le 40 novembre 1873 par le ministre, le conseil supérieur des prisons a émis l'avis qu'on donnât le *café* aux détenus des maisons centrales !

damne par droit et retient par force le coupable, viole en sa personne les droits les plus sacrés, par cela seul qu'elle lui impose un châtement corrupteur. J'entends qu'il faut se garder d'illusions coûteuses, souvent puérides. Je sais que la prison ne deviendra jamais, quoi qu'on fasse, une école obligatoire de vertus. Mais j'entends aussi qu'avant d'affirmer, le cœur léger, qu'il n'est aucun remède à la corruption mutuelle entre détenus, il faut que tout ce qui est possible ait été tenté.

Si la forme n'a pas trahi ma pensée, il résulte de tout ce qui précède : que la réforme de nos lois et de nos institutions pénales constitue, pour notre société, un devoir considérable et urgent.

Un devoir considérable, car la société moderne, par sa fièvre de changements, de richesse, de bien-être, de liberté poussée jusqu'à une indépendance parfois licencieuse, par ses progrès mêmes à demi réalisés, incomplets et pour beaucoup dangereux ; la société moderne a augmenté pour l'individu et les causes, et la force des tentations : par une compensation nécessaire, elle doit, faisant profiter de ces mêmes progrès celui qui succombe, lui prodiguer plus de soins, — au point de vue moral, s'entend.

Un devoir urgent ; parce que, à l'heure actuelle,

entre le moment où l'on reconnaît un devoir et le moment où il faut l'accomplir, tout oubli est coupable et nul retard n'est plus impunément permis ! Et que d'ailleurs, dans l'état de nos mœurs et de nos institutions, l'influence des lois et des peines sur la conscience, sur la moralité publique, est immédiate, directe et considérable.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I^{er}

DU DROIT DE PUNIR

L'homme n'a point le *droit de punir*. Un pareil droit, absolu par sa nature, exige en effet pour le posséder, science et justice absolues. Le justicier doit mesurer exactement la faute, connaître les intentions, et sonder d'un œil infailible, en ses replis les plus secrets, la conscience même du *justiciable*. A cette tâche ne sauraient suffire les facultés, hélas ! trop imparfaites de l'homme.

Le droit de punir, d'ailleurs, implique nécessairement le droit de pardonner. Car celui qui ne peut se dispenser de punir n'exerce plus un droit, mais au contraire, subit une nécessité et une loi supérieures. Or, qui oserait reconnaître à l'homme ce droit de pardon ?

Dès que, sans danger, il peut ne pas frapper, il est tenu, tenu absolument de s'abstenir. Ce n'est pas, sachons-le, qu'il pardonne : mais il reste sans droit pour gêner en quoi que ce soit, la libre ac-

tivité de son semblable. Toute entreprise devient alors un attentat ; tous les hommes étant égaux, égaux devant la mort, égaux devant la morale, par la conscience et par la liberté, en quel nom, si ce n'est au nom de la nécessité la plus absolue, l'homme s'arrogerait-il le droit supérieur de juger, de punir son égal ?

L'homme, pris isolément et considéré en lui-même, n'a donc point le droit de punir.

La société elle-même ne saurait prétendre à ce droit. Et comment l'aurait-elle ? La société, on l'oublie trop souvent, n'est point un être à part, ayant réalité de vie, ni existence distincte, indépendante de celle des individus. Ce n'est rien autre chose qu'une conception purement abstraite ; c'est une formule, une façon de langage commode, pour exprimer d'un mot quelque chose de multiple et d'essentiellement relatif, à savoir : les rapports qui naissent de la réunion, de la vie en commun de nombreux individus.

C'est une erreur souvent commise et des plus dangereuses, de prêter à une pure et abstraite conception la réalité de l'existence.

Il est hors de doute que la société n'a pas la réalité de l'être, et par cette raison suprême, elle ne peut rien posséder de son propre chef.

Tout droit qui s'exerce en son nom, procède donc des droits de chacun, et par conséquent ne peut être d'autre nature que les droits appartenant à l'homme. De même, en effet, que la résultante de

plusieurs forces, peut avoir une intensité et une direction, mais non pas une nature différente de celle des forces composantes, de même le nombre et la réunion des hommes peuvent bien modifier l'exercice, et en général la modalité des droits résidant en chacun, mais non point l'essence même de ces droits.

Ainsi, reconnaître que l'homme n'a pas le droit de punir, qu'un pareil droit est incompatible avec ses facultés contingentes, c'est dire que la société, réunion d'hommes, ne peut non plus prétendre à ce droit. Car si les individus pouvaient, par le fait purement volontaire de leur réunion, engendrer le droit de punir, cela reviendrait à dire que ce droit a son premier principe, et qu'il réside, en définitive, en l'individu lui-même, ce qui est contradictoire.

Et qu'on ne dise point que la vie en société est imposée à l'homme, et que l'état social est supérieur à sa volonté, ou n'en dépend point ! Car il est certain que l'homme peut, sans même offenser la morale, se retirer de la société, et qu'ainsi en y restant, il fait un acte volontaire !

Qu'il reste en état de société, ou qu'il vive en solitude, si l'homme a quelque droit, ce ne peut donc être ce droit de punir, indivisible et absolu, trop grand pour la taille, trop lourd pour la faiblesse humaine.

Mais l'homme vit, et sa vie est la fragilité même : pour la troubler, pour la briser, il n'est pas besoin

d'un monde qui s'écroule. « Il ne faut pas que l'univers entier s'arme pour l'écraser, une vapeur, une goutte d'eau suffit pour le tuer. » L'homme est donc soumis à une nécessité incessante de défendre cette existence chétive et précaire; se défendre est une condition, une loi de la vie.

Cependant, son premier devoir n'est pas de fuir la mort; il a été créé à des fins morales supérieures à la vie de ce monde: la lutte pour la vie est donc elle-même réglée, et la *défense*, pour constituer un droit, *doit être légitime*.

Quand le sera-t-elle ?

Si l'on admet que l'homme soit créé à des fins morales (et je ne discute pas avec qui ne l'admet point), il faut dire que son premier, ou mieux son seul intérêt, consiste à respecter absolument et à mettre en action la loi morale. Donc, pour que vraiment l'intérêt de l'individu soit mis en péril, et qu'il y ait défense légitime, il faut que l'entreprise tentée contre lui soit contraire à la loi morale et entrave la mise en pratique de cette loi. Et comme la morale est une pour tous, elle ne peut se trouver violée passivement dans la personne de l'attaqué, sans l'être activement par la personne de l'agresseur. De telle sorte que l'injustice de l'attaque coïncidant forcément avec la légitimité de la défense, la défense de l'attaqué engendre pour l'agresseur qu'elle atteint, une répression, un châtimeut *mérité*.

Ainsi se vérifie cette grande loi d'harmonie gé-

nérale qui régit toutes les autres, et semble les relier en une loi unique. L'individu, ou si l'on veut, la société, livre chaque jour le combat pour la vie, pour la vie morale s'entend ; combat indispensable, qui est la condition de la vie même, lutte de tout instant, où le triomphe, voire la seule résistance, la seule défense du bien, sert de châtement au mal.

De là, de faciles confusions et des erreurs dangereuses, parce qu'elles sont fondamentales.

Elevant l'effet au rang de cause, et de ce que l'homme ne peut se défendre sans infliger un châtement à l'agresseur, beaucoup ont conclu et enseigné que le droit même de châtier est aux mains de l'homme ! Chose singulière ! c'est la faiblesse de l'homme qui l'assujettit, ou à se défendre, ou à ne pas être. Et parce que l'homme, en sa défense même, preuve éclatante de son infirmité, peut démêler les traces d'une justice supérieure, il a l'étrange orgueil de se proclamer libre et souverain dispensateur de la justice. On ajoute, il est vrai, de la justice *humaine* : mais la concession me touche peu ; mon esprit se refuse à concevoir ces deux sortes de Justice : vérité en deçà, erreur au-delà de ce monde.

La Justice, comme la Vérité dont elle est une forme, est chose absolue. Et ce que nous appelons mal à propos justice humaine se doit, en bonne analyse, appeler défense humaine.

Le premier droit de l'homme, son premier devoir, parce qu'il assure l'exécution de tous les autres, est le droit, plus exactement, le devoir de défense légitime. Qu'il vive seul ou en réunion, l'homme conserve ce droit. Ce qui peut en varier, ce qui en varie, en effet, c'est l'exercice et l'étendue.

L'organisation sociale, en assurant à chacun, pour le défendre, le concours de tous, diminue le péril qui naît de l'isolement, et modifie le droit de défense légitime qui se mesure au danger. C'est donc un des effets directs de l'association que de rendre entre les individus les rapports moins cruels, en faisant moins redoutables les attaques particulières ; et de réduire en l'assurant à chacun, le droit de légitime défense.

Le châtement, en devenant œuvre sociale, peut, sans compromettre la sécurité individuelle, perdre en cruauté, en rapidité, ce qu'il gagne en certitude. De plus, chacun ayant remis à tous, pour la rendre plus efficace, le soin de sa défense, ne sont plus à craindre les emportements de la colère, ni les excès de la vengeance, qu'enfantent pendant la lutte et même aussitôt après la victoire, la crainte présente, l'émotion, ou le souvenir encore récent du danger.

L'état de société règle donc et modère le droit de légitime défense. Mais en somme, les lois et les magistrats n'ont d'autre puissance, ni d'autres devoirs que d'exercer, au nom de la sécurité de

tous, les droits de défense de chacun, mais ne l'oublions pas, de défense *légitime*.

En résumé, pour intervenir dans le champ de la libre activité individuelle et prononcer une peine qui restreigne cette liberté, la société doit avoir à cette intervention, un intérêt réel et présent. Cet intérêt, inséparable de la morale, parce que seule la morale nous indique nos intérêts véritables, est la mesure même du droit de coercition. De telle sorte que toute peine qui dépasse ou contredit cet intérêt, est un abus de force ou une iniquité.

Il faut donc, avec un soin tout particulier, étudier les peines, non seulement dans la loi qui les prononce et les mesure, mais aussi dans les institutions qui les organisent.

CHAPITRE II

DE L'AUGMENTATION DE LA CRIMINALITÉ. — INFLUENCE
CORRUPTRICE DES PRISONS. — NÉCESSITÉ DES
RÉFORMES PÉNITENTIAIRES.

Ces institutions, s'il est vrai qu'il faille juger de l'arbre par ses fruits, ont toujours été d'une imperfection, et sont aujourd'hui d'une insuffisance lamentable ! La société ne se défend pas, ou se défend mal avec ses prisons : les crimes deviennent chaque année plus nombreux, et sans relâche monte cette effroyable marée, de plus en plus menaçante.

Ce ne sont point là paroles de pessimiste, ni ridicules regrets des temps passés. Les faits sont là, évidents, indéniables : ce sont des chiffres mêmes qui, avec leur certitude brutale, nous affirment le danger.

Ainsi, en 1825, le ministère public poursuivait à sa requête, tant pour crimes que pour délits, 58,251 individus ; en 1859, 158,406, et en 1868, 168,946¹.

En moins de 50 ans, le nombre des poursuites a

¹ Voir Rapport de M. Bérenger, p. 6.

donc à peu près triplé ; et dans la dernière période de 40 ans, alors que le chiffre de la population, le mode de répression, la facilité des informations, la sévérité des jugements peuvent être regardés comme des constantes, le chiffre des poursuites ne cesse de s'élever, et de s'élever rapidement : donc il faut bien admettre qu'augmentent, en réalité, les crimes et les délits commis.

Il est à croire que les peines sont insuffisantes. Si encore elles n'étaient que cela ! Malheureusement, elles sont elles-mêmes corruptrices !

Nos prisons sont des écoles mutuelles de vices, où le détenu, bon gré, mal gré, s'instruit en crimes et se prépare à la récidive. On y entre coupable, parfois repentant ; on en sort trop souvent corrompu, en tous cas, plus mauvais qu'on n'y était entré. Et ainsi, chose monstrueuse ! c'est le châtement même qui engendre le crime ; c'est la société qui tient école de criminels !

Le mal est si grand, que certains esprits amoureux de théorie ont osé prétendre qu'il valait mieux ne laisser à la condamnation d'autre sanction que l'infamie, et supprimer la peine effective de l'emprisonnement, puisque la prison accélère et réchauffe la corruption !

Malheureusement, c'est faire trop de fonds sur l'honneur, sur la pudeur de l'homme, que de confier à la seule honte d'être condamné, la répression des crimes et la défense de la société.

Il ne faut pas du reste crier à l'exagération ;

tous ceux qui connaissent les prisons, tombent d'accord sur leur déplorable influence ; et la statistique dont on peut discuter certaines affirmations, nous fournit à ce sujet, par ses chiffres, de tels éléments de certitude, que toute discussion serait puérile.

En 1828, le nombre des récidivistes était de 4,760 : il est, en 1860, de 42,761, et s'élève, en 1868, à 65,214. Il est vrai qu'en 1828, le casier judiciaire n'existait pas ; il est à croire qu'on ne pouvait constater toutes les récidives. Mais, en 1860, tous les effets du casier judiciaire sont produits ; et cependant, de 1860 à 1868, le nombre des récidives s'accroît de 22,450, c'est-à-dire de plus de moitié !

Veut-on se placer à un autre point de vue ? l'accroissement des récidives n'est pas moins frappant.

De 1829 à 1834, les individus poursuivis fournissent dix pour cent de récidivistes, et quarante pour cent, soit quatre fois plus, en 1870 et 1871 ; par rapport aux condamnés, la moyenne des récidivistes monte, durant les dernières années, à quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-huit et cinquante pour cent !

Enfin, pour se rendre un compte exact du malheureux effet de notre régime pénitentiaire sur le moral des détenus, il faut suivre les condamnés à leur sortie de prison. Les renseignements à ce sujet n'existent que pour les libérés des maisons centrales ; mais, pour ceux-là, quels résultats !

Pendant les trois années qui suivent leur libération, quarante-trois pour cent tombent en récidive ! et comme en moyenne, il sort par an 7000 détenus de nos maisons centrales, c'est plus de 3000 malfaiteurs qui, chaque année, dûment instruits en délits, corrompus à point, mûrs pour le crime, sont, par les soins mêmes de la justice et de l'administration, lâchés sur la société à qui ils ont déclaré la guerre, et qu'ils vont sans retard attaquer.

Et ce n'est pas tout ! Il faut songer que les prisons départementales rejettent en liberté par an 110,000 individus. Or, la corruption dans ces prisons, pour être moins prolongée qu'en maison centrale, n'en est ni moins certaine, ni souvent moins profonde ; par conséquent, la récidive doit également s'y préparer, et la proportion seule peut varier, sans qu'il soit bien probable qu'elle s'abaisse considérablement.

Combien, sur ces 110,000 libérés, combien vont devenir récidivistes ? C'est ce que l'on ne peut dire exactement ; mais il est certain que le nombre en sera considérable.

Ce n'est donc rien exagérer que de dire : il y a là un péril sérieux, une véritable question sociale, dont il n'est plus temps de méconnaître la gravité ni de différer l'étude, et dont il importe de chercher et de préparer sans retard les solutions ?

Et cela importe surtout, parce qu'en permettant ainsi à la corruption de régner dans ses prisons, la société outrepassa son droit de légitime défense,

viole la morale, et à l'abri de la force, organise l'iniquité ; parce que rien n'est plus dangereux, quoique à beaucoup le péril semble incertain et éloigné, rien n'est plus réellement et de nos jours plus prochainement dangereux que d'autoriser, voire même de tolérer l'injustice. — A l'heure présente, il faut donc absolument connaître de ces maux et les causes et le remède.

Les causes, je l'ai dit en commençant cet ouvrage, ne sont pas tout entières dans le vice de nos prisons, ni dans les défaillances sans doute trop certaines de nos lois et de nos juridictions pénales.

Mais il faut reconnaître que le vice de nos prisons n'est pas sans exercer une influence considérable et pernicieuse.

Car, tandis que depuis 1855 les infractions commises par des individus sans antécédents judiciaires diminuent, les récidives augmentent. Or, c'est la prison qui prépare la récidive. Il est donc certain — et personne ne se rencontrera pour le méconnaître — il est certain que la prison démoralise et déprave le condamné. Le vice y tient état, le détenu y perd bien vite ce qui pouvait lui rester de pudeur honnête et d'instincts généreux.

En vain, jusqu'ici, on a fait effort pour arrêter cette corruption mutuelle : la discipline, pour l'avoir faite moins apparente, n'a pu la rendre moins profonde ni moins assurée. Ainsi la société qui emprisonne pour se défendre, augmente du même

coup ses propres dangers, en tenant, disons le mot, école de délits et de crimes dans ses propres prisons.

Donc il est nécessaire, il est urgent d'entreprendre des réformes. Mais si le mal est certain, où trouver le remède ? Et, tout d'abord, comment le chercher ?

CHAPITRE III

DE LA MÉTHODE A SUIVRE DANS L'ÉTUDE DES LOIS
ET DE L'ORGANISATION DES PEINES.

Pour trouver la vérité, il ne suffit pas de la chercher avec ardeur : il faut encore et surtout la chercher avec méthode. Qui travaille au hasard se condamne, en dépit de tout effort, à l'impuissance et à l'erreur.

Or, c'est le premier et le plus assuré principe de la méthode, qu'il faut approprier à la nature de l'objet étudié les procédés d'investigation. « Ce n'est pas assez, dit Descartes ¹, d'avoir l'esprit bon, il faut l'appliquer bien. » Le point fondamental, en toute science, est donc de connaître et de définir proprement son objet ; le second point est de choisir la méthode qui convient, et d'en appliquer rigoureusement les règles.

Ces principes sont incontestables, et je pense incontestés. Et cependant, c'est pour les avoir méconnus que depuis si longtemps l'on discute en vain. Certes, on ne peut refuser à ce siècle le mérite d'avoir recherché, et non sans ardeur, et

¹ Discours de la Méthode, 1^{re} partie.

non même sans un certain éclat, le principe, la mesure et les moyens d'organisation des peines. Ce n'est pas ici l'amour de la vérité qui semble avoir fait défaut, c'est bien plutôt la méthode qui a manqué : il me paraît qu'on en a violé les règles les plus élémentaires, les plus indispensables. Et je trouve la cause de ces erreurs dans le caractère multiple, dans la nature variée des questions qui se présentent tour à tour, et dont la solution importe à la conclusion définitive.

Le problème de la répression n'est pas en effet un problème simple, homogène, auquel par conséquent, suffise une méthode unique : tout au contraire, il se divise en questions de nature et d'ordre bien différents. Pour éviter toute confusion, source assurée d'erreurs, il faut donc analyser avec soin ces éléments divers; puis, ceci fait, appliquer à l'étude de chacun la méthode qui convient.

Je veux être bref ; mais je dois m'efforcer d'être clair en cette analyse. Elle constitue, dans l'étude que je vais entreprendre, une opération préliminaire sans doute, mais capitale ; car elle a pour but à la fois, de nous montrer le chemin qu'il faut suivre, et les moyens qu'il faut employer pour arriver à la vérité.

Le problème social de la répression se divise en trois parties distinctes :

1° La détermination du droit pur, abstrait, absolu, pour une société quelconque, de punir ;

2° L'application à une société donnée de ces

principes, c'est-à-dire la détermination du droit écrit ou positif, de la loi pénale ;

3° Enfin l'application de la loi écrite à l'individu, c'est-à-dire l'organisation même de la peine, ou des institutions pénitentiaires.

Reprenons rapidement chacun de ces points.

§ 1. Le droit que la société peut avoir, au point de vue le plus général, d'atteindre l'individu dans sa liberté, de lui infliger une peine, ce droit qu'on a appelé droit de punir, est une notion abstraite, une conception pure, qui est, dans son essence, évidemment supérieure aux faits, puisqu'elle les qualifie et les distingue ; supérieure aux mœurs, puisqu'elle les juge, les redresse, et prétend les diriger.

Considérée dans cette région élevée, en dehors de toute application concrète, cette conception relève à la fois de la conscience par la morale, de l'entendement par la logique ; c'est à l'évidence consciente qui fixe les axiômes, et à la déduction qui en tire les conséquences, qu'il faut demander la vérité.

Je m'explique.

Le droit de punir ne peut s'exercer qu'à l'occasion d'un acte contraire à la morale : autrement, il violerait chez l'individu, la morale et la liberté.

Mais il ne peut cependant pas atteindre tout ce que la morale réprouve ; car d'un côté, certains actes, quoique immoraux, échappent à toute constatation humaine ; d'un autre, le premier principe de morale étant de respecter la liberté d'autrui,

il faut, pour entraver cette liberté, une raison autre que l'usage même qui en est fait.

D'où il résulte, — et il suffit d'établir ici cette conséquence générale, — d'où il résulte que pour fixer en son principe et en sa mesure le droit de punir, il faut déterminer par conscience les principes de la morale, et par raisonnement, ceux de ces principes que la loi peut légitimement défendre à l'aide de la force.

L'expérience n'a donc rien à nous apprendre en cette étude, et la méthode de déduction doit ici être seule employée.

§ 2. — Mais ces principes abstraits, ce droit pur étant déterminés, il s'agit de l'appliquer à des mœurs particulières, de le faire descendre des hauteurs de la conception scientifique, pour l'enfermer dans nos codes; il faut rédiger la loi positive et fixer ce qu'en général on appelle le *droit*.

Ici ne suffit plus la raison pure.

Ce droit¹, en effet, existe par cela seul que plusieurs sont réunis en société; il est comme la résultante des mœurs, et on peut le définir, la manière d'être adoptée, ou plutôt pratiquée par la majorité. Il existe, s'applique et change en dehors des législateurs et des lois mêmes.

Il se manifeste par la coutume qui est le com-

¹ Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du droit absolu qu'on vient d'étudier, mais du droit appliqué qui s'écrit, s'enseigne, se discute chaque jour, dans les écoles et dans les tribunaux.

mencement de tous les *droits* et l'origine de toutes les législations. La loi en effet, l'histoire nous le montre, la loi se pratique avant de s'écrire ; elle ne se formule que sur le tard, pour se préciser.

Le *Droit*, ainsi entendu, est donc le résultat, l'expression générale des faits sociaux. Et cela est si vrai que, même dans les sociétés à civilisations avancées, chez lesquelles la *loi* se détermine par *législateurs*, le droit ne peut vivre complètement séparé du fait ; il est obligé d'en tenir compte, de s'en servir, de s'y appuyer, et il ne saurait longtemps survivre, s'il en est complètement séparé¹.

Voilà pourquoi il ne suffit pas de faire des lois pour refaire des mœurs : la loi ne pouvant subsister et être obéie qu'à condition de s'appuyer, au moins en partie, sur les mœurs.

Mais il est certain que la loi peut diriger les mœurs en exigeant de l'individu tout l'effort dont il est capable ; il est certain surtout que la loi peut les corrompre, en ne réprimant pas tout ce que la mo-

¹ Ce point ne saurait être contesté. En effet, aucune loi, si forte qu'on la suppose ne résiste à la *désuétude* ; or la désuétude n'est autre chose que l'abandon du droit par le fait. D'un autre côté, le droit le plus certain, le plus clair, le plus incontesté, le plus solennel, ne résiste pas plus de trente ans, dès qu'il est séparé du fait, puisque la prescription intervient. Et cette source particulière et curieuse du droit, est tellement essentielle aux législations, qu'on la retrouve partout, et que les Romains l'appelaient *Matrona Generis humani*. La prescription et la désuétude sont deux points par où les législations écrites se rattachent aux faits et aux mœurs.

rale ordonne, tout ce que les mœurs permettent de réprimer.

En effet, cet ordre de faits réels, concrets, persistants dans une certaine mesure, et aussi dans une certaine mesure variables et possibles à changer; cet ordre de faits, dont l'ensemble constitue les mœurs publiques et sert de fondement aux lois, peut subir diverses influences, et change en réalité avec les lieux et le temps. Les mœurs, telles qu'un fleuve puissant au cours sinueux, suivent, à chaque époque, une direction particulière. C'est la tâche du législateur de régler, de diriger, de redresser ce cours; mais en vain voudrait-il l'arrêter ou le changer brusquement.

C'est précisément la différence qui distingue le philosophe utopiste (je ne parle pas des rêveurs insensés) du législateur sage. L'un vit dans les hauteurs de la spéculation, cherche, en toutes choses, le bien absolu, et dès qu'il pense l'avoir trouvé, prétend, sans transition et sans retard, l'appliquer aux sociétés de son temps. En quoi il commet une erreur capitale; car un peuple ne peut brusquement se séparer de son passé et en renier les conséquences, pas plus qu'un torrent ne peut remonter vers sa source. Le temps est pour l'homme une condition essentielle de progrès sérieux. Il est du reste heureux pour l'homme même, que les lois ne puissent lui imposer les mœurs; car les lois ne tarderaient pas à devenir l'instrument de la plus effroyable servitude.

Le politique, au contraire, et en particulier le législateur, tient le compte qu'il convient des faits existants et des mœurs en vigueur. Il sait quel est le bien absolu, mais il ne tente que le possible, ce possible fût-il encore éloigné du bien absolu.

Il ne cherche point à détruire les mœurs pour les refaire ; car il sait que faciles à détruire, les mœurs sont malaisées à restaurer, et que nul ne peut se vanter d'y avoir jamais réussi. Pour les sociétés comme pour l'homme, ce qui importe, c'est moins la rapidité, que la direction assurée des efforts ; aussi le réformateur sage se préoccupe uniquement de contenir les mœurs, et de les mener sans heurts et sans secousse, vers le progrès.

Toute loi positive donc, et en particulier toute loi pénale doit pour être bonne, se rapprocher le plus possible du droit absolu, sans cesser d'être praticable pour être pratiquée. Il faut se garder également, et des lois trop faibles parce qu'elles corrompent les mœurs, et des lois trop dures par excès de perfection même, parce qu'elles sont facilement, et qui pis est, impunément violées (ce qui est le comble du scandale), les mœurs n'en permettant pas, ou même en réprouvant une exacte sanction.

Tel un guide, pour assurer et presser la marche du voyageur, le précède sans jamais, par trop grande hâte, se dérober à sa vue ; telle la loi, sans cesse précédant les mœurs juste à point pour s'en faire suivre, doit mener les sociétés au progrès.

La législation, comme la politique, est donc la science du possible, et le meilleur législateur celui qui, connaissant le droit pur (méthode rationnelle) connaît aussi le mieux, en fait, l'état des mœurs publiques, et peut ainsi, non pas seulement faire, mais encore refaire en temps opportun les lois pour les améliorer.

Mais c'est peut-être pour fixer la mesure des lois pénales qu'il faut le plus interroger et connaître d'un côté, les principes absolus, de l'autre les mœurs sociales.

Nulle part, en effet, plus ni même autant que dans les lois pénales, précisément parce qu'elles nous atteignent dans nos biens et notre liberté, la moindre injustice, voire même la moindre défaillance ne choque, ne trouble la conscience de chacun.

D'un autre côté, les lois pénales sont pour la société, armes défensives et ne doivent être que cela¹, sous peine de se faire tyranniques. Or, pour mesurer la défense légitime, il faut avant tout connaître la violence de l'attaque et l'urgence du péril.

Donc, il importe au plus haut point, au criminaliste, de se servir successivement et de la méthode rationnelle et de l'expérience.

§ 3. — Mais l'œuvre de répression n'est pas tout entière dans la loi. Il ne suffit pas que le principe

¹ Voir chapitre 2.

des peines soit inscrit en nos codes, ni même que le châtement soit prononcé par nos tribunaux. Il importe, et beaucoup, qu'il soit défini, mis en pratique, organisé enfin, par des institutions sages et fortes.

C'est la dernière question du problème pénitentiaire, celle que je veux plus spécialement étudier en cet ouvrage. Or, pour étudier le châtement dans ses applications, pour en connaître les effets, pour en modifier à point la pratique, en organiser la sage exécution, est-il besoin de demander la méthode qui convient? et n'est-il pas évident que seule, l'expérience peut, en ces questions de faits, conduire au plus utile, au plus vrai, au meilleur résultat? Tandis qu'en effet, la loi positive est le rapport entre le droit pur et la société, la peine est le rapport entre la loi positive et l'individu.

La peine atteint le condamné par l'infamie, dans sa personne morale; dans sa personne physique, par la gêne de la prison et la perte du droit d'aller et de venir, ou le sacrifice pécuniaire de l'amende.

Quelle part revient à chacun de ces moyens d'action? Comment les graduer, les mesurer, et quelle en sera la limite? Comment enfin en assurer l'effet certain, et l'efficacité la plus grande? Par quel moyen, en maintenant la peine forte, l'empêchera-t-on d'être désespérante et corruptrice? Toutes questions qui attendent encore leur solution certaine, et non certes faute de discussions!

C'est que l'expérience seule peut les résoudre. Les vices sont maladies de l'âme, les crimes en sont accidents. Comme en médecine, c'est l'observation qui fera connaître et ces maladies, et les remèdes, et les doses, et les cas, — s'il est vrai qu'il en faille reconnaître, — où il n'existe pas de remède qui emporte la maladie sans emporter le malade ! Puis, comme tout s'enchaîne et se tient, cette expérience nécessaire pour organiser la peine et déterminer le meilleur système de répression, donnera à son tour au législateur de précieux renseignements, les seuls certains, pour apprécier et modifier ses lois, en lui permettant de les juger par leurs applications.

Résumons donc et concluons :

Le problème de répression comprend l'étude du droit pur, de la loi positive, des institutions pénales. Au droit pur convient la méthode rationnelle ; à la loi positive, l'emploi sagement réglé de la déduction et de l'induction ; à l'organisation des peines, l'expérience.

Cette méthode a-t-elle été suivie, au moins en ce qui concerne l'étude des institutions pénales ? On peut répondre hardiment : Non ! Nous le verrons bientôt ¹.

Il faut cependant s'entendre. Je ne pense pas qu'il se trouve personne pour contredire aux principes si élémentaires qui viennent d'être posés ;

¹ Voir chapitre 3.

seulement, quand il s'est agi de les mettre en pratique, plus ou moins on les a violés, jamais on ne les a suivis d'une façon scientifique et rigoureuse.

L'intérêt qui s'est éveillé autour de ces questions, la passion de discuter, l'attrait de la critique, l'entraînement de la contradiction, le retentissement souvent utile, toujours entraînant de la tribune parlementaire, n'ont pas permis, — l'amour-propre aidant, — qu'on mît à l'étude de ces questions le calme, la suite, l'absence de parti pris qui sont les règles nécessaires de la méthode expérimentale.

Chacun a bien prétendu s'appuyer sur l'expérience ; mais personne ne s'est avisé qu'il importait de l'organiser et de la rendre certaine ; et que, puisque plusieurs invoquaient, pour se contredire, les mêmes faits, ces faits évidemment devaient être peu ou mal connus. Personne, sans doute, n'eût avoué prétendre à coups de syllogismes, par raisonnement seul, trancher ces questions d'expérience ; mais on a cherché dans l'expérience un complice, un faux témoin à qui l'on fait dire ce que l'on voulait conclure. La discussion emporte vite les esprits, et comme il est plus tôt fait et plus brillant de parler ou d'écrire, que de se soumettre obscurément aux règles inflexibles d'une méthode exacte, la discussion scientifique dégénéra en tournoi littéraire. On organisa, il est vrai, des enquêtes ; nous verrons celle qui concluait, en 1848,

à l'adoption *logique* de l'emprisonnement cellulaire absolu. Et récemment encore, une commission composée d'hommes fort compétents, vient de déposer de remarquables rapports.

Mais qu'est-on en droit de conclure, en bonne méthode de l'état actuel de nos connaissances? Une seule chose, à savoir : qu'on ne peut formuler aucune conclusion certaine.

On a fait ou l'on va faire quelques expériences ; on s'est toujours trop hâté, on se hâte trop de les expliquer ; il faut se contenter de les mieux faire.

« L'observation n'est point un examen superficiel et vague des phénomènes : c'est au contraire une étude minutieuse et longtemps poursuivie de toutes leurs phases, et surtout une mesure précise de toutes leurs circonstances¹. » Pour être féconde, l'expérience doit donc être consciencieuse, éclairée, exempte de tout parti pris, mais surtout et avant tout, patiente et prolongée, c'est-à-dire se gardant également de prévention et de précipitation.

L'observation même n'est pas un suffisant moyen d'apprendre : se réduire à observer les phénomènes sans y exercer d'influence, c'est se condamner à voir peu, souvent même à voir mal ; car les actions naturelles qu'il s'agit de connaître sont, d'ordinaire, les effets compliqués de

¹ Jamin, *Cours de physique de l'École polytechnique*, tome 1, page 2.

forées multiples ; pour dégager la loi générale, il est essentiel de démêler les influences complexes, et les causes auxquelles on doit les rapporter. Il faut donc diriger, varier, décomposer les expériences, « diviser chacune des difficultés en autant de parcelles qu'il se puisse, et qu'il soit requis pour les mieux résoudre ¹, » en un mot, il faut organiser l'expérimentation. Il faut aller pas à pas, se gardant des systèmes tout faits, prenant à chacun ce qu'il paraît avoir de meilleur, rejetant tout ce que l'expérience ne confirme pas : il faut avec patience chercher à travers tous ces essais le résultat définitif.

Pour faire des observations sérieuses, pour diriger sagement l'expérimentation, il faut des observateurs suffisamment éclairés, suffisamment nombreux pour rien ne laisser échapper d'intéressant. Pour tirer des conclusions assurées, des lois générales, il faut des expériences multipliées, suivies, comprenant un grand nombre de faits, afin de dégager ce qui est en chacun l'accident, particulier et variable, et ce qui constitue, au contraire, le caractère fixe et permanent.

Or, ni ces observateurs n'existent, ni ces expériences ne peuvent être faites en l'état actuel des choses ; je me propose de le démontrer en exposant l'organisation actuelle du service et du personnel des prisons. Puisque la méthode expéri-

¹ Descartes, *Discours de la Méthode*, 2^e partie.

mentale seule peut conduire à des réformes assurées, puisque cette méthode n'a point été appliquée, et qu'elle ne peut l'être en l'état actuel de l'organisation des prisons, n'est-il pas commandé de surseoir à toute réforme définitive ? Chacun peut avoir ses préférences personnelles, ses opinions particulières ; mais nul n'est assuré « de ne point « prendre pour un peu de cuivre et de verre, ce « qu'il estime de l'or ou des diamants ¹. »

Notre premier souci doit donc être, connaissant bien notre ignorance actuelle, de ne pas tout changer, de peur de tout compromettre ; et notre premier soin, d'organiser l'expérience, instrument indispensable pour apprendre. Laissons à nos successeurs la tâche de s'en servir.

Ces principes permettent d'indiquer l'esprit des réformes que l'on peut estimer, dès à présent, sages et opportunes.

Pour organiser l'expérience, de façon que nul fait n'y échappe, il faut centraliser l'administration des prisons. Pour que les faits soient bien observés, et que nulle conséquence importante ne soit oubliée, il faut créer des observateurs et organiser le personnel même.

¹ Descartes, *Discours de la Méthode*, 1^{re} partie.

CHAPITRE IV

APERÇU HISTORIQUE DES RÉFORMES DES PRISONS EN FRANCE.

L'emprisonnement est, en France, une peine de récente origine. Avant la Révolution, la législation criminelle considérait la prison comme un moyen inefficace et insuffisant de répression ; les femmes seules et les hommes que des infirmités rendaient incapables du service des galères, y étaient, après condamnation, renfermés. (*Denizart, tome 3, v^o Peines. Pothier, Traité de la procédure criminelle. Dalloz, v^o Peines. Desprez, de l'abolition de l'emprisonnement page 11.*)

Dans le cours ordinaire des lois, l'emprisonnement restait une simple mesure préventive, soit qu'il fût appliqué par volonté expresse du Roi et lettre de cachet, soit qu'étant destiné à retenir un prévenu pendant l'information d'une affaire, il fût ordonné par les magistrats.

C'est l'Assemblée constituante qui, par les lois des 19 juillet, 25 septembre et 6 octobre 1791, fit de la prison, la base sinon unique, tout au moins principale, de notre répression. Les lois pénales qui se succédèrent ont consacré ce système, tout

en modifiant profondément les règles d'abord adoptées.

Il serait trop long, et d'ailleurs superflu, de faire ici, par le menu, l'histoire de l'emprisonnement en France, depuis que nos lois l'ont reconnu comme peine ; je ne veux pas dire *organisé*, car d'organisation régulière, suivie, uniforme, il n'y en a jamais eu. C'est même une curieuse et triste étude, que celle de toutes les lois, ordonnances et circulaires relatives aux prisons. Il suffit de jeter les yeux sur cet amas de circulaires souvent pompeuses, toujours stériles, pour constater, en ce qui concerne les prisons, le désordre et l'impuissance de l'administration. Leur nombre prouve que l'on connaissait à la fois l'étendue du mal et l'urgence du remède ; mais il prouve aussi qu'il est plus facile, fût-on ministre, de parler que d'agir. Ce ne sont pas les bonnes intentions qui ont manqué, ni les belles paroles. Le malheur a été que ces projets étaient formés sans suite, aussitôt abandonnés que conçus ; que ces ordres étaient adressés à un personnel absolument insuffisant, et que les institutions vicieuses, dépourvues de toute organisation, paralysaient tous les efforts. Disons le mot : le malheur a été qu'on a manqué de méthode et même de toute préoccupation méthodique. Aussi, que de bonnes intentions, que de mots solennels, que d'écrits pleins de promesses pour de minces résultats !

Les abus se produisirent à l'origine. Dès 1808,

Réal signalait le danger de nos prisons, où pourrissait le corps, où se dégradait par corruption mutuelle l'âme des détenus !

Ses paroles paraissent n'avoir été guère écoutées. Cependant l'excès du mal commanda l'attention. Le gouvernement de la Restauration fut le premier qui s'occupa de ces misères¹. Il ne trouva point le remède. Enfin les mœurs elles-mêmes réagissant contre la loi, l'opinion publique s'émut ; les publicistes parlèrent et ce beau sujet trouvé, il n'en manqua point pour discuter, éclairer, et parfois obscurcir le problème.

Le mouvement des esprits mit en branle le gouvernement lui-même ; de 1830 à 1848, les deux chambres furent à diverses reprises saisies de la question des prisons, et une enquête vraiment sérieuse fut enfin commencée.

Malheureusement encore, la méthode fit défaut.

C'était le temps où, pour trouver en France faveur et autorité, il suffisait d'arriver d'Amérique. On prétendit donc aller en Amérique chercher des modèles.

Mais ici, voyez l'embarras ! En Amérique même, deux systèmes rivaux se partageaient les esprits. N'était-ce point la meilleure preuve que ni les études, ni l'expérience n'y étaient complètes, ni

¹ Ordonnance du 9 septembre 1814. Prescrit la création à Paris d'une prison d'essai.

Ordonnance du 9 avril 1819. Crée une société royale d'amélioration des prisons. Elle est tombée en 1829.

concluantes ! D'ailleurs, est-il assuré que les institutions convenant aux mœurs du nouveau monde, puissent s'adapter aux nôtres ?

Il paraît donc qu'il eût été sage de ne point se prononcer entre deux systèmes qui, étant rivaux, devaient probablement tous deux encore être imparfaits. Sans doute, il fallait profiter des expériences faites en Amérique ; mais il fallait surtout les reprendre pour notre compte, les pousser plus avant, et déterminer ainsi, sachant ce qu'on faisait en Amérique, ce qu'il convenait de faire en France.

Ce fut le seul parti auquel on ne songea point. Car c'est une chose digne de remarque que ce peuple de France, tout infatué de lui-même, passe, par une mobilité étrange, d'un excès de dédain à un excès d'engouement. Il se croit volontiers, et se dit le premier du monde ; puis tout à coup, saisi de découragement, abdiquant toute personnalité, pris de défaillance, il ne croit au succès qu'à la condition d'imiter, de copier servilement ceux que, la veille encore, il affectait ou de ne pas connaître, ou de n'estimer guère.

Ainsi arriva-t-il ; et l'opinion se divisa en deux partis, tenant exclusivement chacun pour un des systèmes américains. Hors de là, il semblait qu'il ne fût pas de salut.

Ce n'était pas la peine, cependant, d'aller si loin chercher semblables découvertes, car l'Amérique elle-même les tenait du vieux Monde. Elle n'avait

eu qu'à appliquer à ses prisons, les anciennes règles monastiques.

La vie commune, le jour, soit à l'atelier, soit au promenoir ; l'isolement de nuit, nuit et jour le silence absolu, avant d'être le régime d'Auburn, ont été la discipline de tous les ordres religieux. Et le système cellulaire, qui impose, sans relâche, nuit et jour, isolement et silence absolus, n'est autre chose que la discipline des Chartreux. L'application même de cette règle monastique aux prisons n'était point chose nouvelle ; car elle fut essayée pour la première fois en 1703, à Rome, par ordre du Cardinal Albany, plus tard Clément XI.

On sait quel engouement chacun de ces prétendus systèmes américains, sut inspirer à ses partisans ; à croire chaque parti, le doute n'était plus permis. Une telle confiance, égale chez des adversaires, ne devait point laisser que d'embarrasser l'esprit impartial qui cherchait en dehors de tout parti pris la solution véritable ; et déjà, à voir chacun plus habile à l'attaque qu'à la défense, l'on pouvait soupçonner que la vérité se trouverait entre eux deux.

Cette conclusion, la plus simple raison philosophique devait d'ailleurs y conduire.

Comment, en effet, de sens rassis, imaginer qu'un condamné, coupable, souvent corrompu, agité jusqu'à l'excès et encore tout frémissant de passions et de convoitises ; conscience éteinte ou troublée, esprit perverti ou fermé, comment ima-

giner qu'un pareil homme puisse être, pour son salut moral, soumis précisément au même régime que le moine ! le moine, c'est-à-dire l'homme sortant volontairement du monde, s'éloignant de joies dont il a ou tari à jamais la source, ou reconnu la vanité ! le moine, qui fatigué de la vie, n'espérant plus en ce monde que la mort, emporte en son cœur, comme un trésor caché, la foi qui éclaire les ténèbres, et le Dieu qui peuple la solitude des cloîtres ! Le chemin qui mène par le renoncement à la perfection, est, cela va de soi, trop rude au coupable, au perversi. Et la solitude, déjà lourde au chrétien qui la cherche et volontairement l'accepte, n'écrasera-t-elle pas le misérable à qui on l'inflige ? n'oubliant, il me semble, que de lui inspirer par sentence, et lui imposer par règlement, la foi et le repentir !

A ces deux hommes si différents, dont l'âme est si loin l'une de l'autre, imposer pour unique et souverain remède, un régime identique, ne doit-ce pas paraître une suprême inconséquence !

Cependant le système de l'isolement absolu sortit triomphant des discussions et des enquêtes. Le projet de la chambre des Pairs (1847) l'admit sans réserves, se piquant de *logique*, là précisément où la logique n'avait que faire et aurait dû céder le pas à l'expérience. Mais il était écrit que le procès ne serait pas définitivement jugé.

La révolution de 1848 arrêta net cette réforme si absolue. On discutait, — mal il est vrai, — mais

enfin on discutait depuis vingt ans. On allait agir ; tout changement, tout effort, toute tentative, furent arrêtés. On dut même renoncer à tout espoir prochain de progrès.

Il suffit pour cela d'une simple circulaire (17 août 1853). Les réformes qu'avait mises en branle l'initiative d'un ministre, la volonté d'un ministre les arrêtait ; singulière preuve, mais frappante, du danger de procéder sans méthode ! Si au lieu de discourir si longtemps sur des systèmes abstraits, on avait organisé fortement le personnel et la direction des prisons ; si on avait commencé sagement les expériences, ce n'est pas à de vains projets, mais à une institution déjà en marche, que le nouveau ministre se fût heurté, et il n'eût pas suffi d'un trait de plume pour tout arrêter.

Aujourd'hui ces questions sont de nouveau à l'étude. Faut-il donc adopter simplement la réforme absolue proposée en 1847 ?

Le péril n'est pas mince de ces réformes radicales, intolérantes, qui prétendent d'un seul coup tout abattre pour tout reconstruire : la moindre erreur, en ces aventures, prend une importance capitale. Qui change tout, risque tout. Rien n'est plus dangereux, pour le progrès même, que ces changements inconsidérés, violents, qui, s'ils ne sont pas suivis d'un succès complet, ne manquent pas de produire le découragement, et par excès d'audace, engendrent l'excès de prudence et d'inertie !

Le point, en toute réforme sociale, est moins d'aller vite que de marcher sans cesse et sûrement; en avançant pas à pas de telle façon que l'expérience, sans cesse consultée, serve de guide, on se garde de bouleversements inutiles et coûteux. Mais c'est ce que nous semblons ignorer en France. Je ne sais si la cause en est que depuis longtemps déjà, nous avons appris à nous défier du lendemain; mais nous sommes amoureux des brusques changements; nous prétendons tout faire en un jour, et d'un saut, atteindre à la perfection; puis le moindre échec nous fait désespérer du moindre progrès.

Le succès ne se conquiert point ainsi; le poursuit en vain qui prétend l'emporter sans le concours du temps et de l'expérience. Ce n'est pas assez de le vouloir avec force, il faut le vouloir avec suite.

Se flatter de résoudre d'un mot, et par simple logique, ce problème compliqué, et pour partie expérimental de la répression, c'était donc s'exposer à l'erreur, c'était courir une aventure pleine de cruels mécomptes, et puisque les événements n'ont pas permis à cette réforme téméraire d'être exécutée jusqu'au bout, revenons aux procédés d'une saine méthode.

CHAPITRE V

EXPOSÉ ET CRITIQUE DE L'ORGANISATION ACTUELLE DES PRISONS. NÉCESSITÉ D'UNE CENTRALISATION.

Il suffit d'exposer même brièvement l'organisation des prisons, pour montrer que ni tradition commune, ni observation suivie, ni expérimentation raisonnée, ni même comparaison attentive et exacte des différents effets de la captivité ne sont possibles aujourd'hui.

Chaque prison, en effet, — qu'elle doive retenir des prévenus, ou resserrer des coupables, — forme comme un établissement à part, de coutumes, de système, de discipline, de régime particuliers.

Tantôt, s'il s'agit d'une maison de correction, les détenus sont isolés en cellules ; tantôt ils sont séparés suivant certaines catégories, tantôt divisés d'après le sexe seulement ; quelquefois, le travail est obligatoire ; le plus souvent, il n'est pas même possible, et c'est en vain que les détenus le réclament : on leur impose l'oisiveté !

Les maisons centrales présentent un régime plus uniforme en apparence, mais l'apparence n'est pas la réalité. Il existe bien un règlement général, celui du 40 mai 1839, mais chaque maison cen-

trale possède son règlement particulier qui est arrêté par le préfet. De plus, ici le travail est organisé par l'entreprise, là il se fait en régie : et cette différence, qui n'est pas la seule, suffirait, nous le verrons en traitant la question du travail, pour séparer profondément les régimes.

Les établissements pénitentiaires pour l'éducation des jeunes détenus offrent encore moins d'unité; chacun d'eux est organisé sur un type à part, et il n'en est pas deux qui se ressemblent.

Quant aux prisons de Paris, quant aux colonies pénales, aux lieux de détention militaire, ce sont autant de groupes séparés, indépendants, ayant personnel et direction distincts, et que rien ne relie entre eux ¹.

Exposer un pareil état de choses suffit pour en faire la critique, et il n'est pas besoin d'insister pour faire voir qu'il rend impraticable l'application de la méthode expérimentale.

Puisque les prisons, en effet, dépendent de tant

¹ Les établissements pénitentiaires dépendent :

1° Tantôt du ministère de l'intérieur (maisons centrales, maisons de correction, établissements pénitentiaires pour l'éducation des jeunes détenus, chambres de dépôt et de sûreté.)

2° Tantôt du ministère de la marine (bagne de Toulon, colonies pénales de la Guyane et de la Nouvelle Calédonie.)

3° Tantôt du ministère de la guerre et de la marine (prisons affectées aux détenus de terre et de mer.)

4° Tantôt, enfin, de la préfecture de police (prisons de Paris.)

De plus, les bâtiments sont, tantôt la propriété de l'Etat, tantôt celle des départements, qui doivent alors les entretenir et payer toutes les réparations ou changements.

d'autorités diverses, et que chacune forme comme un établissement à part, comment compléter, contrôler les observations les unes par les autres ? comment imprimer aux recherches cette direction sûre et suivie sans laquelle toute expérience devient une entreprise individuelle et stérile ?

D'un autre côté, comment, en cette absence de hiérarchie et de tradition commune, former un personnel instruit, zélé, capable de faire et de diriger l'expérimentation ?

Il importe donc, avant tout, de soumettre le service des prisons à une direction unique, à une impulsion puissante qui permette l'étude des faits, et règle les recherches.

D'ailleurs, cette réforme, nécessaire pour que l'expérience soit sagement consultée, l'équité l'exige absolument. — Cette absence d'unité dans le service des prisons engendre l'inégalité des peines ; et cette inégalité, à son tour, est pour l'opinion publique une cause de trouble, et pour le condamné un élément de démoralisation. — Il faut donc au plus vite la faire disparaître.

Il existe en effet, pour toute peine d'emprisonnement une double mesure : le genre et la durée. Le genre lui-même est déterminé par deux éléments, à savoir : au point de vue moral, l'infamie attachée à la peine ; au point de vue physique, le régime même, c'est-à-dire le mode de vie imposé, et les mille détails journaliers qui font ou allègent la gêne et la souffrance du prisonnier.

Pour que la peine varie, la durée restant fixe, il faut donc, mais aussi il suffit que varie l'un de ces deux éléments, régime, infamie.

Il est facile de voir, et superflu de démontrer que soumettre au même régime deux condamnés ayant encouru des peines de genre différent, c'est méconnaître l'équité, mal appliquer l'arrêt, violer la loi même qui prononce et mesure la peine. L'épreuve sur ce point n'est plus à faire ; il n'est pas un condamné de quelque expérience qui ne sache combien, suivant les prisons, varie la rigueur d'une même peine. — Ils savent, comme ils disent, quelles sont les *bonnes maisons*, et celles au contraire dont il faut redouter le régime. Pour ne point subir sa peine en ces dernières, le condamné souvent n'hésite pas à faire un sacrifice. Il interjette appel. — Sa détention préventive ainsi se prolonge, il court le risque que la Cour, plus sévère, aggrave la première condamnation. Il le sait ; mais il sait aussi par expérience — et en ces matières on ne peut lui refuser d'être un appréciateur compétent, — il sait ce qu'il convient de sacrifier sur la durée pour le regagner sur le régime, et obtenir, tout bien compensé, une peine moins dure ! Ici plus longue, elle est encore moins redoutable que là, plus courte !

Est-il plus sanglante critique de notre organisation, ne pourrait-on dire, de notre désordre pénitentiaire ! que deviennent et l'échelle des pénalités organisée avec tant de soin par la loi, et la juste

mesure de la peine fixée par le juge, si la façon dont la peine est subie bouleverse, détruit à la fois, et les règles de la loi et les appréciations du juge? Et comment en ce désordre, interroger l'expérience, interpréter les faits, connaître l'action véritable et mesurer l'efficacité des châtimens ?

Ce n'est pas tout cependant ! Cette inégalité introduit dans la peine un élément de démoralisation particulier.

Quelle action morale en effet, le châtement peut-il exercer sur le condamné, quand à son détriment, dans sa personne, par le châtement même, la loi et l'équité sont violées tout ensemble ? C'est au nom de la justice que la société le frappe, et elle l'abandonne aussitôt contre toute justice, aux hasards et aux caprices du sort !

Or, il faut le bien savoir, qui est puni pour avoir violé les lois et souffre pour elles, se montre en fait de lois et de justice d'une logique inflexible, la logique intéressée des faibles et des vaincus. C'est une chose d'expérience, que les plus coupables, les plus sévèrement condamnés sont précisément ceux qu'affecte le plus la moindre injustice ! On dirait volontiers que ces infortunés, frappés par la loi au nom de laquelle on leur confisque une large part de vie et de liberté, sentent d'instinct qu'ils ont le droit d'invoquer jusque dans sa dernière rigueur ce principe de justice dont la violation leur coûte si cher ; et savent qu'ils peuvent demander

une équité absolue, à qui, au nom de l'équité, les frappe si rudement.

Lorsque la société prononce avec justice et impose par force le châtiment, ce spectacle de la Justice commandant à la Force est fait pour apprendre à tous, et au condamné lui-même, la majesté auguste de la justice. Mais si, dans le sort qui l'accable, le coupable peut découvrir l'ombre d'une iniquité, il n'est plus pour lui d'autre droit que le droit du plus fort ; et naturellement il estime la révolte légitime, s'il en peut entrevoir le succès.

Entre la société et lui ce sont choses de guerre, et non de droit. Là où la loi est souveraine, puisque l'équité ne se montre pas absolue, il en conclut que la loi n'est pas équitable.

Et cependant quel sort terrible ne prépare-t-on pas à sa conscience en lui enlevant ce qui seul peut la réveiller ou la soutenir, la foi en la justice même ! En ces abîmes de malheur la résignation est le premier bien, le seul refuge qui reste ; où la pourra trouver celui qui désespère de toute justice, et qui, vaincu, ne croit qu'au succès ? Le comble de l'infortune humaine, c'est d'être par le triomphe de l'iniquité, troublé jusque dans la conscience à ce point de n'y avoir plus rien d'assuré. Alors, même chez les meilleurs, naissent le désespoir et la révolte.

Par quelle plus forte raison ne faut-il pas éviter d'imposer ces terribles doutes à la conscience souvent pervertie, tout au moins incertaine du con-

damné ! Et comment ne pas juger sévèrement un système qui, par la manière inégale dont il organise les châtimens, viole la loi, offense l'équité et introduit dans la peine elle-même un germe de révolte, et un élément de démoralisation ?

Et pourtant, ce n'est pas encore assez : non-seulement cette inégalité égare la conscience du condamné, mais elle trouble la conscience publique elle-même, et par un retour facile à comprendre, affaiblit le principe et entrave l'application des peines !

On croit trop facilement que la conscience publique se désintéresse des questions sociales d'un ordre théorique et élevé ; l'erreur, pour être commune, n'en est que plus dangereuse.

Il est certain que l'opinion ne connaît pas ces problèmes par le menu, et qu'il ne faudrait point lui en demander la solution ; au reste ce n'est pas son affaire : son rôle est d'apprécier et non de diriger. Dans ses jugemens mêmes, elle garde rarement une juste mesure ; elle exagère ou atténue volontiers les choses ; mais du moins, leur sens, leur direction générale ne lui échappent pas, et elle sait, sinon faire la part exacte, du moins reconnaître l'existence de l'abus et de l'injustice.

Qu'on ne se flatte donc point que tous ces abus soient pour la conscience publique chose ignorée ou indifférente ; elle n'en sait point faire l'analyse, mais elle en subit la fâcheuse impression. Elle ne connaît pas tous les détails et ne s'en soucie guère ;

elle sait qu'il est des réformes à faire, et qu'on n'en fait aucune ; elle sait qu'il est des abus signalés et que le temps les consacre ! elle pressent qu'il y a là un devoir social, à grand tort dédaigné ; que le rôle de la justice ne finit point précisément à l'heure où la peine commence, et que tout n'est pas dit, voire même pour la société, quand le juge a prononcé son arrêt ! Elle n'ignore pas que sous le même toit, sous les mêmes habits, sous la même discipline, on réunit, pour leur corruption commune, ceux que l'équité et la loi même ordonnent de séparer ; et ainsi troublée, inquiète, et ne sachant exactement à qui reprocher ces désordres, entre la loi qu'elle respecte, le condamné qu'elle plaint et auquel elle s'intéresse avec excès trop souvent, elle aperçoit le magistrat dont elle se défie, et le geôlier qu'elle méprise.

Il est puéril de se piper soi-même. Ces paroles peuvent paraître amères, mais c'est amertume de vérité.

Et ce trouble, cette défiance de la conscience publique se manifestent hélas ! trop clairement, quand, par son organe le plus autorisé, le jury, elle intervient directement dans l'œuvre de répression.

Je n'entends point dire qu'il suffira d'une réforme des prisons, fût-elle si parfaite qu'on voudra, pour redresser, à cet égard, l'opinion. Bien d'autres causes l'égareront, qu'il faudrait aussi détruire, ne fût-ce tout d'abord que l'incohérence de nos lois pénales

qui d'un côté, prétendant retenir et régler tout pouvoir de punir, de l'autre permettent au juge et au juré les usurpations les plus flagrantes et les plus illégales. Mais ce qu'il importe ici de constater, c'est que l'inégalité des peines a pour cause l'absence d'organisation, de centralisation des prisons; elle a pour résultats, de troubler la conscience du condamné, et d'inquiéter même la conscience publique.

En résumé, l'expérience seule peut nous guider sûrement dans une réforme pénitentiaire. Il faut donc avant tout organiser l'expérience.

Pour ce faire, et en même temps pour assurer l'équité des peines, il est nécessaire de centraliser le service des prisons; cette centralisation doit donc être la première de toutes les réformes.

Il nous reste à voir sous quel pouvoir, par quels moyens, avec quel personnel la centralisation doit se faire.

CHAPITRE VI

DU POUVOIR CENTRAL AUQUEL DOIT ÊTRE SOUMIS LE RÉGIME DES PRISONS.

Nous avons vu l'abus, le danger de l'organisation actuelle qui répartit sous tant d'autorités différentes nos établissements pénitentiaires, et il est démontré que toutes les prisons civiles doivent être réunies sous une autorité centrale et unique.

On pourrait même se demander s'il ne conviendrait pas de faire rentrer les prisons militaires dans cette centralisation, sauf à l'administration à régler elle-même les distinctions nécessaires. Il me paraît volontiers que cette réunion serait encore la meilleure, puisqu'elle agrandirait le champ de l'expérience.

Les Etats dans lesquels la science pénitentiaire est la plus avancée ont adopté cette centralisation, et sans doute fera-t-on de même en France, quand on aura de plus près étudié et résolu ces problèmes. Mais à l'heure présente, pour rendre nos réformes possibles et assurées, il peut être dangereux de les trop étendre. Laissons donc cette question ; admettons, ces réserves faites, la séparation des prisons militaires et civiles : du moins, qu'il reste

certain, pour les détenus civils, que le régime des prisons doit être soumis à une autorité unique, à une direction centrale.

Cherchons quelles doivent être cette autorité et cette direction unique.

Doit-on laisser les prisons civiles au ministère de l'Intérieur, ou faut-il au contraire les transporter au ministère de la Justice ?

La question est des plus débattues ; et naturellement, à la discussion, se mêlent ce que l'on peut appeler entre ministères les questions de clocher. Ici, conservera-t-on ce service ? là, pourra-t-on l'acquérir ? Grave problème pour les bureaux, et qui soulève plus d'un argument personnel, suscite plus d'un adversaire, comme plus d'un défenseur intéressé.

Mais au point de vue social le plus élevé, la question n'est pas indifférente ; et la solution, nous le verrons dans les chapitres suivants, importe même aux réformes des prisons.

Pour moi, je n'hésite pas à le croire, le service des prisons doit être centralisé au ministère de la Justice, placé sous la surveillance des magistrats, et séparé bien nettement de l'action administrative.

On ne peut, en effet, sans grave erreur, imaginer le rôle de la Justice fini dès l'heure où le tribunal, jugeant le coupable, a prononcé la peine : la tâche n'est qu'à moitié remplie, et à demi-rassurée, à demi-satisfaite la conscience publique. Tout cet

appareil qui entoure la condamnation : la dignité des tribunaux, la publicité des débats, la solennité des arrêts, la majesté même des lois, paraissent au peuple, et non sans quelque raison, mise en scène mensongère, pompe illusoire, supercherie convenue, engin à piper la crédulité, si la peine est moins sûre que le jugement, et si, au mépris des lois inflexibles, on défigure, on aggrave pour les uns, pour les autres on atténue, et disons le mot, on escamote le châtement.

Avec sa logique inflexible, quoique bornée, le peuple juge des principes par leurs applications, et des lois, par la façon dont elles s'exécutent. La loi ne lui paraît pas sérieuse, si la peine cesse de l'être.

Quand les peines, pour des fautes certaines, cessent d'être assurées, il juge la loi injuste, ou les magistrats iniques, chose également déplorable ; et le scandale vient à son comble, si c'est par ceux mêmes chargés de les mettre en pratique, que les lois sont violées.

Quel que soit donc le rang d'un condamné, quelles que soient la malice de sa plume, la puissance de ses amis ou de sa fortune, quelle que puisse être l'apparence d'un profit politique ou d'une convenance administrative, il faut que le châtement régulièrement prononcé soit, dans son exécution, aussi assuré que la *sentence*, aussi inexorable, aussi respecté que la loi.

Sans doute, c'est ce qui, en l'état actuel des

choses, arrive le plus souvent; mais si les abus ne sont pas fréquents, ils sont possibles, et le but des institutions doit être autant et plus encore de prévenir que de réprimer. Il ne faut pas croire d'ailleurs qu'il n'en existe aucun, nous le verrons en étudiant les prisons de la Seine. Les peines subies en des maisons de santé, la prison changée en un logement confortable, et n'excluant ni les visites du dehors, ni la chère délicate; toutes ces exceptions, pour si rares qu'elles soient, n'en constituent pas moins de graves violations des lois.

Assurément, chacune en son particulier, ne met pas en péril la chose publique: il se peut même qu'il y ait, pour la justifier, de spécieuses raisons. Mais aucun argument de fait ne saurait prévaloir contre ce grand principe de l'égalité dans la peine, et du respect absolu des lois. L'opinion grossit le nombre et l'importance de ces exceptions: pour les savoir possibles, elle les croit fréquentes, et facilement les suppose intéressées. D'ailleurs, elle se refuse à comprendre, si la loi avec raison édicte une peine, si les juges avec équité l'appliquent, qu'avec raison et équité égales, cette peine soit affaiblie, dénaturée; elle se refuse à comprendre, si les juges se sont trompés, qu'on exécute la sentence; et si la loi est mauvaise, qu'on ne la modifie pas. Il faut bien, de la loi qui prononce, des juges qui mesurent, ou des magistrats administratifs qui organisent la peine, il faut bien, en cette contradiction, que quelqu'un ait tort, sinon tous. Le soup-

çon incertain atteint toutes ces choses qu'il importe tant de tenir au-dessus de tout soupçon. Et la justice en arrive à ne rien paraître autre chose qu'un compromis social, ou l'abus de la force entre les mains d'une faction.

Chacun alors sent en sa conscience comme un trouble profond; et n'étant plus assuré que les lois soient équitables, doute qu'elles soient vraiment dignes d'obéissance. Car ce qui fait leur véritable, leur seul force, ce qui assure leur autorité, c'est que, truchement humain sans doute, mais truchement incontesté de la morale, elles trouvent en la conscience de chacun un puissant, un irrésistible auxiliaire. Que si l'on ébranle cette base, que si le premier devoir n'est plus de respecter les lois, qui en assurera l'exécution? Et que deviendra ce peuple sans confiance en ses magistrats, sans respect pour ses lois? Désabusé de la justice, ne croyant plus qu'à la souveraineté de la force, le jour où réuni par une passion ou une erreur commune, en se comptant il se trouvera le plus fort, qui saura le retenir et le préserver contre lui-même des plus terribles, des plus funestes excès?

Il est donc d'une haute importance pour une société, que l'œuvre de justice pénale qui commence dès les premiers actes d'instruction et ne finit qu'après l'accomplissement de la peine, ne soit pas abandonnée, dès le jugement, aux tolérances, aux accommodements, à ce que les habiles osent même appeler parfois, pauvres gens! les nécessités d'une

bonne administration : accommodements funestes qui semblent, pour un jour, emporter succès et profit, mais qui se paient cher, parce que même en ce monde, les lois morales reçoivent une humaine sanction ; parce que — c'est le haut enseignement de l'histoire, — rien n'est vraiment, rien n'est surtout définitivement habile que ce qui est honnête.

Malheureusement, en administration comme en politique, il peut se rencontrer certains avantages, pour l'individu, à sacrifier les principes, afin de prolonger par un calcul coupable des situations, des avantages personnels. Il est certain qu'arrivera le jour où de ces habiletés, il faudra rendre un compte sévère ! Mais comme parfois ces échéances sont plus longues que la vie humaine, chacun espère laisser à son successeur le soin redoutable de les régler, et se dit : après moi le déluge !

Il importe au plus haut degré de mettre dans un Etat, la Justice au-dessus de ces tentations, de ces faiblesses humaines. Et pour cela, il est nécessaire de séparer absolument la justice de l'administration, entre les mains de laquelle elle deviendrait presque fatalement une arme ou un instrument, perdant en même temps son indépendance et son autorité. Aujourd'hui cette séparation n'est pas complète, puisque l'administration seule organise la peine, veille à son exécution et l'assure.

Je crois donc que pour la stricte observation des lois, pour le respect du principe d'égalité des peines, pour l'autorité qui doit s'attacher aux ar-

rêts de justice, et pour l'exemple qui doit résulter du châtement; je crois nécessaire que le même pouvoir prononce la peine et veille à son exécution. De telle façon que les mêmes garanties qui mettent et les poursuites et les décisions judiciaires hors de critique et de soupçon, assurent l'exécution uniforme, équitable, invariable comme la loi, du châtement qui n'est et ne doit être que la loi mise en action; de telle façon que nul ne soit troublé, en ses pensées et en sa conscience, par crainte de trouver dans l'exécution des peines les préoccupations politiques ou les convenances administratives¹ qui ne doivent émouvoir, des hauteurs où elle se tient, ni la justice qui prononce, ni la justice qui assure le châtement.

Le service des prisons doit donc être soumis au ministère de la Justice.

Mais, dit-on, c'est méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, c'est violer les lois des 22 décembre 1789 et 1^{er} janvier 1790 qui ont désigné le service des prisons comme devant appartenir au corps administratif!

Tout d'abord, puisqu'il s'agit de réformes légis-

¹ Une Cour d'assises (que je pourrais nommer) a été sollicitée, dans le cours d'une session, de ne pas prononcer de peines inférieures à une année d'emprisonnement. La raison était tout administrative, la prison départementale où se font les peines inférieures à un an, était pleine, disait-on, et il y avait *convenance de service* à n'y plus envoyer de condamnés! Il est inutile de dire que les magistrats refusèrent d'écouter cette singulière requête. Mais un tel fait se passe de commentaires.

latives, l'autorité de ces lois ne saurait être invoquée : je ne puis les admettre comme témoins, puisque c'est elles-mêmes qu'il faut juger. Ce qu'une loi a fait, une loi tout aussi régulièrement le peut défaire ; la seule question est de savoir si ce changement est opportun et rationnel.

Or, d'après ce qui précède, je crois avoir démontré, non-seulement que le principe de séparation des pouvoirs n'est pas violé en donnant au ministère de la Justice le service des prisons, mais que ce même principe exige précisément cette organisation.

Il faut cependant reconnaître que certains côtés, dans le service des prisons, rentrent en effet dans la compétence administrative : ainsi, l'entretien des bâtiments, celui des détenus, la négociation des marchés à passer pour le travail, etc.

Est-il possible de séparer ces deux services ? Et laissant à la magistrature le droit de contrôle et de surveillance qui lui appartient par la nature même des choses, est-il possible de donner à l'administration proprement dite tout ce qui peut relever d'elle ?

L'expérience n'est plus à faire : elle condamne cette division de pouvoirs, source perpétuelle de conflits, entrave à tout progrès. En effet, le Code d'instruction criminelle (art. 165, 197, 376) donne ce droit de surveillance au ministère public. Mais en fait il ne peut l'exercer d'une façon incontestée, et son contrôle est nul. Si on le

veut efficace, il faut le faire nécessaire et fortement organisé.

Puisque le service des prisons est multiple et, par sa nature, rentre à la fois dans l'organisation administrative et dans l'organisation judiciaire; puisque cependant on ne peut le maintenir sous ce double contrôle sans de nombreux et aujourd'hui incontestables inconvénients, il faut bien le classer d'après son caractère principal; or il est évident que ce caractère essentiel est d'être la suite, et comme la partie intégrante de l'œuvre de justice.

En effet, puisque les tribunaux seuls peuvent appliquer les lois pénales, seuls, ils doivent pouvoir en assurer l'exécution, la loi devenant un vain mot si son exécution n'est pas assurée. La même raison, qui veut que les tribunaux soient les gardiens de la liberté individuelle, exige qu'ils soient aussi les gardiens du châtement. Toute condamnation à l'emprisonnement touche, par deux points extrêmes, à la liberté individuelle: d'un côté la peine restreint pour un temps, ou même confisque définitivement la liberté du coupable; de l'autre, elle assure la sécurité générale, et défend, au nom de tous, la liberté de chacun. Il n'est pas besoin de démontrer l'intérêt du condamné à ce qu'il n'y ait nul excès, ni l'intérêt de tous à ce qu'il ne se produise point de scandaleuse défaillance dans l'exécution du châtement. Mais en y regardant de près, on découvre aisément que même l'intérêt de la société exige qu'on se garde de toute excessive sé-

vérité. Car toute rigueur qui n'est pas réglée, commandée par la loi, devient une entreprise exagérée, inique par conséquent, contre ce qui reste, au détenu, de liberté au sein de la prison même : iniquité dont la responsabilité atteint et trouble la société elle-même. Donc la liberté individuelle peut être menacée soit chez tous par le coupable, soit, au nom de tous, chez le coupable même à qui la force sociale impose le châtement : donc la mission redoutable, mais auguste, qui incombe aux magistrats de défendre la liberté, où qu'elle se trouve, ne peut être par eux complètement remplie, que si, après avoir mesuré la peine, ils peuvent maintenir la même mesure dans son exécution.

J'entends bien, et je demeure d'accord que l'on ne saurait, sans danger, laisser le corps judiciaire intervenir dans l'administration. Qui dit administration, dit activité, mouvement, célérité. Les tribunaux pourraient, à grand tort, entraver la marche des affaires publiques, et retranchés derrière leur inamovibilité, se faire ainsi une arme de ce qui ne doit être pour eux qu'un bouclier.

Mais quels inconvénients l'administration peut-elle voir dans l'attribution au pouvoir judiciaire de l'exécution des peines ? En quoi la magistrature pourra-t-elle gêner, entraver, ralentir la marche des affaires ? Quel intérêt pour l'administration à garder le service des prisons ? Où est la place de ces tempéraments et de cette obéissance au pou-

voir, qui sont l'essence même de l'action administrative ? Au contraire, cette puissance absolue de l'administration dans les prisons n'est-elle pas forcément, nous l'avons vu, une source de dangers, d'abus, de scandales ?

Laissons donc là le principe de la séparation des pouvoirs, il n'a que faire en cette question. Les intérêts qu'il est destiné à sauvegarder ne seront point en péril quelle que soit la solution qu'on adopte. C'est ailleurs qu'est le danger, et c'est par d'autres raisons qu'il faut se décider.

Mais, dit-on, comment s'imaginer des magistrats discutant, et le ministre de la justice décidant ces détails de marchés, de devis, etc., qui sont choses de pure administration ? N'y a-t-il pas là atteinte à la dignité même de la magistrature ?

L'objection n'est pas difficile à détruire. En fait, ce ne sera pas plus le ministre de la justice qui personnellement tranchera ces questions, que ce n'est aujourd'hui le ministre de l'intérieur. Il suffira de rassembler au ministère de la justice les agents spéciaux et capables qui traitent aujourd'hui ces affaires au ministère de l'intérieur. Sous ce rapport, rien ne sera changé que l'étiquette, et tout ira de même.

Mais au contraire des avantages nombreux résulteront de cette organisation que réclame la logique des choses. Non-seulement en effet, ce contrôle nouveau assurera l'équité de la répression, préviendra les abus et assurera l'exécution des

lois, mais encore, il permettra de poursuivre l'étude, et par l'expérience, l'amélioration des lois mêmes.

Je l'ai déjà dit : les lois ne se séparent pas des peines ; il faut voir la loi appliquée pour juger la loi écrite. Il est donc bon, il est naturel que le service des prisons relève du ministère de la justice, qui doit connaître l'effet des lois pour en provoquer à point la réforme et l'amélioration.

Nous verrons bientôt, d'ailleurs, que le seul moyen d'exercer sur nos prisons départementales un contrôle sérieux, consiste à confier cette surveillance aux magistrats.

Cette organisation aura d'ailleurs cet avantage, que le juge apprendra à mieux connaître la prison, et à se rendre un compte plus exact de l'effet des peines. En l'état actuel, le magistrat connaît trop peu la peine ; il ne se préoccupe pas assez de savoir comment et jusqu'à quel point elle agit. Il y a là, dans les connaissances du juge une lacune fâcheuse que servirait à combler l'organisation nouvelle que je réclame.

Ainsi, à quelque point de vue qu'on se place, on est conduit à cette conséquence que le service des prisons doit être centralisé sous un pouvoir unique, et que cette direction centrale doit être remise au ministère de la justice.

CHAPITRE VII

DES RÉFORMES NÉCESSAIRES POUR ARRIVER A LA CENTRALISATION ADMINISTRATIVE DES PRISONS.

Il me paraît donc démontré que la première réforme, la plus juste, la plus nécessaire, au point de vue pénitentiaire, est de soumettre toutes les prisons à une direction centrale et unique, et de donner cette direction au ministère de la justice.

Il nous reste à indiquer rapidement les causes qui, en l'état actuel, empêchent cette centralisation, et à chercher le moyen de les faire disparaître.

Ces causes peuvent être réduites à deux : c'est, pour les prisons départementales, le droit de propriété du département ; et pour les prisons de la Seine, le pouvoir sans contrôle et la direction indépendante du préfet de police.

§ 1^{er}. — *Des maisons d'arrêt, de justice
et de correction.*

Le décret du 9 avril 1814 concéda gratuitement aux départements la propriété des édifices desti-

nés à servir de maisons d'arrêt (pour les prévenus), de justice (pour les accusés), et de correction, (pour les condamnés), avec obligation d'acquitter les menues et grosses réparations.

La loi de finance du 5 mai 1855 mit à la charge de l'Etat les dépenses d'entretien de ces prisons, et ne laissa à la charge des départements que les dépenses de construction et de grosses réparations. Ces dépenses, obligatoires d'après la loi de 1855 pour les conseils généraux, cessèrent de l'être depuis la loi du 27 juillet 1867 ; de sorte qu'aujourd'hui l'Etat, qui peut et doit administrer les prisons départementales et veiller à leur entretien, ne saurait cependant d'aucune façon forcer le département, propriétaire, à faire les dépenses même les plus urgentes.

Et l'on comprend d'un autre côté, que le département, ne retenant de ce droit de propriété que le privilège de payer des dépenses pour lui improductives, ne se montre pas très-libéral ¹.

Comment est-il possible, avec ce système, d'entreprendre des réformes sérieuses, ou même d'obtenir de simples améliorations ? Le droit de contrôle et tout le pouvoir d'administration que possède l'Etat restent impuissants.

Chaque préfet, on peut l'affirmer sans médire d'aucun d'eux, ne se préoccupe guère des réfor-

¹ Voir enquête parlementaire, t. 6, rapport de M. le vicomte d'Haussonville, p. 62 et suiv.

mes pénitentiaires. Il a, et cela se comprend, bien d'autres soucis. Mais si par hasard, il se rencontrait un préfet qui, se piquant de philosophie et étudiant à son heure les questions théoriques d'économie sociale, prît au sérieux cette grande et délaissée question de la répression, sa bonne volonté même serait paralysée par la résistance de son conseil général. Seul, en effet, le conseil vote les fonds; et sans argent, que peuvent et les bonnes intentions, et la philosophie, et la science morale, voire celles d'un préfet ?

Or, tout propriétaire qui loue son immeuble a par nature horreur des réparations. Que doit-ce être quand la location est gratuite ? Aussi ce n'est point pour les prisons que le conseil général le plus souvent aura de l'intérêt et de l'argent disponibles; ces questions sont trop indifférentes aux électeurs pour paraître au conseil élu dignes d'attention, et le préfet est bien forcé d'abandonner ces soins. C'est un point sacrifié !

Bien plus, lors même que par miracle — et cela s'est vu — préfet et conseil général seraient disposés à bien faire toutes les réformes utiles, ce ne serait pas encore chose faite ! Entre la constatation et le remède des abus, notre système administratif a entassé trop d'intermédiaires.

Que de temps perdu, en effet ! Que de rapports, de résumés, de tableaux, de correspondance, de discussions aussi inutiles qu'inévitables ! Dans ce

dédale de formes administratives et d'interventions bureaucratiques, l'action s'énerve et se paralyse, parce que la responsabilité se divise et n'atteint personne précisément. Aussi, grâce à ces rouages compliqués, il y a si loin du mal au remède, que si parfois on parvient à connaître et à bien constater l'un, on obtient rarement l'autre ¹.

On étudie, on visite, on inspecte les prisons, on signale les abus les plus grands, les réformes les plus urgentes, parfois les plus faciles.

Toute une nuée d'employés écrit, résume, répond, copie, compose le dossier. On le compulse en haut lieu, on le complète, le voilà parfait. Vite on le classe, bien étiqueté, dans un carton : c'est l'oubli, c'est la mort. Quant à l'abus, à la réforme, esprit chagrin qui y songe encore, la question a été mise à l'étude ! Tous les documents sont comptés, cotés, paraphés ! Le reste, vraiment, ne saurait regarder l'administration, et tout le monde finit par être content, les détenus exceptés ! Mais qui s'en soucie ?

Et c'est ainsi, nous le verrons dans le chapitre

¹ Il est curieux d'étudier les rapports successifs des inspecteurs pendant plusieurs années, et de comparer les feuilles qui résument ces rapports, et sur lesquels les préfets consignent leurs réponses.

On y voit que chaque année l'abus, signalé les années précédentes, continue sa paisible existence, bien que chaque année M. le Préfet ait donné les instructions nécessaires pour le déraciner. Il est impossible de mieux constater à quel point, en France, en est arrivée la puissance d'inertie des bureaux.

suivant, que la plupart des bons résultats de l'inspection générale des prisons restent paralysés.

La plus nécessaire, la première des réformes serait donc de reprendre aux départements cette propriété onéreuse dont ils ont les charges qu'ils remplissent mal, et dont on chercherait en vain pour eux les profits. Il est essentiel que l'Etat, ayant la responsabilité et le contrôle de l'action répressive et pénitentiaire, garde en ses mains la puissance d'agir et de réformer.

Il est difficile de croire que les départements poussent l'amour de la propriété à ce point qu'ils prétendent retenir un domaine illusoire et dispendieux. En tous cas, et quelles que soient les résistances, si l'on veut opérer une réforme sérieuse et suivie il faut commencer par centraliser entre les mains de l'Etat la propriété de toutes les prisons, et je n'en excepte pas les prisons de la Seine.

§ 2. — *Des prisons de la Seine.*

L'ordonnance du 9 avril 1819 (art. 45) a chargé « le préfet de police de tout ce qui est relatif au régime administratif et économique des prisons de la Seine, » en lui adjoignant toutefois un conseil spécial pour l'assister; mais l'ordonnance du 25 juin 1823 a supprimé ce conseil.

En fait, il y a là une situation anormale, excep-

tionnelle, qui résulte d'un côté, de l'énorme importance de tous ces établissements, de l'autre, de la situation hors pair qu'assurent à tout préfet de police ses fonctions considérables et ses relations personnelles avec le ministre de l'intérieur. Il en résulte que toutes les questions se traitent directement de préfet de police à ministre et qu'en réalité, la direction des prisons de Paris, leur discipline, leur personnel, échappent à la règle commune, et forment dans l'administration des prisons, une administration à part.

C'est ainsi que, sans avoir fait aucun règlement spécial, la préfecture de police a cependant refusé d'exécuter certaines dispositions du règlement général de 1841. C'est ainsi encore, qu'elle n'a jamais voulu soumettre les prisons de la Seine au contrôle des inspecteurs généraux ; et jusqu'ici, ces prisons leur sont restées fermées.

Il n'est pas besoin d'insister beaucoup pour faire comprendre la raison de pareil état de chose et les motifs qui en ont jusqu'ici assuré le maintien. Il se trouve trop de personnes ayant à ce que cette organisation se prolonge un intérêt acquis, et je dirais volontiers légitime, pour que toute réforme soit la malvenue, et paraisse même de bonne foi, aux intéressés, désastreuse et impossible. Cette administration à part a créé et soutient un ensemble de situations honorablement gagnées, qui peut ressembler, surtout pour les titulaires, à une institution indispensable. On n'a jamais sup-

primé ou amoindri, et on ne supprimera probablement jamais aucune charge, sans que les intéressés ne voient un grand danger pour la chose publique, et ne prédisent la perte de l'Etat !

Il n'en est pas moins certain pour le critique impartial, qu'il importe de faire rentrer au plus tôt dans l'organisation commune l'administration des prisons de la Seine, et qu'il est mauvais d'en laisser, sans aucun contrôle, la direction et le pouvoir exclusif à un fonctionnaire tout politique, comme le préfet de police.

Les solliciteurs, en effet, suivent le pouvoir ; leur nombre augmente, leurs prétentions s'accroissent à mesure qu'il grandit, et ce n'est pas une de ses moindres charges.

A qui peut beaucoup, il est sûr que l'on demande davantage. Le préfet de police tenant donc en sa main, pour les prisons de Paris, le sort des détenus, et cela sans contrôle, doit être assailli de demandes incessantes.

Mais son pouvoir même fait son danger ; ses fonctions délicates lui font une nécessité de ménager bien des influences, et les prisons de Paris ont cela de particulier, qu'elles ne renferment pas seulement des coquins vulgaires ; elles reçoivent des détenus de toutes les conditions ; on y trouve des condamnés ayant été mêlés à d'importants intérêts de finance, à de hautes intrigues politiques, à de puissantes coterie de presse.

Pour ceux-là, les uns demanderont l'indulgence,

les autres, — ne fût-ce que l'opinion publique, — réclameront à juste droit, l'exécution pure et simple des lois. Quoi qu'il fasse ou ne fasse pas, le préfet ne peut se flatter de contenter tout le monde. La critique s'attaquera à son indulgence comme à sa sévérité. Ne pouvant se mettre, comme il convient, à l'abri derrière les lois mêmes, n'obéissant pas à une règle inflexible et d'avance connue, égale d'ailleurs pour tous, il est d'avance compromis par son omnipotence, parce que dans l'exécution des lois, cette omnipotence est une iniquité. S'il est indulgent, on criera à la faiblesse ; s'il reste ferme, à la persécution. Agent politique, il passera pour obéir à des préoccupations, à des ordres politiques ; et, en dépit de tout effort, par cela seul qu'il est mêlé mal à propos à ces choses de justice, il mettra à découvert la responsabilité même de son gouvernement. N'est-ce pas, en effet, une de nos infirmités modernes que de rendre, de toutes choses, même contre toute raison, le gouvernement responsable ?

C'est donc affranchir le préfet de police d'une lourde charge que de lui retirer ce pouvoir absolu, dangereux, qu'il exerce sur les prisons de la Seine.

Mais, direz-vous, le donner à un autre, c'est déplacer et non résoudre le problème.

Qu'on y prenne bien garde, faire rentrer les prisons de Paris dans la hiérarchie ordinaire, ce n'est pas seulement déplacer, c'est du même coup amoindrir et régler le pouvoir de chaque directeur ; c'est

rendre aux lois, aux règlements, la place usurpée jusqu'ici par le bon plaisir d'un seul. Dès que chaque prison, à Paris comme ailleurs, sera soumise aux règles communes, personne n'osera rien réclamer d'exceptionnel, et s'il s'en rencontre pour avoir cette audace, le refus sera certain, car il sera forcé, commandé qu'il sera par des règles inflexibles, soutenues elles-mêmes par une forte hiérarchie de fonctionnaires. Aussi, l'on estimera naturelle, parce qu'elle ne dépendra plus d'un seul, cette même rigueur équitable, que l'on ne pardonnerait pas au préfet de police tout-puissant.

Au reste, les raisons mêmes qu'invoque la préfecture de police pour conserver son pouvoir sur les prisons de la Seine, doivent suffire pour le lui faire retirer.

On prétend en effet, qu'une population aussi nombreuse, aussi complexe que celle des prisons de la Seine, a besoin d'être traitée avec des procédés particuliers. Cette population comprend à côté peut-être de ce qu'il y a de plus dégradé et de plus pervers au monde, des détenus d'une condition sociale beaucoup plus relevée : hommes d'affaires compromis dans des spéculations fâcheuses, hommes du monde, accidentellement coupables de légers délits, journalistes, hommes de lettres, détenus politiques auxquels il est absolument impossible d'appliquer un traitement uniforme, et qui, par les sollicitations exercées en leur faveur, par

les relations dont ils disposent, par le retentissement donné dans le public et dans la presse, à leurs plaintes les moins fondées, exigent de la part de l'autorité qui est appelée à les manier, un tact, des ménagements, des nuances qui ne sauraient être le fait d'une grande administration, etc.¹.

Et qui oserait faire si dure, qui pourrait faire plus sévère critique des prisons de la Seine, que celle contenue en cette défense !

Que devient l'égalité devant la loi et l'équité dans la peine, si dans cette œuvre de justice qui a nom le châtement, les *sollicitations*, les *relations* dont disposent les condamnés peuvent et doivent assurer à chacun un sort différent ? Qu'est-ce que ces hommes du monde *accidentellement* coupables ? Et ces *journalistes* que l'on ménage par peur de la presse ? Ont-ils ou n'ont-ils pas été convaincus par jugement d'avoir violé les lois ? Et si les lois sont mauvaises, que ne les refait-on dans l'intérêt de tout le monde ? Ont-ils ou n'ont-ils pas été frappés d'une peine ? Et depuis quand le juge doit-il mesurer sa sévérité, non plus à la faute, mais à la puissance de celui qu'il frappe ?

Quels qu'ils soient, ces détenus, ils sont par leur condamnation devenus *servi pœnæ*, les hommes de la loi, les esclaves de la peine ; c'est la peine qui les tient ; et nul ne peut, sans outrager la loi

¹ Voir *Enquête parlementaire sur les prisons*, tome VI, p. 506.

*il y a bien longtemps
qu'on fait tout cela*



et substituer la force à la justice, aggraver ni alléger arbitrairement cette peine !

Pareille défense est un aveu ; elle est aussi, pour la direction de la préfecture de police, une condamnation. On entend faire et pratiquer dans les prisons de Paris, des catégories et des ménagements. Et quand, pour donner satisfaction à l'opinion publique, la condamnation a été prononcée, dans l'ombre qui suit la lumière de l'audience, on prétend, à bas bruit, au mépris des lois, redresser administrativement les brutalités de la justice ! On se pique de revenir, finie la comédie des débats et de l'arrêt, aux égards dus à l'homme du monde ! On transforme la prison en un salon ! Pour un peu, on présenterait au condamné d'humbles excuses ! Ne faut-il pas, par des concessions que j'ai le droit d'appeler des complaisances honteuses, puisqu'elles sont inspirées par la peur, ne faut-il pas se ménager ce journaliste, cet homme de lettres, dont la rancune est redoutable et la plume acérée ?

Etranges préoccupations ! et plus étrange encore la facilité avec laquelle on les avoue ! Songez-y ! ces moyens sont mauvais et dangereux, parce qu'iniques ! Qui d'en haut, sème chez un peuple l'iniquité, y récolte, c'est affaire de temps, mais c'est affaire sûre, le dédain des lois, le mépris des institutions, la désobéissance aux magistrats, c'est-à-dire les révolutions violentes et le désordre qui les suit.

C'est précisément parce que des complaisances incompatibles avec l'exécution des lois sont possibles sous la direction d'un préfet de police, qu'il faut, au préfet de police, retirer cette direction ; qu'il importe de la confier à une administration soumise à des règles inflexibles, à des devoirs impérieusement tracés. On ne demandera aucune faveur au directeur, s'il n'a d'autre pouvoir que celui d'exécuter la loi.

Il faut donc soumettre les prisons de la Seine au régime commun des prisons. Le seul moyen, c'est d'en retirer la direction au préfet de police : elle ne peut lui être laissée. Il ne doit y avoir qu'une discipline des peines dans un pays où l'égalité de tous devant la loi est un principe social.

Mais une autre réforme plus radicale me semble facile et opportune : ce serait de supprimer, autant du moins que cela est possible, les prisons de la Seine.

Ces prisons sont au nombre de huit ; la plupart ont une installation déplorable. A Sainte-Pélagie, à Saint-Lazare, les détenus sont réunis en des quartiers communs.

Les travaux nécessaires pour l'appropriation de ces établissements sont considérables ; la dépense serait énorme. De plus ces prisons peuvent contenir environ 5,500 détenus, c'est-à-dire une armée ! Et quelle armée !

Tout condamné à moins d'une année d'emprisonnement subit sa peine dans l'une de ces prisons,

et à l'expiration de cette peine est rendu à la vie de Paris.

Or, toute cette classe interlope mène une existence particulière, que favorise, ou plutôt que rend seule possible cette immense agglomération parisienne : un monde à part ! Les délits les plus fréquents jugés par les tribunaux de Paris sont : le vagabondage, la mendicité, les petits vols, l'escroquerie, c'est-à-dire tous délits que favorise par sa richesse même, Paris, la grande ville. Il paraît donc raisonnable de ne point garder à Paris tous ces détenus, pour les libérer à Paris même. Remis en effet en liberté, le condamné retrouve ses complices, ses habitudes, et ces bouges qui forment pour lui comme un monde à part. Il reprend fatalement ces habitudes de paresse et de flânerie particulières qui sont vices parisiens, et bientôt le tribunal correctionnel le revoit.

Ainsi se constitue cette population flottante, danger permanent pour l'ordre comme pour la propriété. En permettant aux tribunaux de prononcer, comme accessoire de la peine, l'exclusion de Paris, et en faisant subir les peines un peu graves en province, on amoindrirait cette classe dangereuse, et on éviterait au condamné qui sort de prison et se trouve sur le pavé de Paris, ces tentations et ces entraînements qui rendent sa rechute inévitable.

Il serait facile d'organiser sur l'une ou plusieurs des voies ferrées, quelques prisons, dont la posi-

tion faciliterait ainsi le transport des condamnés, et tout détenu ayant encouru une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement devrait y être transféré. Les frais de ces transfèrements seraient certainement couverts par l'économie résultant de la différence de loyer et des frais d'entretien.

Quant à l'organisation de ces transports et aux détails mêmes de cette réforme, qui me semble digne d'être essayée, c'est à l'expérience qu'il faudrait les demander.

CHAPITRE VIII

EXAMEN ET CRITIQUE DE L'ORGANISATION DU PERSONNEL ACTUEL. — PROJET DE RÉFORME.

Deux choses sont nécessaires pour interroger avec fruit l'expérience : des phénomènes nombreux, des observateurs compétents.

La centralisation du service des prisons aura ce résultat qu'aucun fait n'échappera à l'observation.

Il faut maintenant s'occuper du personnel, dont la tâche est d'interroger ces faits, les interpréter, en tirer l'enseignement véritable.

§ 1^{er}. — *Du personnel actuel.*

Le recrutement, la hiérarchie du personnel actuel des prisons présentent le même désordre que nous avons constaté dans l'organisation des établissements pénitentiaires.

Les règles principales en cette matière sont posées par : 1° L'arrêté ministériel du 25 mars 1867, qui institue une commission au ministère de l'Intérieur, pour examiner les candidats au service actif des prisons ; 2° Et le décret du 24 décembre 1869,

qui a organisé le recrutement du personnel pour le service des prisons et établissements pénitentiaires¹.

Les articles 12 et 13 posent les conditions d'a-

¹ Voici, en résumé, les dispositions du décret de 1869 :

Les règles sont différentes suivant qu'il s'agit :

- 1° Des maisons centrales,
Des pénitenciers agricoles,
Des colonies publiques de jeunes détenus ;
- 2° Des maisons d'arrêt de justice et de correction ;
- 3° Des colonies privées de jeunes détenus ;
- 4° Des prisons de la Seine.

1° *Maisons centrales et autres de première catégorie :*

Tous les fonctionnaires, employés ou agents préposés, soit à l'administration proprement dite, soit aux services spéciaux (garde, surveillance) sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Exceptions : Le Préfet, sur la présentation du directeur, nomme les gardiens dits stagiaires ; mais l'arrêté de nomination n'est définitif que par l'approbation du Ministre.

2° *Maisons d'arrêt de justice et de correction :*

Les fonctionnaires employés à l'administration sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, ainsi que les gardiens-chefs (arrêté présidentiel du 31 mai 1871). Le Préfet nomme les employés aux autres services (agents de garde, de surveillance). La nomination n'est définitive qu'après approbation ministérielle.

3° *Colonies de jeunes détenus :*

Toute colonie pénitentiaire est gérée par un directeur responsable agréé par le Ministre de l'Intérieur. Les employés et surveillants sont agréés par le Préfet (Loi du 5 août 1850).

4° *Prisons de la Seine :*

On peut mettre dans une catégorie à part les prisons de la Seine qui, sous plusieurs rapports, sont gérées d'après des réglemens spéciaux. Les directeurs y sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Préfet de police.

Les autres employés sont nommés par le Préfet de police.

En réalité, à Paris, c'est le Préfet de police qui administre les prisons.

près lesquelles on peut nommer les directeurs des maisons centrales¹.

Quant aux inspecteurs généraux, c'est M. le Ministre de l'Intérieur qui les nomme : il les choisit à son plein gré ; aucune condition ne guide, ni ne restreint ce choix. Il peut appeler à ces hautes fonctions, où qu'il soit, et quoi qu'il ait fait ou n'ait pas fait, tout homme capable ou incapable de les remplir dignement.

Nous verrons tout à l'heure l'effet de ce pouvoir sans contrôle.

En résumé, les nominations sont faites tantôt par les préfets, tantôt par le ministre de l'Intérieur, tantôt par le préfet de police, tantôt suivant certaines règles, tantôt sans règle aucune.

Un pareil mécanisme ne présente ni les avantages d'une décentralisation complète, ni ceux d'une centralisation rationnelle. En revanche, il offre les inconvénients des deux systèmes.

¹ L'art. 15 permet de les choisir parmi les sous-chefs du Ministère de l'Intérieur.

Ces fonctionnaires estimables connaissent à merveille la redoutable collection des circulaires, et tous les petits traquenards qu'elles engendrent. Mais, formés par leurs fonctions sur le type particulier du bureaucrate, ne connaissant en fait de prison que leur ministère, ils ignorent et ne peuvent posséder les notions pratiques, les données de l'observation, sans lesquelles il n'est pas de bon directeur de maison centrale. Et qui dira, d'ailleurs, s'ils ont, au degré nécessaire, l'activité, la fermeté de caractère, la pénétration d'esprit, et toutes les qualités d'administrateur et d'organisateur qu'exigent ces fonctions difficiles ?

Ce mode de recrutement est donc déplorable en soi, et il faut ajouter qu'il rend impossible tout avancement régulier.

On peut cependant admettre qu'en général, le personnel des agents inférieurs, à qui l'on ne demande qu'exactitude et honnêteté, est suffisant. Mais les agents supérieurs sont-ils au niveau de leur tâche ?

Il est délicat de dire non ; il serait inexact de dire oui. Il faut bien le reconnaître : malgré de brillantes exceptions, l'ensemble des agents supérieurs ne remplit pas les conditions de capacité que l'on pourrait, que l'on devrait exiger. Qui s'en étonnera, et le mal serait-il sans remède ? Si je ne m'abuse, il n'est même pas de ceux qu'on guérit malaisément.

Les hommes ont rarement manqué aux institutions bien faites ; mais plutôt les institutions aux hommes. C'est à elles de les attirer, de les former et les porter, presque malgré eux, aux suprêmes efforts. On peut dire que fortement organisées, elles font les caractères ; et qu'en disparaissant, elles laissent sans appui et sans direction l'individu isolé.

Le zèle de chacun, si grand qu'il soit, se décourage vite, s'il n'est soutenu par un légitime intérêt. Et il n'est dévouement qui ne se fatigue, ni énergie qui ne s'épuise, quand l'effort ne doit rencontrer qu'indifférence et oubli. On ne sait pas assez, en haut, ce que l'injustice et le passe-droit sèment en bas d'amertume, de découragement et d'inertie. Or, comment, avec notre organisation actuelle, éviter l'injustice ?

Ni les aptitudes de chaque agent, ni les services rendus ne peuvent être classés avec équité ; à peine les peut-on connaître. Il reste donc impossible de fonder une hiérarchie qui, assurant aux agents vraiment dignes, et à ceux-là seulement, une juste récompense, soutienne du même coup, le zèle et l'effort de tous les autres !

En l'état actuel, l'avancement est laissé aux hasards de la fortune, ou pis encore, aux faveurs de l'arbitraire ; or non-seulement ainsi, l'on décourage des fonctionnaires pleins de mérite, mais l'on écarte de la carrière les intelligences les plus claires, les natures les plus énergiques, et l'on frappe de stérilité ce qui fait l'avenir de toute corporation, le recrutement.

Et pourtant, s'il est une tâche qui réclame de grandes qualités, naturelles ou acquises, c'est celle d'un directeur de maison centrale.

Une extrême activité et de corps et d'esprit, une sagacité naturelle, aiguisée par l'expérience, un esprit clair, un caractère égal et ferme, aussi éloigné, grâce à un jugement sûr, de l'entêtement que de la faiblesse, sont des qualités indispensables dans ces difficiles fonctions. Ce ne sont pas les seules.

Le directeur doit savoir prendre sur chacun cet ascendant tout personnel que donnent l'énergie, la résolution, jointes à l'amour et à la pratique du bien. Il lui faut à ce point connaître ce troupeau dont il a la garde et la direction, qu'il sache à

propos mesurer l'éloge, le blâme, ou le châtement, et ne se laisse pas duper par d'hypocrites soumissions. Et avec ce coup d'œil prompt et sûr, avec cette décision rapide, cette volonté réfléchie et inébranlable, il ne peut manquer de cette charité qui rend la justice elle-même miséricordieuse, et inspire, fût-ce au plus coupable, le respect du bien. C'est beaucoup et ce n'est pas tout encore : il faut ajouter à tout cela les connaissances administratives, la science du criminaliste, l'observation du philosophe.

Et qu'on ne crie point à l'exagération ; mais que l'on considère que, pour le détenu, le directeur est la personnification de la justice même. Il n'a pas le droit de se tromper. Dans la vie monotone et douloureuse qui est imposée au condamné, la moindre injustice prend des proportions grandes, et le premier point, pour gagner sa confiance et le ramener au bien, est de ne froisser jamais ce sens aigu de l'équité, que l'intérêt personnel rend si subtil chez le prisonnier.

Tel doit être le directeur d'une maison centrale.

Tel peut-il être, en effet, dans notre système actuel ? Evidemment non. Il ne saurait suffire seul à ses devoirs, aussi difficiles que multipliés, et la situation qui lui est faite n'est point à la hauteur des qualités qu'elle exige, des sacrifices qu'elle impose. Or, pour exiger beaucoup, il faut beaucoup promettre, et tenir tout ce qu'on a promis.

Les hommes d'élite, — et le directeur doit en être un — sont rares, il est vrai, mais non pas introuvables. Il s'en est rencontré dans ces délicates fonctions, il s'en rencontrera bien plus encore, quand les fonctions elles-mêmes emporteront avec elles la légitime récompense du dévouement et du talent.

Mais aujourd'hui, la situation d'un directeur est insuffisante aussi bien en elle-même et dans le présent, qu'au point de vue de l'avenir, c'est-à-dire de l'avancement.

Il paraît juste, en effet, que les hautes fonctions d'inspecteur général deviennent pour les plus distingués d'entre les directeurs la récompense de leur dévouement et de leurs travaux. Ils apporteraient cette expérience technique qui ne s'acquiert qu'avec le travail, l'observation et les années ; ils y trouveraient à la fois le moyen d'utiliser les trésors de cette expérience, et de goûter après de rudes labeurs, un repos relatif et bien mérité.

Rien de plus juste, rien de plus désirable, qu'une pareille hiérarchie. Rien de plus contraire à la réalité.

Il est triste d'avoir à le dire, plus triste d'avoir sans doute à le dire en vain : pour être nommé aux fonctions d'inspecteur général des prisons, une seule condition paraît essentielle, c'est de n'en remplir aucune. Qu'elles qu'aient été vos fonctions ou votre oisiveté, si vous êtes de quelqu'un le parent ou l'ami, si par quelque part, vous tenez à

quelque chose, vous serez nommé. Mais, êtes-vous directeur de maison centrale, avez-vous rendu de longs et incontestés services ; avez-vous, personne n'en doute, des droits sérieux ? passez, la place n'est pas pour vous « car, par malheur, vous y êtes propre. » Vous pourrez dire à coup sûr, sans connaître celui qu'on vous a préféré : « Il fallait un calculateur, ce fut un danseur qui l'obtint. »

Tel est l'abus, il est incontestable, et même je pense incontesté : mais il est ancien, et vous pouvez le croire, ce n'est pas demain qu'on le verra disparaître. Dans tout état, c'est un fait d'expérience, il n'est rien de si difficile à détruire que ce qui existe contre toute raison.

Et cependant le mal est grave et vaut la peine qu'on y regarde.

En effet, les pouvoirs d'un directeur sont et doivent être considérables. Pour rendre les abus impossibles, un contre-poids est nécessaire, et le système des inspections générales pourrait y suffire.

Mais aujourd'hui, le tableau est tout autre. Le directeur, soucieux de mettre à couvert sa responsabilité, désire une vérification approfondie. Cependant M. l'Inspecteur est fort embarrassé. Que de points seraient trop souvent oubliés, si le directeur, avec les égards dus à une ignorance officielle et supérieure, n'éveillait de temps à autre l'attention de M. l'Inspecteur.

Trop souvent donc, insuffisant est le contrôle au point de vue du service, et nul aussi, mais que dis-je, nul ? désastreux au point de vue du personnel ! Il décourage les hommes de bonne volonté qui ont usé leur vie dans ces fatigantes fonctions, et en éloigne tous ceux qui entendent trouver dans leur carrière la juste récompense de leurs efforts.

Il est donc nécessaire, il est urgent d'organiser sérieusement le recrutement, l'avancement, la hiérarchie du personnel.

Sans avoir la prétention de présenter ici un projet définitif de réorganisation, je dois au moins esquisser les traits principaux de cette réforme telle que je l'entends.

§ 2. — *Projet de réorganisation du personnel.*

Le personnel des prisons se divise en plusieurs catégories d'agents. On trouve d'abord les médecins, pharmaciens, etc... pour le service de santé ; les agents comptables, pour le service économique ; le greffier, pour les écritures du greffe et des registres d'écrou, etc.... dont je n'ai rien à dire.

Il y a ensuite les agents supérieurs, puis enfin, les agents secondaires ou gardiens.

DES GARDIENS.

Ces agents secondaires, lorsqu'ils sont placés sous le contrôle et la direction personnels des agents supérieurs, suffisent en général à leurs fonctions. Mais il faut reconnaître que le traitement qui leur est alloué est trop modique : les simples gardiens reçoivent de 700 à 1000 francs ; cette somme de 700 francs est absolument insuffisante, à l'époque où nous sommes, pour faire vivre honorablement un homme et sa famille. Le gardien est donc sans cesse besoigneux, et par là même, exposé à toutes les tentations que comporte sa position ¹.

Il serait indispensable d'augmenter ces modiques traitements, et de les porter à 850 francs au minimum.

DES GARDIENS-CHEFS.

Les gardiens-chefs de prison d'arrondissement ne sont pas toujours à la hauteur de leur tâche. Mais l'augmentation des traitements rendrait leur recrutement plus facile, et la surveillance mieux organisée des prisons départementales diminuerait leur responsabilité.

Il nous reste à parler des agents supérieurs,

¹ L'usage du tabac est prohibé dans les prisons. Le gardien qui veut en faire la contrebande retire, en le détaillant, jusqu'à cent francs d'une livre de tabac qui lui coûte six francs.

c'est-à-dire directeur, inspecteur, aumônier, instituteur.

DE L'INSTITUTEUR.

Ce n'est pas en général l'instruction qui manque à nos instituteurs, mais bien plutôt l'éducation ; surtout ils ne savent pas faire marcher de pair chez leurs élèves, le développement intellectuel et le développement moral, de telle façon que le pouvoir de juger se développe en même temps que le pouvoir de connaître.

Or, si toujours cette lacune est regrettable, à plus forte raison faut-il la déplorer chez l'instituteur attaché aux prisons. Son rôle n'est pas d'augmenter, par la culture, la puissance de ces esprits pervertis, car ce serait créer un danger nouveau et pour la société, et pour les individus eux-mêmes ; le but doit être d'éclairer la conscience en ouvrant l'entendement, et de développer, par la culture de l'intelligence, le sens du bien et du mal ; il faut non pas instruire pour instruire, mais pour moraliser.

L'instituteur devra donc diriger les progrès intellectuels de ses élèves vers la contemplation, vers le désir, vers l'amour du bien. Ces esprits grossiers, souvent pervertis sont comme des terres incultes, couvertes même de plantes vénéneuses. Les livrer au laboureur, y mettre la charrue sans jeter aucune semence, c'est s'exposer à favoriser la croissance des herbes qu'on veut détruire ; la

tâche n'est complète que si le terrain préparé reçoit les germes d'une saine moisson.

Ainsi de l'instruction : pour qu'elle soit profitable, pour qu'elle soit vraiment saine, il ne suffit pas que l'esprit acquière le pouvoir de connaître, il faut qu'en développant la conscience, on lui donne entre toutes ces connaissances nouvelles, le pouvoir de choisir.

Telle est la tâche de l'instituteur ; elle est, j'en demeure d'accord, délicate, mais non pas impossible, et elle a cette importance qu'il faut, pour former des hommes capables de la bien remplir, faire les plus énergiques efforts.

Ce rôle d'éducateur est absolument inconnu à nos instituteurs ; et du reste, rien ne les y prépare. Il me paraît donc nécessaire de créer une école normale supérieure destinée à former spécialement les instituteurs des prisons¹. Et il serait facile de recruter cette école spéciale en faisant concourir les écoles normales ordinaires.

En sortant de l'école, chaque élève ferait au moins un an de stage dans une maison centrale. Non-seulement ainsi, il viendrait en aide à l'instituteur titulaire, mais il recevrait ses leçons pratiques et profiterait de son expérience. L'instituteur, s'il comprend bien et sait pratiquer ses leçons d'éducateur, peut exercer une grande influence sur la moralisation des détenus. Mais ce rôle, si bien

¹ Ch. Lucas, *Théorie de l'Emprisonnement*, t. III, p. 202.

qu'on y soit préparé, a besoin de s'apprendre sur le vif, et l'élève-instituteur profiterait de l'expérience acquise par le titulaire.

Après une année de stage, on pourrait être nommé instituteur.

L'école normale ne recevrait chaque année que le nombre d'élèves correspondants aux besoins prévus du service. On éviterait ainsi l'encombrement dans la carrière ¹.

Enfin, il faudrait donner un certain relief à la situation de ces instituteurs, et la rendre enviable par un traitement plus élevé, et par un titre qui les distinguât.

Le titre d'une fonction n'est pas un vain mot : il exprime à la fois et son importance et la considération qui lui est due ; il rehausse celui qui le porte, et dans sa propre estime, et dans celle du public : comme noblesse, titre oblige.

Je crois donc à la fois juste et profitable de donner aux instituteurs des maisons centrales, le nom de professeurs, et de leur créer de tous points, une situation qui rende le recrutement facile.

Leur tâche est à la fois malaisée et importante.

¹ Aujourd'hui, les instituteurs subissent pour être nommés un examen devant une commission établie au Ministère de l'Intérieur.

Le programme de cet examen est tellement chargé qu'il est à peu près impossible que les candidats le possèdent complètement, ce qui est un grave défaut : car c'est ouvrir dans le concours une large porte à la faveur ou au hasard.

Rien ne doit être négligé pour qu'elle soit bien remplie.

DE L'AUMONIER.

J'ai peu de chose à dire à ce sujet.

Ces fonctions difficiles, délicates entre toutes, exigent des qualités exceptionnelles, même chez un prêtre, de tact, de dévouement et de charité ardente ; il appartient aux évêques de choisir des aumôniers dignes en tous points de ces devoirs. Il importe de ne point facilement les déplacer. Tout changement d'aumônier, est pour le détenu, du temps et de la confiance perdus. Dans beaucoup de prisons départementales, la présence de l'aumônier est trop rare ; son action est presque nulle, et parfois nulle complètement. Le bien qu'il y peut faire est cependant considérable, et c'est un point malheureusement trop sacrifié.

DE L'INSPECTEUR.

Dans toute maison centrale est placé un inspecteur ; il va de soi que le recrutement n'est soumis à aucune règle. Cependant, en général, on les prend parmi les greffiers comptables ou les directeurs départementaux. Ils s'occupent de la question industrielle, exclusivement. En étudiant le régime intérieur des prisons, nous verrons que la question industrielle ne peut se séparer de la question morale ; ces fonctions pourraient donc être supprimées

si, comme je le propose, on met d'autres agents sous les ordres du directeur.

Je n'ai désigné jusqu'ici, sous ce nom, que les directeurs de maisons centrales. Il est donné aussi aux directeurs des prisons départementales. La France est divisée en un certain nombre de circonscriptions pénitentiaires : à la tête de chacune d'elles se trouve un directeur départemental.

Sous ses ordres sont placés, dans les différentes prisons de la circonscription, des gardiens chefs.

Aucune hiérarchie n'assure ni le recrutement, ni l'avancement de ces directeurs, que l'on a pendant longtemps et à grand tort, choisis parmi des officiers retraités.

On est obligé de le dire : malgré des exceptions notables, ces directeurs ne sont pas à la hauteur de leurs fonctions, surtout en ce qui touche au point de vue vraiment élevé et moralisateur de leur tâche.

Nous verrons, en étudiant l'organisation des prisons de correction, quel serait le remède à cet état de choses.

DU DIRECTEUR DE MAISON CENTRALE.

Dans toute maison centrale, il y a un directeur unique chargé non-seulement du gouvernement difficile de la maison, mais de la surveillance de toutes les prisons situées dans sa circonscription.

Il est ainsi sollicité, nous l'avons vu, par des de-

voirs trop nombreux ; il ne peut y suffire ; une pareille tâche excède les forces humaines.

D'ailleurs, il est utile, il est nécessaire qu'on lui adjoigne des auxiliaires, non-seulement pour alléger le fardeau de ses fonctions, mais encore pour lui préparer des successeurs instruits à bonne école. Je propose donc de placer sous les ordres du directeur, qui porterait le titre de Directeur central, et serait investi de la responsabilité et de l'initiative les plus complètes, deux directeurs et deux directeurs-adjoints.

Ces quatre fonctionnaires apprendraient ainsi tous les secrets de l'administration, et seraient initiés à tous les détails du service. Ils acquerraient, sous un contrôle qui ne leur laisserait pas commettre de fautes, une expérience indispensable et d'ordinaire si coûteuse. Aux leçons de ce supérieur, ils prendraient, ce que nul livre n'enseigne, le tact, la mesure, l'amour du devoir, la sévérité nécessaire et l'indulgence permise : toutes choses qui constituent la science des hommes et la sagesse humaine, plus aisée à s'apprendre par l'exemple, qu'à se définir par des mots.

Pour être nommé directeur-adjoint, il faudrait subir un concours dont le programme serait fixé par le ministre de l'Intérieur ¹.

¹ Je n'ai pas la prétention de formuler ici, d'une façon complète, ce programme. Il devrait cependant comprendre :

1° Le droit civil (*licence*) ;

2° Le droit pénal, son histoire et sa philosophie ;

Les candidats reçus à la suite de ce concours feraient un stage de deux ans au moins, pendant lesquels ils seraient attachés à divers directeurs ; ils ne seraient agréés définitivement qu'après un second examen à la fois pratique et théorique. Les notes données par les directeurs sous les ordres desquels ils auraient servi, indiqueraient s'ils possèdent les qualités essentielles à ces difficiles fonctions, qualités qui, par leur nature même, échappent à tout concours.

Pendant ces deux années, les candidats, stimulés par l'examen prochain, acquerraient les notions théoriques qui ne s'assimilent plus, passé un certain âge ; et ils sortiraient de l'épreuve décisive, aptes à fournir utilement leur carrière. Une fois reçus, ils seraient placés au fur et à mesure des besoins du service, et l'on tiendrait un compte sérieux des notes données par les directeurs. Classifier ces notes, les ramener à un coefficient unique, de façon à pouvoir les comparer entre elles, serait l'œuvre des inspecteurs généraux qui les auraient vérifiées sur les candidats eux-mêmes.

Les inspecteurs arriveraient ainsi rapidement à connaître tous les agents inférieurs et à apprécier sûrement le mérite et les droits de chacun ; lors de chaque nomination, ils arrêteraient une liste de trois candidats, sur laquelle le ministre

3° Des notions étendues sur les divers régimes pénitentiaires ;

4° Enfin, des éléments d'administration.

devrait choisir le titulaire. L'on comprend dès lors toute l'importance que prendraient les fonctions d'inspecteur général, et la nécessité de n'y appeler que des hommes expérimentés et compétents.

DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX.

Les inspecteurs généraux des prisons sont au nombre de neuf ; il faut y ajouter trois inspecteurs chargés de contrôler le service sanitaire, et plus spécialement les établissements d'aliénés, et un inspecteur des bâtiments.

Ces neuf inspecteurs, en dehors de leur service d'inspection, composent au ministère un conseil consultatif.

1^o Service d'inspection.

La France est divisée en neuf circonscriptions pénitentiaires, contenant chacune un nombre à peu près égal de prisons.

Chaque inspecteur visite, une fois par an, la circonscription qui lui est assignée. Il rédige un rapport complet sur l'ensemble du service dans chaque établissement.

Ces rapports, adressés au ministère, y sont résumés par observations numérotées, et envoyés aux préfets, qui répondent en marge, sur chaque point.

On sait en effet que les prisons départementales

appartiennent aux départements¹; toute dépense ayant pour but d'améliorer ou de transformer l'état de la prison doit donc être votée par le conseil général; de plus, les préfets étant les supérieurs directs des directeurs dont les prisons ou les maisons centrales sont situées dans leur département, c'est aux préfets que l'on doit, hiérarchiquement, adresser toute demande de changement.

Le résultat de ces rouages compliqués est facile à prévoir, et l'on ne peut s'étonner, en présence d'une semblable organisation, si nulle part plus que dans les prisons, il y a absence d'initiative, de réforme, de mouvement et de progrès.

2° Du Conseil.

Les inspecteurs généraux composent un conseil consultatif, appelé à donner son avis sur tout ce qui intéresse le service des prisons.

Mais ce conseil, dont les décisions restent souvent sans autorité, ne peut jamais prendre aucune initiative.

Des réformes importantes sont à faire.

La première consiste à changer le mode de recrutement des inspecteurs généraux.

J'ai déjà dit que ces nominations, laissées à l'arbitraire du ministre, faites, sauf de très-rares exceptions, par la seule faveur, avaient le double et considérable inconvénient de décourager les agents

¹ Voir chap. 2.

inférieurs, et de mettre en ces places élevées des hommes, non pas sans doute sans intelligence, mais sans capacité technique. Il est un seul moyen de remédier à cet inconvénient : bannir l'arbitraire et régler avec soin les conditions d'aptitude à ces hautes fonctions.

Elles doivent être, en général, réservées aux anciens directeurs de maisons centrales.

Je dis en général, car il importerait au lustre même de ce corps, que son recrutement fut largement pratiqué ; mais les conditions en seraient soigneusement réglées, et, en tous cas, nul ne pourrait être nommé s'il n'était proposé par le corps même des inspecteurs, lequel dresserait et présenterait au ministre une liste de trois candidats.

Ainsi nommés, les inspecteurs auraient cette situation qui assure du même coup et la haute valeur et la sage indépendance d'un fonctionnaire. Il importe à la chose publique, et plus qu'on ne le pense, que la complaisance et le désir de plaire soient bannis avec soin de tous les conseils, et que la vérité, surtout si elle est pénible à dire et à entendre, trouve de zélés défenseurs ; comme les héros sont rares, même parmi les fonctionnaires, il faut, pour qu'on parle franc, qu'il n'y ait nul danger à parler, et que la fonction défende l'homme. Mais ce n'est pas assez : il est inutile que la vérité soit annoncée, si l'on peut étouffer la voix qui la proclame. Aussi, serait-il nécessaire que l'on publiât chaque année le rapport détaillé contenant le

résultat de chaque inspection, les éloges dus aux agents inférieurs, et au point de vue théorique et général, les observations personnelles de chaque inspecteur.

Cette publicité aurait un double résultat : elle servirait d'encouragement aux agents vérifiés, dont le zèle serait sans cesse stimulé par l'ambition légitime de recevoir, dans le rapport d'inspection, des éloges mérités et publics. D'un autre côté, la *nécessité* de publier ces rapports imposerait à l'inspecteur un travail plus approfondi.

Enfin, l'opinion publique, aujourd'hui indifférente aux questions pénitentiaires, parce qu'elle les ignore et nulle part ne peut les étudier, interviendrait à la fois pour stimuler les recherches et juger les résultats; elle-même apprendrait à connaître ces problèmes, et donnant à tous le zèle, elle recevrait la connaissance de ces délicates questions: ce qui n'est pas sans importance dans un état où, d'un côté par la presse, et de l'autre par le jury, l'opinion publique est la grande justicière du pays.

Enfin, cette publicité présenterait encore un autre avantage et une nouvelle garantie.

C'est l'ordinaire, dans l'histoire de l'esprit humain, que les réformes les plus nécessaires, précisément parce qu'elles contrarient le courant déplorable des mœurs, soient les plus critiquées, et celles qui le plus difficilement se font admettre. Il se trouve et souvent, que ce n'est pas du côté

de la majorité que se tient la vérité, surtout quand la vérité est nouvelle.

Il arrive donc, dans le conseil des inspecteurs généraux, secret et fermé, sans écho et sans recours, que celui qui seul défend le droit et la raison, les défend en vain et sans appel; heureux encore quand il les défend sans péril !

Le jour où chaque membre du Conseil devra devant le bon sens public, discuter et signer ses opinions, l'administration pourra bien ne pas admettre ses doctrines, voire même les condamner, mais non plus les étouffer ni les dénaturer. Et comme la vérité possède en elle une force divine, qui assure le triomphe à qui ne mesure pour la défendre ni son temps, ni ses efforts, il ne suffira plus, dans le conseil, d'une majorité complaisante aux erreurs officielles, ou abusée par de vieux préjugés, pour donner à des agents coupables un bill d'indemnité, écarter à jamais une réforme utile, condamner une opinion équitable, ou introduire avec une lamentable faiblesse, de philanthropiques et démoralisants adoucissements : comme un tribunal suprême jugeant, et de haut, ces jugements mêmes, se trouvera placé, dernière garantie, le contrôle du bon sens et de la conscience publics.

Ainsi, un recrutement sagement réglé, une forte hiérarchie ne permettront à personne, s'il n'est capable et expérimenté, d'escalader ces importantes fonctions d'inspecteur général. La publicité des discussions portera sans cesse ces hommes d'élite

aux plus grands efforts, et leur commandera à chacun de méditer et de soutenir sérieusement ses opinions ; chacun pourra, sans entraves, défendre ce qu'il tient pour assuré en ses jugements ; il le pourra faire aussi sans péril, car sa haute situation assurera sa libre parole.

Enfin, comme en toute assemblée, il faut un président, le conseil nommerait lui-même, au scrutin secret, pour trois années, l'inspecteur général appelé à ces fonctions.

§ 3. — *De l'organisation du conseil d'initiative.*

Mais l'opinion publique a ses écarts passagers, ses préjugés et ses engouements d'un jour. Il est aussi dangereux de la consulter à l'improviste et sans préparation, que d'écarter systématiquement ses arrêts. A qui veut se passer d'elle, on peut prédire l'inertie, l'immobilité et l'impuissance ; mais la prendre pour seul guide, c'est aller aux excès les plus divers. Il importe de lui demander ses jugements et d'en tenir compte, mais à la condition de ne les point lui demander brusquement, et de les avoir sagement préparés.

On ne saurait donc trop fortement organiser en haut le contrôle destiné à élucider par la discussion d'hommes compétents, ces questions difficiles qu'il faut apprendre à la conscience publique avant de la consulter.

Le conseil formé par les inspecteurs généraux

des prisons, et remplissant les fonctions d'un conseil exécutif, s'associe et participe à l'action journalière de l'administration ; à côté, il me paraît essentiel de créer un conseil consultatif d'initiative.

Ce conseil se réunirait une fois chaque année, et se composerait :

- 1° De tous les inspecteurs généraux des prisons ;
- 2° Du procureur général près la cour de Paris, ou d'un magistrat du parquet, délégué par lui ;
- 3° Du premier président de la cour de Paris, ou d'un conseiller par lui délégué ;
- 4° Du premier président de la cour de cassation ou d'un conseiller par lui délégué ;
- 5° Du bâtonnier de l'ordre des avocats ;
- 6° D'un professeur de l'école de droit, désigné par le doyen.

Dans ce conseil, on agiterait les questions théoriques et l'on examinerait l'opportunité des réformes possibles. Les solutions adoptées feraient l'objet d'un rapport détaillé, qui serait chaque année livré à la publicité ¹.

L'on éviterait ainsi, grâce à la composition même de ce conseil, les idées préconçues, les préjugés que donne parfois une longue expérience, et disons le mot, l'esprit aventureux des innovateurs qui osent tout, parce qu'ils n'ont rien pratiqué ².

¹ Consulter M. Bérenger, *Mémoire sur les moyens propres à généraliser en France le régime pénitentiaire.*

² Ch. Lucas, *Théorie de l'Emprisonnement*, t. III, p. 232.

Ce conseil d'initiative serait présidé par le directeur général des prisons.

§ 4. — *Du directeur général.*

A côté de tout pouvoir consultatif, il faut organiser l'exécutif ; à côté du conseil des inspecteurs généraux, qui peut bien proposer, mais non décider ni exécuter, doit être placé un directeur général des prisons, lequel, soumis à l'autorité du ministre, agirait cependant par lui-même dans le cercle de ses attributions, mais seulement après avoir pris l'avis du conseil.

Ainsi, par l'unité d'action, seraient assurés la célérité et l'ordre dans l'exécution ; par la responsabilité personnelle, l'activité du fonctionnaire ; par le contrôle du conseil, l'utilité et la sagesse des mesures.

Alors se trouverait complétée cette hiérarchie, dont j'ai, en commençant, signalé la nécessité et déploré l'absence. Ainsi serait créée cette unité centrale et administrative, dont il était à peine nécessaire de démontrer la nécessité, et que l'on réclame depuis tant d'années en France¹.

La hiérarchie sérieuse, suivie, équitable, conduisant régulièrement à des situations enviées et dignes de l'être, assurerait un recrutement excel-

¹ Ch. Lucas, t. III, p. 229.

lent, et ferait des agents pleins de zèle, parce que ce zèle serait appuyé sur un légitime intérêt.

L'unité de direction rendrait l'avancement possible ; la rigueur du contrôle le ferait équitable ; l'ambition légitime de chacun le ferait mérité.

Il n'est pas besoin d'insister davantage. Un personnel intelligent et instruit, guidé par une tradition sûre, étudiant avec méthode ce problème de la répression, qui n'a jamais été étudié comme il doit l'être dans sa partie expérimentale, nous en apprendra plus, en quelques années, que les théories les plus subtiles, nous vissent-elles d'Amérique, et que les livres les mieux écrits.

En résumé :

Notre système actuel pêche par son absence absolue d'organisation.

Pour le personnel, le manque d'unité bannit toute hiérarchie, toute tradition, toute méthode : donc tout progrès.

La première réforme doit donc être, après avoir organisé, en le centralisant, tout le service des prisons, de créer un système d'institutions qui forme et maintienne un personnel non-seulement dévoué, mais instruit ; et qui non-seulement rende le progrès possible, mais l'impose par une sage émulation, à cette inertie, paresse humaine, naturelle aux hommes comme aux sociétés.

CHAPITRE IX

DE LA SURVEILLANCE DES PRISONS. — CRITIQUE
DE L'ORGANISATION ACTUELLE. — RÉFORMES.

S'il est nécessaire, et j'espère l'avoir démontré, que l'administration des prisons reçoive cette impulsion centrale et unique qui fait la force et assure la fortune des institutions, il n'est pas moins indispensable d'organiser un contrôle sérieux qui rende certaine l'exécution des règlements et des lois, et serve contre le pouvoir absolu des gardiens, de tutelle aux détenus. En toutes choses, il faut un contre-poids ; les abus sont le plus rares possible, là où ils ne peuvent se produire impunément. Tout pouvoir sans contrôle est dangereux, et pour qui l'exerce, et pour qui le subit. Le contrôle est donc nécessaire ; le point est de l'organiser de telle façon qu'en restant certain, il n'entrave pas l'action même qu'il doit régler.

Ce contrôle aujourd'hui est-il suffisant ? est-il efficace ? et même existe-t-il ?

Il faut, pour répondre à ces questions, distinguer les maisons centrales, des prisons départementales.

§ 1^{er}. — *Surveillance des prisons départementales.*

A la tête de chacune de ces prisons est placé un gardien chef, c'est-à-dire un agent inférieur dont nous avons indiqué le mode de recrutement, et qui, à n'en pas douter, doit être lui-même l'objet d'une certaine surveillance. Le législateur l'a bien compris ainsi, et il a prétendu d'organiser un contrôle.

En effet, une fois par an, le Préfet (art. 611, instruction criminelle), une fois par mois, le maire (art 612), doivent visiter les maisons de correction. Le maire en a la police (art. 613). C'est lui qui délivre les permissions de visite ; il est chargé de veiller à ce que le gardien chef, dans les punitions qu'il inflige, ne transgresse ni les lois de la modération et de l'équité, ni les règlements spéciaux. A cet effet, un registre spécial des punitions doit être tenu par le gardien et visé chaque mois par le maire. Ainsi le veut la loi, mais ainsi ne se font point les choses : en fait, cette surveillance est nulle ! La commission d'enquête ¹ parlementaire sur les prisons, dans les différentes inspections qu'elle a faites, n'a pas rencontré un seul maire qui remplît les prescriptions de l'art. 612 du code d'instruction criminelle. La plupart visent, sans le lire, le re-

¹ Enquête, p. 91.

giste des punitions ; quelques-uns, plus logiques, refusent même de paraître en signant ce registre, exercer un contrôle dont ils s'abstiennent.

Et en effet, comment imposer au maire, qu'entraînent bien d'autres soucis et qui reste étranger à cet ordre de préoccupations, comment lui imposer ce rôle de surveillant, toujours ennuyeux, souvent désagréable ? Quelle sera la sanction de ce devoir ? On la chercherait en vain dans la loi. Or toute règle sans sanction est une règle sans autorité ; pour qu'un devoir soit pratiqué, il ne suffit pas d'inscrire en une loi de vaines prescriptions. Il faut savoir exiger ce qu'on ordonne, et surtout il faut n'ordonner à chacun que ce qu'il peut, que ce qu'il sait faire. Combien de maires ignorent en ce point leur devoir, et combien, le connaissant, ne s'en soucient, il importe peu, puisqu'il est certain que tous également le négligent.

De ce côté donc, le contrôle est nul. Il reste pour l'exercer les commissions de surveillance, les inspecteurs généraux et les directeurs départementaux ; car je ne pense pas qu'il soit utile de parler de la visite annuelle des préfets.

Les inspections générales sont forcément trop rares, et le jour en est trop sûrement connu à l'avance, pour qu'il y ait là un remède efficace aux mille abus qui peuvent se glisser en une prison, et qu'il est facile de cacher à un examen passager.

Plus sérieux est le contrôle des directeurs départementaux, mais insuffisant encore, par cette rai-

son qu'il est éloigné, et qu'il ne se produit qu'à de longs intervalles. Les fonctions de directeur départemental ont été créées par le décret du 12 août 1836, dans le but précisément d'exercer une surveillance sur les gardiens chefs. Chaque direction contient un ou deux départements ¹. On comprend facilement que ces directeurs, occupés d'une façon permanente par la surveillance des prisons près desquelles ils résident, ne peuvent exercer sur les prisons éloignées qu'une surveillance intermittente ; cela ne peut suffire.

Il reste donc la commission de surveillance.

Créées en 1819 ², amoindries en 1823, stimulées en 1838, 1841, 1842, 1849 ³, par diverses circulaires ministérielles ; blâmées en 1859 ⁴, enfin recommandées à la bienveillance des préfets en 1870 ⁵, ces commissions, en ces fortunes si diverses, n'ont jamais fonctionné d'une façon générale et efficace.

La raison en est bien simple. Il ne suffit pas d'inventer un rouage ingénieux et de le créer par décret ou ordonnance, pour qu'il existe ailleurs

¹ Le décret du 31 mai 1871 a créé 45 directions départementales. 28 sont occupées par des directeurs départementaux, 17 par des directeurs de maisons centrales.

² Ordonnance royale du 17 avril 1819.

³ Circulaire du 28 juin 1838. Règlement général, 1841. Circulaire, 28 mai 1842. Circulaire, 8 septembre 1849.

⁴ Circulaire ministérielle du 19 avril.

⁵ Circulaire du 20 mars 1870.

que sur le papier ; ne vivent, ne fonctionnent que les institutions ayant leur raison d'être, c'est-à-dire un but, des devoirs, des droits nettement définis. Tout contrôle, en particulier, a besoin d'être fortement organisé pour ne pas succomber aux attaques, aux instances de tous ceux qu'il surveille et qu'il gêne. Or les commissions de surveillance n'ont jamais eu ni pouvoirs bien définis, ni initiative propre, ni responsabilité sérieuse. « Les règles les plus dures, dit Montesquieu, sont les plus observées » ; par la même raison, les devoirs sérieux, étroits, exigeants, sont les seuls qu'on remplit en leur entier. N'ayant aucun pouvoir que celui de se faire des ennemis et de se créer des embarras, les commissions n'ont eu aucune action et ont bientôt perdu tout souci d'en avoir ; on leur a demandé peu, elles n'ont rien produit.

D'ailleurs, par la conséquence inévitable d'un antagonisme forcé, ces commissions se sont trouvées en lutte, sinon ouverte, du moins constante, avec l'administration des prisons. Peu au courant des exigences du service, elles se sont parfois montrées tracassières, et plus souvent encore ont été accusées de l'être !

De tout cela, il est résulté qu'elles ont peu fonctionné, et à l'heure actuelle, il en est à peine trente qui donnent quelques signes de vie. En somme, on ne peut voir dans cette institution qui achève de mourir, presque sans avoir vécu, ni contrôle

certain dans le présent, ni espoir d'une surveillance sérieuse pour l'avenir.

Il résulte de ce rapide exposé de l'organisation actuelle, que nos prisons départementales ne sont point surveillées ou le sont beaucoup trop peu ! Les gardiens chefs y exercent une autorité presque sans limites ; les abus sont si non fréquents, du moins faciles, et quand ils se produisent, ils durent longtemps.

J'en pourrais donner plusieurs exemples, j'en veux citer un seul.

Dans une prison d'arrondissement qu'il est inutile de nommer, un gardien s'enivrait régulièrement. Une plainte fut adressée au directeur départemental, homme cependant des plus fermes, des plus actifs, des plus intelligents, qui à coup sûr exerçait sur ses prisons d'arrondissement toute la surveillance compatible avec ses devoirs nombreux. Le directeur, étonné qu'un pareil abus ait pu lui demeurer si longtemps ignoré, demande des renseignements au maire qui a la police des prisons, au sous-préfet qui préside la commission de surveillance, et au procureur. Ces trois fonctionnaires étaient réunis dans une ignorance commune de l'abus dénoncé. Le maire et le sous-préfet n'hésitent point à répondre avec une rapidité et une exactitude dignes d'éloges, que le gardien chef se montre le modèle des agents, et qu'il est évidemment victime d'une indigne calomnie. Sur ces renseignements officiels, graves, précis, concordants, le di-

recteur considéra l'affaire comme instruite, et tint le gardien pour le plus sobre de ses subordonnés.

Cependant le parquet, moins pressé de répondre, moins confiant, par nature, que Messieurs de l'administration, le parquet procédait prudemment à une enquête ; il apprenait bientôt que les habitudes d'ivresse reprochées au gardien n'étaient que trop réelles, et que plusieurs fois déjà, elles avaient donné lieu à des scènes regrettables. Ces renseignements furent adressés avec pièces à l'appui au directeur qui dut modifier son opinion première, et reconnaître, tout au moins en lui-même, combien est vaine dans les prisons la surveillance administrative.

Tel est le mal ; il faut trouver le remède.

Il me paraît facile à découvrir, et je l'ai déjà indiqué d'une façon générale dans le chapitre III. La réforme la plus simple, la plus efficace serait de retirer aux maires et aux préfets un contrôle dont ils ne s'occupent point, dont leurs fonctions ordinaires les désintéressent, pour confier ce contrôle à la magistrature même.

A côté de toute prison départementale, en effet, il existe un tribunal ; les magistrats sont astreints à une résidence continuelle ; il est facile de leur donner la surveillance de la prison ; il est naturel que ce soient précisément eux, les gardiens de la liberté individuelle, qui, au sein même de la peine, défendent le condamné contre tout excès de pouvoir.

D'après le Code d'instruction criminelle (art. 614) les magistrats (juge d'instruction et président d'assises) n'ont de contrôle à exercer que dans les maisons d'arrêt et de justice. Dès qu'il est condamné, le détenu échappe à la tutelle du magistrat. Il faut la lui rendre, si on veut en créer une sérieuse.

Rien de plus facile. Chaque semaine un magistrat du parquet et le juge d'instruction ou tout autre le substituant, visiteraient la prison, verraient les détenus, recevraient les plaintes ou les réclamations. Chaque mois, procès-verbal de ces visites serait transmis au parquet de la cour.

Aucune punition ne pourrait être infligée par le gardien chef, sans que, dans les vingt-quatre heures, le parquet ne fût averti. Enfin, tout prisonnier libéré devrait être, au préalable, conduit devant un membre du parquet, afin d'exprimer librement ses plaintes, s'il prétend en faire.

On comprend, en effet, que durant ces visites rapides, faites en présence du gardien chef, le détenu n'ose guère articuler ses griefs contre ce même gardien qui va, dans quelques minutes, reprendre sur lui un pouvoir absolu. Aussi s'explique-t-on facilement la durée de certains abus.

Enfin, le parquet correspondrait directement avec le directeur, lui signalerait les abus, et en même temps, en ferait part au procureur général, qui lui-même les ferait connaître au ministère de la Justice, à la direction des prisons.

De cette façon, les conflits seraient peu à crain-

dre, car le procureur et le directeur auraient au ministère un juge commun. La nécessité, pour le parquet, de saisir le procureur général, empêcherait toute tracasserie; et le directeur, sachant que ses propres chefs sont hiérarchiquement saisis par le rapport du parquet, aurait un intérêt réel et constant à mettre de côté toute mauvaise humeur personnelle, ou toute rivalité de fonctionnaire.

Ajoutez enfin que la haute situation de ces directeurs, le recrutement sévère qui assurerait leur grande valeur morale et intellectuelle, contribueraient à rendre rares ces malheureux conflits, où chacun met son amour-propre et ses prétentions personnelles, à la place de l'intérêt général.

Ainsi, sans gêner en rien la libre activité de l'administration, se trouverait, ce me semble, suffisamment organisée la surveillance des prisons départementales.

Les devoirs des directeurs départementaux se trouveraient du même coup bien simplifiés, et leur nombre pourrait être singulièrement restreint.

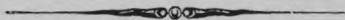
§ 2. — *De la surveillance et du contrôle dans les maisons centrales.*

Dans les grands établissements pénitentiaires, la surveillance exercée par le haut personnel assure au détenu une garantie sérieuse contre les abus de pouvoirs des gardiens. Toute plainte est

examinée avec soin, toute punition est prononcée en prétoire après information sérieuse, défense libre, appréciation éclairée et impartiale. Ces garanties augmenteraient encore, si l'on organisait plus fortement le personnel. Elles sont dès aujourd'hui à peu près suffisantes ; elles le deviendraient alors complètement.

Aucun autre contrôle, d'ailleurs, que celui qui s'exerce sous la direction du chef de la maison ne serait possible, sans compromettre l'autorité même de ce chef. Et je ne pense pas qu'il se trouve un seul directeur de maison centrale qui consente à l'ingestion dans la prison qu'il administre, d'un pouvoir prétendu modérateur, en réalité rival du sien.

De ce côté, la réforme à désirer se confond avec celle du personnel lui-même.



DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I^{er}

THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT.

Le problème qui consiste à trouver pour une époque, pour une société, pour des mœurs déterminées, le plus efficace système de défense et la meilleure organisation des peines, est par sa nature, je l'ai démontré avec soin, un problème expérimental auquel convient seule la méthode d'observation. Mais les phénomènes naturels sont le résultat des actions simultanées de plusieurs causes ; pour étudier ces phénomènes, éviter le désordre, les confusions et l'erreur qui en est la suite, il faut opérer par décomposition, isoler ces causes diverses, appliquer à chacune d'elles l'observation méthodique. Puis ceci fait, il faut chercher leur influence réciproque, déterminer le degré de leur énergie, la loi particulière de leur action, pour enfin conclure la loi générale.

Ainsi ce n'est pas chose ni si facile ni si simple de se servir de l'expérience. « Il ne suffit pas,

pour voir la nature, dit Bacon, d'avoir des yeux et de regarder ; il faut encore savoir où diriger sa vue. » Il faut avoir un but déterminé, produire une série d'efforts suivis et ordonnés, pour arriver à quelque découverte. Qui cherche au hasard, cherche en vain. Pour sortir de ce dédale où nous tient notre ignorance, il ne suffit pas de marcher longtemps, il importe de suivre une direction constante. Sans doute on est parfois étonné, parfois mécontent de ne point arriver aux résultats que l'on avait eu le tort de prévoir, sinon la témérité d'annoncer. Qu'importe ? Ce que la science poursuit, ce n'est pas le triomphe d'une doctrine particulière, mais la conquête de la vérité ; c'est une double victoire pour l'investigateur impartial que d'arriver à une conclusion certaine, et d'écarter à jamais un système regardé pendant longtemps comme probable et vivement défendu.

Il est donc essentiel de diriger sans cesse les investigations suivant une direction constante, et de ne pas les laisser s'égarer à travers les faits nombreux que l'expérience nous montre, faits qui se divisent chacun en éléments multiples. Pour se reconnaître au milieu de ces cas particuliers, et les classer avec ordre, il faut un chemin assuré, un plan net et clair ; il faut comme un fil conducteur. La difficulté est de se le procurer. On est en un pays inconnu qu'on explore : par conséquent il est contradictoire de supposer la route explorée. On cherche, en étudiant les faits, le fil qui les relie et

qui se nomme loi ; il est donc à la fois impossible et nécessaire de suivre au milieu de ce dédale de phénomènes ce fil conducteur. Comment donc se diriger ?

En ayant recours aux hypothèses.

Dès qu'un nombre de faits suffisant est connu par l'expérience, il faut chercher le lien qui semble les réunir, la loi qui paraît les gouverner, et construire par induction et analogie, une théorie qui explique le plus rigoureusement possible tous les faits déjà connus.

Dès lors est trouvé le guide qui nous dirigera dans les recherches subséquentes. Il s'agira de vérifier par de nouvelles observations, et au besoin, de modifier la première hypothèse.

En comparant avec suite les résultats qu'impose l'expérience et ceux au contraire que la théorie indique par déduction, et exige pour se vérifier, ou on fortifie la théorie ou on l'améliore ; ainsi on chemine d'un pas certain vers une vérité qui se découvre sans cesse, et dont chaque effort nous assure une conquête plus complète.

Appliquant ces principes, et sans prétendre, bien entendu, résoudre ici définitivement le problème, je suis conduit à faire la théorie de l'emprisonnement. Pour procéder méthodiquement, je chercherai par l'analyse, comment peut agir la prison sur la nature humaine, et comment elle agit, en effet, d'après nos institutions ; puis, tirant de ces deux termes la conclusion la plus rigoureuse possible, je

proposerai une réforme, que l'expérience devra vérifier.

Le premier point, en toute étude, est de s'entendre et de bannir l'équivoque. Précisons donc, en les rappelant, les principes fondamentaux.

La société possède le droit de légitime défense ; le but de tout châtiment prononcé en son nom est d'assurer cette défense, et la mesure, de l'assurer légitime. Rien de plus, rien de moins.

La prison est la peine fondamentale de nos codes, il la faut donc assez redoutable pour être efficace. Mais si elle démoralise le détenu, elle est elle-même pour la société une source de dangers, de telle sorte que, s'il lui est possible de ne pas être corruptrice, elle cesse en le demeurant, d'être légitime. C'est à ce point de vue seul que le législateur doit se préoccuper, non-seulement de punir, mais de corriger.

Ici cependant, il faut s'arrêter un instant, et préciser la nature de l'amendement qu'on peut espérer durant et par la peine. Il ne s'agit point évidemment de mettre au cœur du condamné, par le seul fait de la sentence et de l'emprisonnement, ce repentir ardent et désintéressé, cet amour de la vertu, cet horreur du mal, qui rendent l'homme plus grand, peut-être, après qu'avant sa chute. Gardons-nous de telles illusions !

Si le condamné se persuade que le crime reste rarement impuni ; si la vie sagement réglée de la prison atténue les habitudes mauvaises, et en

substitue de meilleures ; si le détenu, n'étant pas devenu pire, a compris qu'il y avait à pratiquer le travail et l'honnêteté, un avantage véritable, la peine aura produit tout l'effet qu'on en puisse raisonnablement attendre.

Ceci dit, cherchons comment l'emprisonnement agit sur la nature humaine.

Au point de vue purement moral, toute peine d'emprisonnement emporte avec elle une gravité particulière et comme une marque d'infamie ; cette honte qui atteint le condamné, qui le désigne au mépris public et éveille en sa propre conscience une horreur particulière ; cette honte, il n'est pas au pouvoir du législateur de l'augmenter ou de la restreindre. Les mœurs seules en sont et la cause et la mesure. Mais il faut bien le remarquer : cet élément d'aggravation ne se rencontre, en général, que dans la première condamnation. Cette pudeur qu'éveille la première flétrissure ; cette douleur que produisent et la première atteinte à une réputation, hier encore intacte, aujourd'hui compromise, et la perte d'un honneur pour la première fois terni, à qui désormais rien ne rendra son lustre ; ce regret même de la liberté perdue ou menacée ; cette crainte de la vie captive d'autant plus redoutable qu'elle est inconnue : tous ces éléments moraux qui accompagnent et aggravent une première peine, disparaissent à la seconde. Mais, à la première, il importe d'en tenir un compte sérieux.

Aussi, toute première condamnation renferme un élément moral d'aggravation qui permet d'atténuer d'autant le châtement. En cas de récidive, au contraire, d'un côté, le danger social augmente¹; de l'autre, la condamnation perd de son efficacité. Le châtement doit donc être aggravé proportionnellement à ces deux raisons.

Donc, il convient que le minimum de chaque peine soit peu élevé, et que la récidive fasse très-rapidement monter l'échelle des pénalités.

Au point de vue à la fois physique et moral, l'emprisonnement agit sur l'homme, nous l'avons déjà vu² :

1° Par la durée.

2° Par le régime.

Et l'un de ces éléments variant, la peine varie dans le même sens et dans la même proportion.

La longue durée des peines est une cause de démoralisation pour le détenu³. Un moyen s'offre donc, tout d'abord, d'abrégier cette durée, sans désarmer la société, à savoir : gagner par la dureté du régime, ce que la peine perdra en durée.

Mais on ne peut indéfiniment aggraver le régime ; d'un côté, il en faut bannir tout ce qui, blessant l'homme dans sa dignité légitime, le dégrade aux

¹ Il augmente évidemment, puisque la récidive indique chez le coupable endurcissement dans le mal.

² Voir chap. 5, 1^{re} partie.

³ Voir chap. 4, 2^e partie.

yeux de tous et à ses propres yeux. C'est ici une question de mœurs ; ainsi, les châtimens corporels, la bastonnade, etc., paraissent à tous tellement honteux et flétrissans qu'on ne saurait les employer sans démoraliser ceux qu'il s'agit précisément de garder de la démoralisation.

D'un autre côté, il faut bien tenir compte de la santé des détenus. Nos mœurs, Dieu merci, ne tolèrent plus les tortures ; ce serait donc, pour la société, mal se défendre que de rendre, par des lois barbares, la justice odieuse et le criminel digne de pitié ; car ce serait produire, par un régime excessif, chez le condamné, ce même découragement qui naît des peines longues et amène avec lui désespoir et corruption.

Par conséquent, le régime ne pouvant dépasser une certaine sévérité, il faut renoncer à abaisser indéfiniment la durée de la peine ; il faut reconnaître que le temps doit rester, dans l'emprisonnement, un élément considérable de mesure.

En étudiant l'emprisonnement au point de vue de la durée, on est bien vite conduit à conclure que la durée peut introduire dans le régime même des éléments nouveaux, et lui donner une importance particulière.

En effet, en analysant le régime, c'est-à-dire la manière de vie imposée au détenu, on voit qu'il se sépare naturellement en deux catégories.

D'un côté, en effet, il se peut que la prison enlevant d'abord au captif le droit d'aller et de venir,

réduise sa personne, soit par la simple détention, soit par d'autres moyens de coercition plus durs, (chaînes, baillon, obscurité, etc.), à un état plus ou moins passif, rien de plus. La prison alors impose au détenu une série plus ou moins complète d'obligations de ne pas faire.

Mais d'un autre côté, au lieu d'abandonner le détenu en son cachot et de le réduire seulement à l'impuissance, on peut exciter, diriger son activité en exigeant de lui certaines tâches ; non-seulement alors la captivité réduit, pour le détenu, la libre disposition de son corps et de son temps, mais elle met son corps et son activité à la disposition d'une volonté étrangère ; non-seulement on empêche sa volonté de se manifester par certains actes, mais on l'excite à se manifester par certains autres réglés d'avance. L'emprisonnement alors impose, outre la perte du *jus ambulandi*, une série d'obligations de faire.

Il est aisé de voir que la différence entre ces deux régimes implique forcément une différence dans la durée de la peine.

C'est chose facile, pour la société, de comprimer l'activité de l'homme, de rendre ses efforts, sa volonté impuissants, et de lui imposer une série plus ou moins complète d'obligations de ne pas faire. La force seule y suffira ; et du jour de son entrée en prison, ce régime peut au détenu être imposé aussi complet qu'on voudra l'imaginer, depuis la simple rétention jusqu'à l'immobilité, le silence, et toutes

les privations qui conduisent rapidement à la mort.

Mais il est autrement délicat de lui imposer des obligations de faire, c'est-à-dire de donner le branle à sa volonté, de la diriger, et de la mettre en action. Vous pouvez, par force, m'empêcher d'agir, d'aller, de voir, de crier ; mais qui me forcera de regarder, de parler, de marcher ? La violence n'est point un sûr moyen ; aucune puissance humaine ne peut contraindre, malgré lui, l'homme à exercer son activité, à se manifester au dehors. Cette immobilité passive d'où nul ne peut faire sortir l'homme, sans qu'il y consente, est à la fois comme le dernier rempart et la preuve éclatante de sa liberté. Rien n'y peut, en ce suprême refuge, par force directe, attenter ; violence ne contraint point volonté.

D'ailleurs, la violence ne saurait être admise comme un moyen légitime d'agir sur le détenu. Il faut donc bien se résoudre, si on veut lui imposer des obligations de faire, à solliciter, et à obtenir son consentement.

Or, c'est par l'intelligence de l'homme qu'on arrive à sa volonté. Il veut, quand il a compris qu'il avait, à vouloir, un intérêt évident, considérable, pressant, actuel, permanent. La question se résout donc à organiser cet intérêt et à le rendre assez incontestable sans qu'il cesse d'être légitime, pour qu'il soit vraiment puissant par son évidence même.

Comment ainsi l'organiser ?

Il n'est pas difficile d'apercevoir que pour y réussir précisément, il faut avoir pour auxiliaire le temps, c'est-à-dire une peine longue. Toute détention prolongée a pour premier effet de démontrer et l'impuissance et le danger de la révolte, c'est-à-dire de créer un intérêt sérieux à rester soumis. Le condamné qui prévoit, dans un avenir prochain, sa libération assurée, trouve en ce seul espoir, la force de résister à la discipline ; il ne voit plus d'intérêt suffisant à faire des efforts constants ; la détention arrête un instant, mais ne modifie pas le cours de sa vie ; et les règles qu'on prétend lui imposer sont de trop courte durée pour qu'il n'en brave pas aisément la rigueur.

Tout au contraire, si la peine est longue, c'est comme une vie nouvelle dans laquelle il entre. La liberté est loin ; il lui faut de longs jours pour l'atteindre ; malgré lui, il sent la nécessité de s'installer dans cette vie nouvelle et de pratiquer l'obéissance, si l'obéissance est vraiment profitable. Il ne peut, d'ailleurs, quoiqu'il fasse, échapper à l'influence de cette existence prolongée, régulière, monotone. Les jours succèdent aux jours sans donner à son espoir, à sa résistance, le moindre point d'appui ; la révolte est stérile ; il faudra bien qu'il se soumette, qu'il travaille ; et si on l'intéresse non-seulement au travail, mais à l'activité dans le travail, il arrivera à faire de sérieux efforts.

Ainsi, en s'unissant à la durée, le régime prend

une force particulière. Il prend aussi une importance et un intérêt majeurs.

En effet, qui dit longueur de temps, dit habitudes. En vain l'homme fait-il effort pour y échapper ; le temps s'impose à sa vie et la modifie malgré lui. Tout régime prolongé a donc sur la nature du détenu une influence considérable, par cela seul qu'il se prolonge. Le point est de régler et de diriger cette influence.

Si, comme aujourd'hui, personne ne la dirige, elle ne peut manquer d'être mauvaise et corruptrice. Car d'un côté, tout condamné, il faut l'admettre, entre en prison coupable et mauvais ; de l'autre, la vie de prison, et c'est là ce qui fait sa puissance, est forcément différente de la vie normale de l'homme. En l'état actuel, elle est même absolument incompatible avec les besoins les plus restreints, les exigences les plus indispensables de la vie humaine, et je parle de la vie morale. Aussi, tous ces coupables, amassés en une existence commune, contre nature, étant tous enclins au mal, ne peuvent manquer de persévérer dans leurs mauvaises habitudes et de s'y perfectionner, puisqu'il n'est point fait pour leur en imposer de salutaires, des efforts puissants et persévérants.

Il résulte de tout ce qui précède, que la prison possède un double mode d'action : le régime et la durée, et que la durée elle-même exerce sur le régime une grande influence. Toute peine courte, par cela même qu'elle est courte, ne peut

agir sur la volonté du détenu, ni modifier ses habitudes ; le régime ne peut être que privatif et consister en une série d'*obligations de ne pas faire* ; l'emprisonnement en ce cas punit, n'amende pas, il est *répressif*, non *éducateur*.

Mais ce régime même de contrainte a son danger : il affaiblit en l'homme tout ressort, en arrive à tuer toute activité, et le désintéressant des efforts journaliers de la vie, le déshabitude de persévérer, et même de vouloir. Il importe de ne pas le trop prolonger. L'emprisonnement répressif doit donc, sous peine d'être corrupteur, rester assez court pour ne pas imposer d'habitudes au détenu.

L'emprisonnement prolongé, au contraire, engendre forcément des habitudes par force de temps. En dirigeant bien ces habitudes, on peut, grâce à la durée de la peine, imposer au détenu une série d'obligations de faire. Ces obligations devront être conçues, graduées, dirigées de façon, d'abord à déraciner les habitudes mauvaises pré-existantes ; ensuite à y substituer des habitudes salutaires.

L'emprisonnement long est donc à la fois répressif et éducateur. Bien plus, l'alternative est fatale : parce qu'il crée des habitudes, s'il n'améliore pas, il corrompt. Il est donc de la plus haute importance d'organiser un régime qui ait pour but et pour résultat d'habituer le détenu à mouvoir vers le bien sa libre volonté.

Comment y réussir ?

La durée de la peine est une force considérable; le point est de la diriger et de s'en servir de façon à démontrer au prisonnier qu'il a intérêt à se faire meilleur.

A ces démonstrations, les meilleurs raisonnements ne sauraient prétendre. Ce n'est pas trop de l'éloquence irrésistible des faits pour convaincre de tels hommes, et de faits constants, réglés, indiscutables, intervenant à chaque heure dans la pratique même de la vie. Il importe, pour leur enseigner la morale, de la mettre en action, et de leur montrer que l'effort vers le bien et la vertu coïncide avec leurs plus constants, leurs plus chers intérêts. Comme prix toujours prochain, assuré de ses progrès, il faut proposer au détenu l'objet même, pourvu qu'il soit légitime, de ses plus vifs désirs, et lui imposer la perte de ce même objet comme punition de toute défaillance. Pour tenir sans cesse en éveil au sein même de la prison, la crainte et l'espoir, on peut dès à présent indiquer trois moyens; on les organisera en agissant: sur le détenu, par l'amour de la liberté; sur le travailleur, par l'amour du gain; sur l'homme, par l'amour-propre et le besoin d'estime qui peut sommeiller, mais ne s'éteint jamais au fond du cœur humain.

Tels sont les mobiles; quel sera l'instrument?

Le travail, — le travail qui est la grande loi morale de la vie; le travail, qui, par cette même raison qu'oisiveté engendre tous les vices, est pour l'homme le meilleur, et je puis dire le seul ins-

trument, l'unique moyen d'éducation, de progrès, de vertu. Sans travail, nul ne peut rien. Ce sera donc le travail qui sera la base de cette éducation à refaire ; l'habitude du travail sera le premier moyen d'amendement.

Ce sera le plus sûr remède contre les habitudes mauvaises qu'il importe avant tout de déraciner. Et comme la loi du travail sera la grande règle de la vie captive, l'ardeur et l'effort que le détenu y déploiera serviront, au moins pour partie, de symptôme et de mesure à son amendement. La surveillance, l'action directe et journalière d'un haut personnel bien choisi, suffisamment nombreux, assureront la juste appréciation de cette mesure.

Pour intéresser directement, par un attrait de chaque jour, de chaque heure, le condamné à l'activité, au travail et à l'effort vers le bien, il faut combiner les trois mobiles dont je viens de parler, en telle façon que sans cesse ils agissent, non pas séparément, mais ensemble, se fortifiant et se complétant l'un par l'autre ; il faut qu'il soit toujours possible au condamné, quelque situation qu'il ait acquise en sa prison, d'en espérer une meilleure, et d'en craindre une pire.

L'emprisonnement prolongé, ayant pour force le temps, pour résultat inévitable le changement en bien ou en mal du condamné, pour but son amélioration, aura donc pour moyen le travail, et

pour mobile le triple espoir du gain, de l'estime et de la liberté.

Comment graduer, organiser ces éléments divers ? C'est précisément à l'expérience qu'il faudra le demander. J'essaierai toutefois d'indiquer un plan général que l'observation donnera les moyens d'améliorer.

Admettre ces principes, c'est condamner l'emprisonnement perpétuel, à moins qu'il ne soit clairement démontré que la société n'y peut renoncer sans un danger véritable.

Cette effroyable peine, en effet, qui éteint chez le condamné tout espoir, et par conséquent tout intérêt humain au repentir, ne peut que faire du prisonnier un véritable fauve en cage. Quelle haine doit s'amonceler en son cœur, contre cette société qui le retient, ces lois qui le frappent, et cette morale même, qui se montre à lui inexorable et sans pitié !

Acculé dans une vie sans issue, que saurait-il désormais redouter ! la mort ? Mais la peine perpétuelle est pire que la mort ! Les législateurs de 1791 l'avaient dit avec raison ; et combien de condamnés n'ont-ils pas, à cette vérité, rendu le témoignage de leur sang ! Combien, fatigués de cette vie captive et sans espoir, n'ayant point le triste courage du suicide, ou tourmentés même d'un dernier crime, n'ont-ils pas — sans autre intérêt que de sortir en même temps, par le même chemin, de la prison et de la vie — commis un forfait qui du moins les menait à la mort, comme à la délivrance !

Qui n'espère rien ne saurait rien craindre. La colère et la révolte, ou l'indifférence, mais, en tout cas, la corruption, sont la suite nécessaire de la captivité perpétuelle ou du moins d'une captivité inflexible.

Que si la sécurité sociale exige cependant l'application de peines perpétuelles, s'il est nécessaire de séparer à jamais de la société certains individus pour lesquels il ne saurait plus y avoir de place dans nos sociétés où les rangs sont pressés et les rapports trop étroits, la déportation, organisée au sommet de l'échelle des pénalités, fournit un moyen efficace de défense, et permet de laisser au condamné un certain espoir.

Ce sera chose d'expérience ; mais il est facile, on le comprend, sur ces rivages inhabités, où la solitude même et l'immensité des déserts servent à l'homme de prison, il est facile d'organiser une série de peines, qui, restant perpétuelles en ce sens que le condamné ne revient plus sur sa terre natale, laissent à l'espoir, au travail, à l'amendement une large place, et permettent des adoucissements successifs, sans danger pour personne.

Ainsi par sa nature même, par la façon dont la prison agit sur l'homme, tout emprisonnement se divise en deux catégories :

1° L'emprisonnement court ou répressif ;

2° L'emprisonnement long ou éducateur.

Où doit finir l'un et commencer l'autre ? Les deux peines peuvent-elles, sans interruption, se

succéder de telle façon que le minimum de l'emprisonnement éducatif corresponde au maximum de l'emprisonnement répressif?

Evidemment non. Notre échelle des peines est ainsi organisée, et c'est, à mon gré, une erreur des plus graves.

Il est sûr en effet que ni quelques jours, ni voire même quelques semaines, ne sauraient changer en éducatif l'emprisonnement répressif : l'un doit faire des habitudes, l'autre n'en pas créer ; donc ce n'est pas l'espace d'un jour qui doit suffire à les séparer ; leur nature même exige que la différence entre leur durée soit bien caractérisée, et qu'un large intervalle de temps les sépare.

Le maximum de l'emprisonnement répressif doit être calculé, de façon que le régime étant aussi sévère que puissent le supporter la nature et la dignité humaines, ce maximum soit, autant que possible, suffisant à réprimer les délits qui ne supposent pas la corruption chez leur auteur.

Le minimum de l'emprisonnement éducatif doit être, au contraire, assez long pour permettre d'imposer au détenu, par force de temps, des habitudes salutaires.

Que si nous passons de l'étude de l'emprisonnement à celle du condamné, il est facile de voir qu'à cette distinction entre ces deux genres de peines, correspond une différence proportionnée des culpabilités, et qu'ainsi dans cette théorie, les peines et les fautes croissent en égale proportion,

En effet, tout coupable est, ou un malheureux tombé par occasion, par faiblesse humaine, par tentation passagère ; ou un vicieux, demandant à la corruption, à l'oisiveté, au crime, la satisfaction honteuse de ses passions.

Au premier, l'emprisonnement répressif pourra en général suffire. La société exerce contre lui son droit de défense le plus simple ; elle lui impose, dans sa vie, un temps d'arrêt, des jours de réflexion ; et cette intervention seule de la loi humaine est faite pour le rappeler à la loi morale. La peine soustrait le condamné aux entraînements qui l'ont emporté et le soumet aux privations, à la solitude, à la réflexion, qui mènent au repentir ; elle lui démontre que les lois ne se violent pas impunément ; et la société apprend à tous, pour les rassurer, que les délits engendrent les peines.

La peine alors, sans prendre au condamné une partie de sa vie pour la modifier, lui donne, dans le présent une leçon, et pour l'avenir, un avertissement. Et quoique courte, elle suffira, en général, à la défense sociale.

S'il est, au contraire, judiciairement démontré que la faute commise est le résultat d'habitudes vicieuses, la culpabilité du condamné est évidemment plus grande. La société aussi est plus gravement menacée, puisqu'elle est en présence d'un ennemi plus dangereux. Toute peine courte serait donc un moyen de défense illusoire, car on ren-

drait bien vite à la liberté, le condamné aussi redoutable que jamais. C'est une peine longue qu'il faut prononcer ; et l'emprisonnement éducatif trouve ici son application. Il faut agir par force de temps, puisqu'une double tâche se présente pour améliorer le coupable : déraciner d'abord les habitudes mauvaises, pour y substituer, par une sage gradation, les habitudes morales.

Mais il se peut qu'il soit nécessaire de prononcer une peine grave, et par conséquent longue, contre un coupable qui ne soit point un corrompu ni un vicieux.

Le premier intérêt, en effet, est celui de la société qui se défend ; la peine avant tout se mesure sur le péril social qu'a causé le délit. Le régime, si dur qu'il soit, ayant sa dureté même limitée, ne saurait suppléer à la durée ; et ainsi, quoique le coupable soit tombé par faiblesse, la chute peut être si profonde, le fait punissable si dangereux, qu'il faille absolument infliger une peine longue.

Pour celui-là même, l'obligation de faire, la discipline sagement organisée et encourageant au bien sera salutaire, si la peine est bien organisée.

La peine bien organisée non-seulement le préservera de la corruption, mais l'encouragera au repentir ; et n'étant plus inflexible, tenant compte pour chacun des efforts et de l'état moral, elle

sera pour lui et moins longue et moins dure¹ que s'il fût entré corrompu. Et ainsi seront à la fois satisfaits, et l'intérêt social de défense, et l'intérêt particulier [d'expiation et de réhabilitation.

Résumons :

Toute peine, pour n'être pas fatalement corruptrice, doit laisser un espoir au détenu ; et le plus puissant, celui sans lequel les autres sont illusoires, c'est l'espoir de la liberté.

L'emprisonnement perpétuel, qui détruit tout espoir, et devient pire que la mort, doit donc être banni de nos codes, s'il n'est pas absolument nécessaire à la défense sociale.

L'emprisonnement éducateur lui-même, basé sur la force du temps et la durée de la détention, ne saurait être impunément trop long ; il devra l'être assez pour créer des habitudes bonnes, et assez peu pour laisser vivants et puissants l'amour de la liberté et l'espoir de la libération.

Enfin, l'emprisonnement répressif qui agit par la contrainte seule et la perte de la liberté, et qui ne permet pas d'imposer au condamné les habitudes qui font l'éducation, ne pourra que gagner à être de régime aussi dur, et de durée aussi courte que possible.

Cependant, en abrégeant les peines, il importe de ne point laisser la société sans défense.

¹ Voir chapitre 6 et suivants.

On peut, ce me semble, arriver à ce double résultat :

1° En tenant compte de la honte d'une première condamnation, et en permettant au juge de prononcer, pour une première faute, des peines courtes ;

2° En augmentant la sévérité des régimes ;

3° En faisant croître rapidement l'échelle des peines, de telle façon que la récidive, bien réglée, soit une cause de grave et incessante augmentation des peines ;

4° Enfin, en établissant, au-dessous même de la peine de mort, un châtiment qui, sans être inflexible comme la prison perpétuelle, soit assez redoutable pour être justement redouté, et assez rigoureusement organisé pour défendre sérieusement la société, des récidivistes endurcis. Je veux parler de la déportation.

J'estime, en effet, que cette peine, perpétuelle en ce sens qu'elle sépare à tout jamais le coupable de la société, peut être organisée de façon à donner, par de sages gradations, un point d'appui constant à l'espoir et à l'effort du condamné.

Nous allons étudier, dans les chapitres suivants, le projet d'organisation de chacune de ces peines.

*Le loi actuelle
suffit à tout
cela, et on
la juge qui
soit insuffisant
surtout le jury*

*C'est à la loi
d'être fixée
que j'ai regretté
de ne pas voir
appliquer plus
souvent, etc
dont j'écris
surtout le jury*

CHAPITRE II

DE L'EMPRISONNEMENT PRÉVENTIF.

L'emprisonnement préventif n'est pas une peine : cependant il peut avoir, suivant la façon dont il est organisé, une sérieuse influence sur la moralité des détenus. Il est donc nécessaire d'étudier ici rapidement quel en doit être le régime.

L'emprisonnement préventif a pour objet d'empêcher un prévenu, sur lequel planent de graves soupçons, de se dérober par la fuite au châtement qui le menace ; il a pour résultat de rendre possibles le travail de l'instruction et la découverte de la vérité ; il a pour raison d'être les exigences les plus impérieuses de la répression. La justice en effet resterait impuissante, et à tous coupables l'impunité serait assurée, si pour mettre la main sur leur personne, il fallait attendre les lenteurs et la solennité d'une condamnation. Enfin il est légitime, parce qu'il est la conséquence nécessaire du droit qu'a la société de se défendre. On peut le définir un sacrifice imposé à l'individu, au nom de la sécurité de tous ; et ce qui rend cette exigence équitable, c'est que de la sécurité de tous, dépend la sécurité individuelle ; de telle sorte qu'en imposant pour le

maintien des lois cette charge à l'individu, la société ne fait que lui reprendre au nom de la justice partie d'un tout que la justice seule lui a donné ; mais par ces mêmes raisons, il cesse d'être légitime dès qu'il n'est plus indispensable. Sa durée doit donc être aussi restreinte, et son régime aussi adouci qu'il est possible.

Pour connaître cette limite, il importe de bien préciser son but et son objet, qui sont :

1° De prévenir les évasions ;

2° D'empêcher la corruption mutuelle.

Pour prévenir les évasions, les seules murailles ne suffisent point, il faut encore une discipline ferme et invariable. Mais il est inutile d'insister sur ce point, le problème est résolu.

En est-il de même en ce qui concerne la corruption ?

Hélas, qui le pourrait prétendre ! La distinction des moralités ne se fait pas, ou se fait mal. Et la prison, même pour le prévenu, n'est trop souvent qu'une école mutuelle de corruption.

Pourtant, le remède paraît simple et facile à appliquer. Il consiste à imposer au prévenu, non pas l'*isolement*, mais la *séparation* cellulaire.

Ce n'est pas sans dessein que je fais ici cette distinction. Elle répond à une objection que l'on fait d'ordinaire au système cellulaire appliqué à la détention préventive. Cette détention, dit-on, n'est pas un châtement, mais une mesure de précaution ; le prévenu doit être tenu pour innocent, et comme

tel, traité jusqu'à sa condamnation ; or, la cellule est une peine, l'isolement est un supplice que vous n'avez pas le droit de lui infliger !

Ces reproches reposent à la fois sur une erreur, et sur une confusion.

Il y a erreur, quand on affirme que le seul fait de n'être pas en promiscuité avec des co-détenus soit une peine. Il y a confusion quand on prétend que le prévenu doit pouvoir librement choisir le régime de sa prison.

C'est par force que le prévenu est resserré ; et cette contrainte, c'est la société qui l'impose. S'il en résulte des abus ou des excès inutiles, elle en est donc responsable. Que ne dirait pas l'école philanthropique qui repousse la cellule, si une fâcheuse hygiène compromettait la santé d'un détenu ? La terre et le ciel n'auraient point assez de témoins pour constater une telle méconnaissance des droits de l'homme, un tel abus de la force, un tel mépris des lois de l'humanité !

quel Hygiène!

Mais la santé de l'âme n'a-t-elle point, autant et plus que celle du corps, un prix inestimable ? Serait-il donc moins important d'épargner au détenu la corruption que la maladie ? Et quel philanthrope, je dis même de l'espèce la plus tendre, osera contester au législateur, le droit, le devoir de garder l'âme du prévenu de toute atteinte et de toute corruption ?

Or, si la détention cellulaire est le seul moyen vrai et pratique d'empêcher, entre prévenus, le

mélange des moralités, et la corruption réciproque qui en résulte, il faudra bien dire que, fût-elle une aggravation de gêne, cette détention est la seule que puisse permettre la société, et dans son intérêt, et dans celui des prévenus mêmes.

Ce point est facile à démontrer, à montrer, pour mieux dire.

La prison préventive, forcément, par sa nature même, réunit et rassemble des innocents et des coupables. Il est impossible, tant qu'elle dure, de distinguer les uns des autres, et tout aussi impossible, entre ces deux extrêmes, d'apprécier les diverses catégories de moralités : comment les séparer, ne les connaissant pas ? Ainsi ces catégories que tout le monde reconnaît nécessaires après condamnation, entre des coupables, il faudrait y renoncer, quand parmi ces coupables, la présence d'innocents rend plus que jamais ces séparations nécessaires !

Cette promiscuité absolue que personne n'ose imposer aux condamnés, dont on préserve des coupables, faut-il l'imposer à des détenus, qui doivent être tenus pour innocents ? Et voyez le résultat ! Pour ne pas isoler absolument les prévenus, on expose l'innocent ou le moins coupable à la corruption des plus vicieux. L'heure du jugement est venue : innocent ou acquitté, la prison préventive rend à la société le prévenu moins bon qu'elle ne l'a pris ; condamné, elle le livre à la peine plus rebelle au repentir, et plus éloigné du bien,

Et, quoi que l'on fasse, ce résultat est fatal, si l'on n'admet pas la séparation absolue; il est fatal, parce que pendant l'instruction, vous ne pouvez le plus souvent, ni connaître le prévenu, ni apprécier sa moralité, et que se fonder pour créer des catégories, sur le degré de criminalité du fait poursuivi, c'est s'exposer à de cruelles erreurs. Il ne faut pas confondre les vicieux et les coupables. Tous ceux qui ont un peu étudié les condamnés, savent que souvent le plus coupable n'est point le plus vicieux, et par conséquent, celui dont le contact est le plus corrompteur.

Les crimes, même les plus affreux, ne sont pas toujours le résultat d'une gangrène générale de l'âme : l'homme a des heures d'égarement et de passion, où la chute arrive, même la plus effroyable, en laissant dans le cœur place au repentir : la conscience a failli, elle n'est pas éteinte.

Puis, à côté de ces grands coupables, tombés sans doute, mais non pas corrompus, se trouve toute une population de misérables, vicieux, amoureux du vice. Le crime coûte trop cher : ils en ont pris la menue monnaie, et vivent de délits, sans autres soucis que d'éviter les circonstances aggravantes. Ce sont les habitués de la police correctionnelle, rarement ils risquent la cour d'assises : la prison pour eux est un accident prévu.

Il n'est pas un coin de leur âme, où la corruption n'ait fait son travail. Ce sont ceux-là, les dangereux ;

ceux-là, les corrupteurs ; ceux-là qu'il faut isoler avec soin du troupeau. A quoi, pendant que le juge informe, à quoi les reconnaîtrez-vous ?

Il faut donc bien en convenir, pour les prévenus, toute division en catégories est impossible ou illusoire. Le dilemme se pose ainsi : ou bien, il faut laisser les prévenus vivre dans une promiscuité reconnue dangereuse même entre coupables ; ou bien il faut organiser pendant la prévention la séparation absolue ; et puisque seule elle peut préserver le prévenu de la corruption, non-seulement cette détention solitaire n'est pas une iniquité, mais elle constitue pour le prévenu un droit tellement sacré, qu'il ne saurait y renoncer lui-même, pas plus qu'à sa propre vie.

Est-il bien vrai, d'ailleurs, que cette détention cellulaire constitue pour le prévenu un traitement si rigoureux ? On confond ce me semble, deux choses distinctes, l'isolement et la séparation, et en tous cas, on exagère singulièrement.

Pour être vraiment douloureux, l'isolement doit être prolongé et absolu.

Mais dans l'état actuel de notre législation, la détention préventive est courte ; et grâce aux communications rapides et au zèle des magistrats, sa durée diminue chaque jour.

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'imposer au prévenu un isolement absolu, mais seulement de le séparer des autres prévenus ; il pourra donc garder

avec le dehors les communications¹ que permet le règlement; il recevra ses parents, ses amis, sera fréquemment visité par l'aumônier; il aura dans sa cellule, sauf aux heures du lever et du coucher, la libre disposition de son temps, et il lui sera loisible enfin de se procurer tout ce qui peut adoucir sa captivité. Une seule chose lui est refusée : le contact et la société des détenus. Pour celui qui connaît encore la honte, cette séparation est un bienfait qu'il apprécie; et c'est précisément à ceux-là qui la redoutent, qu'il est intéressant de l'imposer.

On a proposé d'organiser certaines catégories de prévenus, pouvant communiquer ensemble au préau. Ce seraient les magistrats du parquet et de l'instruction qui fixeraient ces catégories, et écarteraient, par leur contrôle, un dangereux mélange de moralités.

Pour ma part, quelque garantie sans doute que présente ce système, je crois meilleur de l'écarter. Les règles absolues sont les seules qu'on observe fidèlement; l'appréciation des gardiens ne tarderait guère à se substituer à celle des magistrats, et le contrôle deviendrait illusoire.

D'ailleurs, même pour les magistrats, cette appréciation des moralités, en ce qui concerne les prévenus, est des plus délicates; elle ne peut se faire sérieusement qu'après l'instruction terminée;

¹ Sauf le cas rare où le juge d'instruction ordonne la mise au secret. Mais, quel que soit le système qu'on adopte, la situation du prévenu, dans cette hypothèse, sera toujours la même.

et alors, le jour du jugement est tellement proche, qu'il n'y a plus d'intérêt sérieux à adoucir une détention qui va prendre fin, soit par un acquittement, soit par une condamnation.

Il ne faut donc point s'exagérer les inconvénients de la séparation; il convient surtout d'en examiner ensemble et les défauts et les qualités. En toutes choses de ce monde, se rencontrent les imperfections humaines; vouloir les éviter toutes, c'est chercher l'impossible et se condamner à l'impuissance; le point est de trouver, non pas le bien absolu, mais le mieux relatif, et je crois avoir démontré que pour les prévenus le régime de la séparation est absolument nécessaire.

Il est de plus économique, ce qui n'est pas sans importance; car la seule question d'argent suffit pour séparer à tout jamais la rêverie chimérique de la réforme pratique et possible.

Si, en effet, l'on admet la cellule, il suffit d'avoir dans chaque prison un nombre de cellules égal au maximum de population.

Si on rejette ce système, on est au moins forcé — ceci ne saurait être sérieusement discuté, — d'admettre la séparation par catégories. Il faudra séparer d'abord les sexes, puis dans chaque quartier, les âges, et aussi les prévenus de délits, et les prévenus de crimes; soit au moins six quartiers, et pour des divisions à coup sûr indispensables. Or, chaque quartier doit pouvoir contenir le maximum de population que comporte sa catégorie; et comme ces

maxima sont rarement atteints, plus on fera de catégories, plus on aura de places restant souvent inutiles ! Et que dire si, au lieu de catégories à établir entre les prévenus, il faut en faire encore entre les prévenus et les condamnés, puis entre les condamnés eux-mêmes ? Les dépenses et les difficultés s'accroissent, et ce système, non-seulement est sans profit, mais il n'est pas sans danger. Son application devient si onéreuse et si malaisée, qu'on renonce même à la tenter. C'est ainsi que les abus arrivent à se perpétuer : on ne fait rien parce qu'il faudrait trop faire.

Le système de la séparation par cellules est donc, non-seulement le plus juste et le plus moral, mais c'est encore le plus économique, le plus facile à pratiquer, c'est celui que l'expérience indique. C'est à la fois celui qui, réalisé, fera le mieux disparaître les abus, et aussi qui sera le plus aisé à mettre en branle.

DU TRAVAIL.

Le travail, surtout dans la détention cellulaire, est un droit pour le prévenu. Imposer au prévenu à la fois solitude et oisiveté, c'est lui infliger une véritable peine. Sans doute on ne peut le contraindre au travail, mais on ne peut non plus lui en faire refus.

Il faut donc et il faut absolument pouvoir lui en procurer.

Je n'ignore pas combien, à cause de la brièveté

des séjours, ce problème est difficile. On l'a même cru insoluble pour l'avoir mal posé.

On s'est uniquement préoccupé jusqu'ici du côté purement industriel, on a cherché à organiser un travail productif, et dont le résultat fût tel qu'un entrepreneur eût un intérêt pécuniaire sérieux à son développement. Cela est impossible, j'en demeure d'accord.

Mais là n'est point la question.

Le problème consiste à mettre à la disposition du prévenu une occupation, dans des conditions telles que cela ne coûte rien à l'Etat; que les bénéfices de ce travail soient minimes, qu'ils soient nuls, il n'importe! Ce n'est pas pour produire, on l'oublie toujours trop, c'est pour moraliser qu'on fait travailler dans les prisons. Ainsi entendue et étudiée, la question ne restera pas sans solution. On a cherché, on a trouvé de nombreuses occupations auxquelles tout détenu, même au jour le jour, et sans apprentissage, peut se livrer.

Il suffira d'une direction intelligente et désintéressée pour organiser ces occupations; le travail reprendra son rôle, sa place véritable dans nos prisons, et deviendra ce qu'il est partout, là excepté aujourd'hui, un moyen d'ordre et de moralisation.

CHAPITRE III

CRITIQUE DE L'ORGANISATION ACTUELLE DE L'EMPRISONNEMENT COURT.

En fait, sinon en droit, l'emprisonnement correctionnel se divise en deux classes distinctes :

Quand sa durée est supérieure à une année, il est subi dans les maisons centrales ;

Quand la peine est moindre d'un an, elle se fait dans la prison d'arrondissement ou de département.

§ 1^{er}. — *De l'emprisonnement correctionnel inférieur à un an.*

Les condamnés restent à la maison de détention du chef-lieu d'arrondissement. Le système, d'après lequel sont organisées ces maisons, est des plus variables, ou plutôt il n'existe aucun système bien arrêté.

Ordinairement, les détenus sont divisés par catégories ; le plus souvent même, ces divisions sont à peine observées. On sépare les sexes, puis les enfants, et le reste des détenus mènent une vie commune.

Or, tandis que cette promiscuité est pour les uns un surcroît de châtement, elle offre aux autres un singulier allégement de peine. Et il se trouve que ce sont précisément les plus dignes d'intérêt que ce mélange offense, et les plus corrompus que ce système favorise!

Pour le condamné en effet, qui a failli sans pour cela renoncer à toute morale, et qui, la dette payée, espère bien rentrer dans le devoir — et parmi les condamnés à de courtes peines, il s'en rencontre beaucoup de tels — pour ce condamné, la vie commune de la prison n'est ni sans dégoûts ni sans danger. Elle augmente pour lui la honte du châtement; elle le soumet à une camaraderie odieuse, et l'expose plus tard, après sa libération, à des excitations mauvaises.

Pour les autres, au contraire, escrocs, voleurs, vagabonds, mendiants de profession, véritable et trop fidèle clientèle que les tribunaux connaissent bien, la vie commune est un attrait. Ils n'ont d'autre profession que de savoir à temps, pour éviter la rigueur des saisons, se procurer une condamnation appropriée à leurs désirs; ils n'ont d'autres moyens d'existence que la prison elle-même, ce que l'on appelait jadis le *pain du Roi*.

La prison est pour eux un lieu de refuge et de repos; et les soins les plus jaloux de l'administration semblent avoir pour objet d'augmenter sans cesse l'attrait de ce séjour! Bien nourris, bien vêtus, bien chauffés, retenus en des logis dont le

loyer dépasse celui de plus d'un fonctionnaire, que leur saurait-il manquer? Leur pain est plus blanc que celui de l'ouvrier honnête, leur lit plus moelleux, leur linge plus soigné! Soumis à une surveillance douce, qui les préserve de tout excès, à l'abri de tout travail — car le travail est inconnu, ou à peu près, dans les maisons d'arrêt, — paresseux avec délices, et par droit de jugement, ils passent doucement la journée serrés autour du poêle de la chambre commune, ou groupés sous un rayon de soleil dans le préau. Les longs entretiens, les récits du passé, les projets de l'avenir, redoublent les charmes de l'oisiveté, et en font un repos cher même aux délicats. Après les propos du jour, la nuit, pleine de songes, les berce dans un hamac moelleux, s'écoule trop rapide, et les rend bien en point à la douce paresse du lendemain.

Mais ils sont captifs! ils sont privés du premier de tous les biens, la liberté!

Vraiment! pour eux la belle affaire!

Notre système pénal les a progressivement acclimatés à la prison, et leur a permis d'en prendre peu à peu l'habitude. La liberté! mais c'est le froid, la faim, les longues marches, les nuits passées en plein champ; c'est la misère qui, partout ailleurs qu'en prison, accompagne la paresse! Leur liberté, mais la plupart du temps, ils n'en sauraient que faire! Et ce sont eux-mêmes qui, criminalistes expérimentés, se sont ménagés ce

temps de prison et de repos. Ils l'ont demandé, la loi à la main, aux tribunaux, et l'administration le leur assure plein de bien-être : *Deus hæc otia fecit !*

Pour eux, grilles et verrous sont un luxe inutile ! Les portes peuvent s'ouvrir, ils ne s'évaderont point. Ils prétendent rester : leur condamnation fait leur droit. Nulle part ils ne trouveraient si bon gîte, ni hôte si accommodant.

Et ne pensez point que ce tableau soit exagéré ; à peine est-il assez fidèle !

Quel est le magistrat qui ne connaisse point cette population incorrigible, formée et entretenue par nos prisons mêmes ? Combien de fois n'ai-je pas vu des condamnés interjeter appel d'un jugement qu'ils trouvaient trop indulgent ? Ils pensaient avoir droit à meilleure aubaine ! Les juges leur avaient fait tort, et le charme du voyage, et l'espoir d'une plus longue peine les décidaient à saisir les magistrats de la cour de leur petite affaire !

J'ai connu, et combien d'autres avec moi, le type même de ces vagabonds incorrigibles. Son nom, — je pourrais le citer, — ne fait rien à l'affaire, et plus d'un magistrat le reconnaîtra pour avoir compté, non sans peine, sur son bulletin numéro 2, les quelque cinquante condamnations qu'il avait encourues !

Il connaissait toutes les prisons, tous les gendarmes, à soixante lieues à la ronde ; et les magistrats, — il ne s'en cachait pas, — les magistrats

étaient de ses amis. Quand il avait obtenu une condamnation, le gardien l'employait à faire les courses au dehors. Jamais serviteur zélé ne fut plus prompt, et peu d'employés modèles sont aussi exacts à leur bureau qu'il ne se piquait de l'être à sa prison ! Il n'eût été, pour le punir, que de ne pas le laisser rentrer, ou bien, après condamnation, de lui faire grâce de sa peine !

Il fut troublé cependant dans ses habitudes, et dut modifier son itinéraire. Le système cellulaire fut sévèrement organisé dans quelques-unes de ses prisons accoutumées. Dès lors, plus de cause-ries, plus de relations, plus d'intimité en prison ! La cellule froide et solitaire, le silence et l'isolement ! Il ne put jamais s'y faire, en fut réduit, non sans regrets, à s'adresser ailleurs et à changer de tribunaux, comme on change de fournisseurs.

Il est rare, j'en demeure d'accord, de trouver un type aussi complet de l'habitant des prisons. Mais il existe toute une classe d'individus, véritable clientèle des tribunaux, menus criminels qui savent se garder de la cour d'assises, ne dépassent point en leurs délits une juste mesure et ne s'exposent pas à des condamnations supérieures à une année ; pour eux, le tribunal est un bureau de bienfaisance, la prison une hôtellerie, et par ma foi, une hôtellerie confortable. Loin de les effrayer et de les punir, la peine forme, protège, perpétue cette classe de malfaiteurs. S'ils ne vont point jus-

qu'à l'aimer, du moins ne redoutent-ils pas la prison. Ils connaissent d'avance, à chaque affaire, le taux de leur peine ; beaux joueurs, au reste, ils risquent sciemment de payer en emprisonnement ce qu'ils espèrent gagner en oisiveté et en menus vices, et quand ils ont perdu, ils savent acquitter leur dette bravement et sans murmurer, en attendant revanche.

La prison bientôt s'ouvre pour eux ; la même vie les ramène devant les mêmes juges, pour les mêmes délits ; les mêmes peines sont prononcées, subies avec la même indifférence. A tout bien peser, c'est la société même qui entretient, et les prisons qui favorisent cette gent singulière qui, vivant de délits, se gare avec un soin égal et de vertus et de crimes. Pour eux, la prison actuelle, l'échelle même des pénalités est donc insuffisante. Or, comme pour les condamnés, à qui il reste quelque pudeur, la vie commune si chère aux corrompus est une lourde aggravation, tout se réunit pour emporter un changement d'organisation.

§ 2. — *Condamnés à plus d'une année
d'emprisonnement.*

Les condamnés, ayant encouru une peine supérieure à une année d'emprisonnement, sont transférés dans les maisons centrales ; il y a peu de temps encore, ils subissaient leurs peines avec

les réclusionnaires. Et même aujourd'hui, la distinction entre les deux genres de condamnés n'est pas complète.

Une pareille réunion est contraire à la loi. Le code pénal, articles 21 et 40, établit une distinction entre la *réclusion* et l'*emprisonnement* : confondre les deux peines, c'est donc ouvertement violer la loi.

C'est aussi offenser l'équité, car il en résulte pour le condamné correctionnel, une véritable aggravation de condamnation.

Il se trouve, en effet, mêlé à une population, à coup sûr, plus coupable, sans doute plus corrompue, et par conséquent plus corruptrice que celle où il devrait subir sa peine.

A un autre point de vue, ce mélange des condamnés est encore chose détestable. Il est difficile de faire comprendre à l'opinion publique cette distinction de peines produisant, au moins d'une façon apparente, des résultats identiques¹. Aussi s'inquiète-t-elle peu du nom dont le tribunal a décoré la peine. D'où vient le condamné? De quel maison sort-il? *De la centrale!* tout est dit : réclusionnaire, condamné correctionnel, tous deux

¹ Les résultats ne sont pas absolument identiques : ainsi les condamnés correctionnels touchent, comme pécule, les cinq dixièmes du produit de leur travail, les réclusionnaires ne touchent que les quatre dixièmes.

Mais cette différence minime en elle-même, échappe à l'appréciation générale, et d'ailleurs elle ne saurait constituer la différence qui, équitablement, doit séparer les deux peines.

sont mis au même rang, et frappés du même mépris.

On arrive ainsi à pervertir dans l'esprit public la notion de la juste proportion entre le crime et la peine. Or, surtout dans un pays, où par le jury, l'opinion publique à une grande part à la répression, il importe, au plus haut degré, que cette proportion non-seulement se trouve dans la loi, mais qu'elle soit, par la façon dont est organisée la peine, manifeste pour tous.

Or, si cette proportion existe dans la loi, on la chercherait vainement dans l'exécution des peines. L'opinion publique, frappée de ce fait, que les condamnés à la prison correctionnelle et à la réclusion mènent une vie commune, confond les deux châtimens. Elle les rapporte à un type unique, dont la dureté serait une sorte de moyenne entre les deux peines. La prison correctionnelle, pour l'opinion commune, s'aggrave par cela seul qu'elle est subie en maison centrale ; la réclusion perd de son horreur parce qu'elle est partagée par les condamnés correctionnels. Et ainsi cette peine de la réclusion, effrayante pour qui la connaît, et que l'homme ne peut supporter dix ans sans être frappé de mort ou de folie, manque au but sinon capital, du moins bien important de toute peine, d'être exemplaire.

Il est donc absolument justé, et par conséquent nécessaire, de séparer très-nettement les peines diverses.

Je sais bien que l'on a commencé à ne plus enfermer dans les mêmes maisons les réclusionnaires et les condamnés correctionnels. A coup sûr, cette séparation constitue un progrès sérieux; mais est-ce suffisant? Le nom des maisons, le costume, le régime est resté le même. Veut-on dire qu'il y a réellement entre les peines d'emprisonnement les différences qu'exige la loi? Pour moi, je ne le pense point, et j'estime nécessaire que non-seulement les lieux de détention ne soient plus communs, mais que le régime soit distinct; qu'il y ait, en un mot, entre les peines, des différences telles que toute confusion ne soit plus possible, et que, aussi bien en réalité qu'en apparence, les peines séparées par la loi, soient à ce point séparées par le régime, que nul ne puisse les confondre.

CHAPITRE IV

CRITIQUE DE L'ORGANISATION ACTUELLE DE L'EMPRISONNEMENT LONG.

Nos maisons centrales sont des centres de corruption — le fait est certain. Mais c'est peu de chose que de connaître le mal, si l'on n'en sait point le remède ; pour en trouver qui soit efficace, il faut découvrir les causes mêmes de la maladie.

Il importe donc d'étudier, dans notre organisation actuelle, les effets que produit, sur le condamné, la captivité prolongée.

Trois causes principales font de l'emprisonnement long, un châtement corrupteur : la longueur même de la peine, son caractère inflexible, l'abandon du condamné loin de toute influence morale et personnelle.

Aussi bien en prison que dans la vie libre, il n'est pour l'homme qu'une seule alternative : se faire meilleur ou devenir pire.

Le temps nous entraîne ; il développe malgré nous, notre vie, nos instincts, nos passions, nos vices ou nos vertus. Nous pouvons, en ce torrent des jours qui nous mène à la mort, diriger, mais non pas arrêter notre course. Après être né, il

faut mourir et avoir vécu. Ce mouvement est fatal, et entre ces termes extrêmes, il n'est de place ni pour le repos, ni pour l'immobilité.

Il est donc certain que la prison, si elle se prolonge, rendra le captif à la société, ou meilleur, ou plus corrompu.

Tout progrès moral exige chez l'homme, effort, travail, vouloir persistants ; et plus bas il est tombé, plus il lui faut pour revenir au bien, d'énergie et de bonne volonté.

L'amendement du coupable est une œuvre particulièrement pénible, et il n'y a pas lieu de s'étonner, si du fond de sa prison, le détenu, de son propre mouvement et de ses propres forces, n'entreprend point spontanément de devenir meilleur. A de tels efforts, il faut d'abord le décider, le porter pour ainsi dire, puis le maintenir par un encouragement incessant.

Or, il est en l'âme humaine, deux ressorts qui, en dernière analyse, mettent en branle toute activité : l'espoir et la crainte. Qui ne craint rien, ne saurait rien espérer ; et sans espoir, nulle action, nul effort. La vie elle-même devient un fardeau trop pesant qu'on abandonne, sans combat, au temps qui l'emporte, aux hasards des passions, aux horreurs mêmes de la mort !

Quel espoir et quelle crainte laisse au misérable frappé d'une peine longue, l'organisation inflexible de notre emprisonnement ? L'espoir de sa libération ? Il reste impuissant pour être trop

lointain. Entre la liberté et lui, se dresse une trop longue série d'années, de mois, de jours ! La vue de l'homme ne porte pas si loin. La libération d'alors ne sera pas cette liberté d'aujourd'hui, de demain, qu'il regrette et qu'il pleure ! Sa place au soleil sera prise ; le temps aura poursuivi son œuvre ; tout sera changé, dispersé, inconnu, autour de lui, et c'est en étranger qu'il reviendra dans sa propre maison : la liberté même aura pour lui l'amertume d'un exil.

D'ailleurs, ce ne sera plus lui-même, — il le sent bien — qui sortira de la prison, mais un autre homme qu'il ignore, auquel il ne s'intéresse guère. Il a franchi, plein de jeunesse, de sève et d'ardeur, le seuil de la prison ; celui qui en sortira aura les cheveux blanchis et le pas attardé de l'âge mûr. Non, en vérité, ce vieillard qui sortira de la maison centrale n'a rien de commun avec l'homme jeune qui y entre aujourd'hui ; c'est un étranger auquel il songe à peine. Pour lui, la liberté est bien morte, et c'est sa jeunesse même qu'on enterre !

L'avenir est donc fermé, muet, sans espérance. Reste le présent, et quel présent ! C'est le désespoir !

La peine, en effet, au sortir du prétoire, le saisit comme un rouage inexorable ; elle est longue, et elle restera durant ces longs jours inflexible et immuable. Dès le soir de la première journée, le détenu connaît le détail inévitable de toutes les autres : inévitable ! quoi qu'il veuille, quoi qu'il tente,

quoi qu'il fasse ! quels que soient son repentir, ses désirs de réhabilitation, ses vœux de bien faire, il reste impuissant à rien changer de cette peine qui l'écrase. Sa destinée est devenue implacable. Et quand j'entends exhorter au repentir et à l'amendement, ces malheureux abandonnés, il me semble voir un homme à terre, que l'on prend un soin jaloux de lier étroitement, et qu'on invite, singulière ironie, à se remettre sur pied et à reprendre sa marche !

Ainsi du condamné. La peine confisque de sa vie tout ce qui, en l'état ordinaire, soutient l'homme au combat et le mène à la victoire de ses passions. Et l'on s'étonne qu'il soit vaincu ! On n'oublie qu'une chose, mais elle est capitale : c'est de supprimer les passions elles-mêmes, et de leur fermer la porte de la prison !

Malheureusement, la puissance humaine ni la science n'ont encore trouvé ce secret. « Partout où il y a l'homme, il y a de l'hommerie, » et la passion ne sort de nos cœurs qu'avec la vie ; la captivité, loin d'éteindre les mille désirs, espoirs, regrets, qui sont la vie humaine même, surexcite tous ceux qui peuvent survivre à la liberté, et de ceux-là augmente l'impatience et l'intensité.

Cette vie monotone, en effet, où rien ne vient distraire l'esprit, le laisse sans répit, sous l'action des désirs et en bannit d'ailleurs la moindre satisfaction ; de sorte que c'est précisément quand la

prison fait les passions plus vives, que l'on supprime, par une fatale coïncidence, tous les mobiles humains qui peuvent en triompher : encouragements, craintes et espoirs variés qui sont toute la vie de l'homme.

Il ne reste donc plus qu'un espoir pour le condamné, la mort ! Je me trompe, il lui en reste deux, car il peut aussi obtenir sa grâce !

Mais cet espoir lointain¹ d'une faveur incertaine que rien ne règle, cet espoir trop souvent trompé, peut-il suffire à soutenir le détenu dans ses longues heures de souffrance ?

Combien d'ailleurs se peuvent bercer de cette espérance ? et combien plus nombreux ceux qui savent n'y pouvoir prétendre ?

La grâce est et doit être une exception ; elle laisse donc à la règle toute son inflexibilité, toute son horreur !

Eh bien, ce n'est pas tout encore. Après lui avoir refusé ce qui fait dans la lutte du bien et du mal la force de l'homme libre, de l'homme de bien, la prison impose au détenu la pire des solitudes et la plus mauvaise des opinions publiques.

N'est-ce pas en effet la solitude, et la plus dan-

¹ Il n'est personne qui ne sache combien les récidivistes, n'espérant rien, pas même leur grâce, sont indifférents à toute influence. Ils vivent dans une torpeur, dans une démoralisation où rien ne les touche, et ne peut surexciter ni efforts ni activité.

gereuse, que cette séparation, non-seulement de la société, mais de la morale elle-même ?

Une peine longue est prononcée. Quelle terrible solitude se fait autour du condamné violemment séparé du monde ! A peine entrevoit-il le jour où il y pourra rentrer. Autour de lui, nul intérêt, nul encouragement, et quoi qu'il arrive, nul éloge et nulle estime. Perdu au milieu de ses tristes compagnons perdus comme lui ; inconnu à tous, à tous indifférent ou odieux, à peine retrouve-t-on l'homme sous l'habit du captif, et pour beaucoup, il a disparu.

Sa conscience n'est pas morte cependant. En ces jours terribles, elle se réveille, et le repentir est là ; le malheureux veut faire effort, il crie à son aide ; non, il n'est pas encore perdu !

Il l'est sans retour ! La prison achève ce qu'a commencé le crime. Infortuné ! sa voix ne sera point entendue ; ses efforts sont stériles, ses progrès resteront inaperçus ; il s'agite dans un véritable désert et son repentir, sans encouragement comme sans résultats, s'éteindra dans le désespoir et laissera la place à la révolte, à la haine ou au vice honteusement résigné ; que s'il entre déjà corrompu, ce sera bien pis encore, car il vivra à l'abri même de toute tentative de moralisation.

Ainsi, notre organisation inflexible avec son personnel insuffisant et sa discipline uniforme, laisse le détenu seul, abandonné, inconnu, sans soutien, isolé au point de vue moral.

Que ne peut-il l'être au point de vue intellectuel ! Partout où l'homme est en réunion, il sait se créer des rapports, et former comme une société. Nulle règle, si dure qu'elle soit, si elle n'est pas volontairement obéie, ne peut imposer à l'homme, vivant au milieu d'hommes, la solitude absolue.

Les détenus, quoi qu'on fasse, et c'est un fait bien connu, ont entre eux des communications sûres et journalières qui produisent, ainsi qu'il arrive dans toute réunion d'hommes, une sorte d'opinion publique, résultante des pensées de chacun. Or, comme dans ce milieu formé d'éléments corrompus, tout mouvement intellectuel, si on ne réagit pas pour le guider, et si lent que le rende l'entrave de la discipline, se fait dans un sens unique, celui du mal, il en résulte fatalement que l'opinion commune est elle-même pervertie et corrompue ; et tandis que l'influence du bien, c'est-à-dire l'action du directeur, ses conseils, ses encouragements, est vague, lointaine, et disons-le sans crainte, reste nulle sur la conscience du détenu ; l'opinion des camarades, influence mauvaise, est prochaine, continue, assurée, efficace.

L'homme ne sait pas vivre seul ; il a besoin de se sentir entouré, compris, soutenu ; il lui faut le voisinage et l'influence de l'homme. La société a rejeté les condamnés, la prison les abandonne à eux-mêmes ; ils font peuple à part et élèvent société contre la société. Toute prison est comme

une cité, avec son opinion, ses influences, ses autorités, voire même ses intrigues et ses révolutions ; seulement, et c'est là la faute, loin de prendre la direction effective de cette société, et de la mener vers le bien, on ne se préoccupe que d'une discipline apparente ; on l'abandonne en réalité à elle-même, on la laisse vivre, se constituer ; et quoique clandestine, elle n'est pas sans puissance.

Abandonné de tous, le détenu trouve là, qu'il le veuille ou non, une influence à laquelle il n'échappera pas. D'ailleurs, sa solitude même lui rendra bientôt toute communication chère.

Cette opinion publique qui règne en souveraine dans les prisons, sur les détenus, et qui n'exclut point entre eux une certaine générosité, prêche contre la société la guerre à outrance ; elle ne prise que le vice habile et heureux, elle l'enseigne et l'honore ; elle glorifie le plus corrompu.

Chacun dès lors se vante d'être celui-là : et si, pour arriver premier dans cette hiérarchie de crimes, il ne suffit pas de raconter les siens, chacun essaie, fanfaron de vices, à se grandir par le récit de forfaits imaginaires !

Et ainsi délaissé dans son malheur, réduit à ses propres forces ; en proie non-seulement à ses vices, mais à ceux de ses compagnons ; loin de toute influence morale qui éveille sa conscience et la sollicite vers le bien ; sans intérêt à se faire meilleur, sans récompense pour l'être devenu, sans espoir

légitime ni du jour, ni du lendemain, le détenu subit d'abord ce désespoir morne, cette indifférence douloureuse qu'engendre une vie sans but et sans intérêt.

La réaction ne se fait guère attendre. La liberté, la morale sont trop loin de lui ; il les oublie ou les dédaigne : on ne lui laisse aucun espoir légitime, il s'en crée de criminels. Il n'a qu'une société, celle de ses compagnons ; il faudra bien s'y complaire, y trouver l'intérêt qui soutient la vie de chaque jour, et s'y créer des amitiés, même des amours criminelles.

Quoi qu'on fasse, en effet, il faut au cœur de l'homme un mobile. Il est plus facile de méconnaître que de changer les lois de sa nature ; rien de plus aisé que de lui ôter la vie, mais non pas ses passions. Le cœur du coupable, du condamné, du captif, est pétri du même limon que le nôtre ; ce qui met en branle nos âmes émeut la sienne. Le malheur est qu'on ne laisse au détenu d'autre champ d'activité que le vice lui-même. Le besoin absolu pour l'homme d'avoir en sa vie un intérêt, un espoir, le conduit donc à la corruption, et rien ne l'en gardera, ni la sévérité de la règle, ni la vigilance des gardiens.

Dans cette lutte de chaque minute, entre la discipline et le détenu, ce dernier combat pour un intérêt qui lui est capital. Il sera vainqueur, et sous l'œil même des surveillants, il saura entretenir ces relations, préparer ces projets qui achè-

vent de le corrompre dans le présent et de le perdre pour l'avenir.

Faut-il désormais s'étonner que la prison démoralise ? L'étonnant serait, ce semble, qu'elle ne démoralisât point !

Ainsi les peines longues tuent chez le détenu l'espoir, l'amour même de la liberté. Pour vivre, il lui faut s'acclimater à la prison et en perdre l'horreur.

En dehors même de la libération, l'inflexibilité de la peine ne laisse au condamné aucun espoir, n'organise aucune récompense pour le mérite, ne donne aucun encouragement à l'effort ; l'abandon où il vit, rejette le détenu dans la société corrompue qui relie, en la prison, tous les condamnés.

Le repentir, l'amour du bien, le progrès moral restent à ses yeux inefficaces et stériles, puisqu'ils ne soulagent ni n'abrègent ses souffrances ; à peine les regarde-t-il comme choses dignes d'envie et de respect, puisqu'on ne les encourage guère et qu'on ne se préoccupe même pas de les connaître !

L'homme ne vit pas sans espoir et sans joies. Sans doute, seules véritables sont les joies qu'engendre la pratique des vertus et du devoir, car elles défient la souffrance même et s'exaltent dans le sacrifice.

Mais elles sont d'un ordre trop élevé pour que la population de nos prisons les connaisse et les

goûte. Et le détenu, ne trouvant dans le repentir et l'amendement, ni intérêt présent, ni profit prochain et légitime, s'affaisse découragé, se réfugie dans le vice et lui demande, dans le présent ses satisfactions, et pour l'avenir ses promesses honteuses.

Inflexibilité, trop longue durée, telles sont donc les causes principales qui rendent l'emprisonnement corrupteur.

CHAPITRE V

RÉGIME ET DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT RÉPRESSIF.

Régime et durée sont les deux éléments qui font varier la peine d'emprisonnement. Etudier l'organisation de l'emprisonnement répressif, c'est donc en fixer et la durée et le régime.

L'emprisonnement répressif doit être organisé de façon à ce qu'il suffise au plus grand nombre possible de fautes ne supposant pas chez leur auteur une vraie corruption. Il doit être court, donc il doit être de régime sévère, aussi sévère que le puissent supporter et la dignité morale et la santé des détenus.

Voici pourquoi je propose d'y appliquer le système cellulaire dans toute sa rigueur.

Plus en effet un pareil régime est contraire à la nature humaine, plus il fait disparaître ce grand danger des longs séjours en prison, qui est d'acclimater le détenu à la prison même, et d'affaiblir, parfois de tuer en son cœur, ce qui fait la force et la grandeur de l'homme : le culte de l'honneur et l'amour de la liberté. Le vice capital de notre emprisonnement, de durée considérable et de régime adouci, c'est précisément d'énervier l'âme du dé-

tenu, de l'amener insensiblement à ne plus avoir horreur de la captivité, et à regarder, après tout, la prison comme un gîte sain et commode.

Rien de semblable à craindre, avec le régime d'isolement; le condamné ne s'attachera point à sa cellule. Cette séparation absolue l'atteint dans un des besoins les plus impérieux qui soient au cœur de l'homme, le besoin de l'homme même. Pour les natures peu cultivées en général, accoutumées à la vie active, le silence et la solitude sont de terribles maîtres, et qui ont cet avantage énorme de frapper rudement le détenu, sans l'atteindre dans sa dignité. Nulle contrainte ne saurait remplacer cet abandon, et nulle discipline cet isolement.

Enfermé entre quatre murs, dont la vigilance est autrement sûre que celle du meilleur gardien, le condamné est bien forcé de reconnaître et son impuissance et la force de la loi. Si sa conscience n'est point corrompue, le silence, le calme, la solitude la solliciteront et lui permettront d'élever la voix; loin de toute distraction qui le dissipe, son esprit fera un retour sur lui-même; les influences mauvaises qui l'ont entraîné, les passions qui l'ont conduit s'affaiblissent et s'éloignent; il ne peut les entretenir en les racontant; nul éloge malsain ne les viendra exalter.

Cette sorte d'opinion publique, qui règne entre détenus dans les prisons, y met le vice en honneur et y entretient, je l'ai dit, la corruption, n'existe

*Aussi, mais
le vice
sollicitera
et la fletthiis*

plus dans la prison cellulaire. Chacun reste seul, livré à ses propres forces, enfermé avec sa faute et le châtement. La révolte reste stérile et sans objet; ni la colère ni l'orgueil ne vivent longtemps, livrés à leurs propres forces, dans le silence et la solitude qui les laissent sans témoins, sans admirateurs. Nulle voix ne s'élèvera donc que celle de la conscience, et elle se fera entendre sans être gênée par ce respect humain que semble enfanter la présence de spectateurs, n'en fût-il qu'un !

Et ainsi, — ce qui est pour l'emprisonnement court un point capital, — le condamné sera préservé de cette contagion particulière qui naît en la prison, par le seul fait de la réunion des détenus ! La prison aura repris ce caractère redoutable qu'elle perd de jour en jour, et aura réalisé ce triple progrès d'être plus courte, plus morale et plus redoutée.

Au point de vue économique, l'appropriation des bâtiments sera moins coûteuse que toute autre réforme.

En effet, toute prison devra contenir des cellules destinées aux détenus préventivement. Pour les condamnés, il faudrait au moins les diviser en catégories, et j'ai montré déjà¹ combien dispendieuse est une pareille organisation.

Enfin, il me semble résulter clairement de la nature même de l'emprisonnement répressif, qu'il

¹ Voir *Détention préventive*.

admission
Mairi C. Johi
Vinhac
Congue

ne peut-être efficacement subi qu'en cellule. En effet, il est trop court pour imposer au détenu des habitudes salutaires ; mais au moins faut-il le garder de la corruption qui s'enseigne et qui naît de la promiscuité. D'un autre côté, sa durée ne permet pas d'organiser sérieusement le travail : sur ce point, l'expérience est faite. Il y a donc un grand péril, sans compensation aucune, à laisser les détenus mener la vie commune. Enfin, le danger de l'isolement qui, en se prolongeant, amène la folie ou la mort, n'existe pas pour l'emprisonnement répressif, dont l'essence même est d'être court.

*Co. de j. v. d.
de la durée
de la durée
m. de la durée*

Ainsi le système cellulaire présente toutes les conditions que doit réunir le régime de l'emprisonnement répressif ; et le caractère de cet emprisonnement fait disparaître et corrige les inconvénients du système cellulaire.

Mais les mêmes raisons qui font préférer l'isolement absolu exigent que le régime actuel soit profondément modifié, pour être rendu plus sévère et plus dur.

Je ne prétends pas préciser ici, en tous ses détails, ce régime nouveau ; l'expérience seule montrera ce qu'on peut faire et ce que les détenus peuvent supporter sans inconvénients. Le point, c'est d'être aussi dur que possible sans être inhumain. Ainsi, à coup sûr, il faut supprimer et les lits et les hamacs moelleux. Une planche, la planche des lits de camp, suffira. Ainsi encore devront

*en ce matière
ou ne devrait
pas s'opérer*

disparaître les poêles et le chauffage confortable ; ce sera assez de vêtements chauds et de couvertures pour la nuit.

La nourriture elle-même devra être ramenée au strict nécessaire.

Je n'ignore pas que je ne flatte guère l'opinion à la mode, voire même dans le haut conseil des inspecteurs généraux des prisons. Je n'ignore pas que l'on s'ingénie, tout au contraire, à adoucir au détenu l'horreur de la prison ; je ne l'ignore pas et je m'en afflige. Et la conscience populaire, je le sais par plus d'une bouche, la conscience populaire s'en émeut, s'en indigne avec raison !

J'ai montré où mène cette belle philanthropie, qui a fait de nos maisons d'arrêt de véritables et gratuites hôtelleries ; elle mène plus loin encore : dans ce siècle avide de jouissance, elle semble consacrer officiellement et par un mensonge, le droit de l'homme au bien-être !

Toutes ces théories, toutes ces amours de philanthropes sont lamentables, et j'ose le dire bien net, indignes de cœurs vraiment virils ! Ce sont d'impuissantes et non mâles amours ! Ce n'est pas ainsi qu'il faut aimer.

La souffrance n'est point mauvaise à l'homme ; je préfère mille fois l'imposer avec mesure au détenu, que d'organiser pour lui ce bien-être de la prison, qui semble fait pour en atténuer la crainte et le préparer à y revenir ! En la faisant plus dure,

je fais la peine plus courte, la liberté plus chère, et plus rare la corruption qu'engendre la peine elle-même.

L'homme peut supporter, sans en être atteint dans sa santé, plus de privations que l'on ne pense, surtout pour un temps assez court ; et s'il en fallait des preuves, je prendrais à témoin, et le religieux qui, durant de longues années, s'impose et le jeûne et les veilles, et les soldats qui, en campagne, en expédition, supportent tant de privations, unies à tant de fatigues et de dangers.

Ainsi, isolement absolu, silence continuel, régime sévère, suffisant et rien de plus, pour ne pas altérer la santé du détenu : telle est, pour l'emprisonnement répressif, l'organisation que semble indiquer la théorie.

Il reste à fixer la durée.

A cause de sa violence même, un pareil remède doit être administré avec mesure. Au reste, c'est pour faire la peine plus courte qu'on la fait plus dure.

Ici encore, l'expérience seule pourra permettre de prononcer définitivement. Cependant l'expérience est déjà faite, au moins en partie. L'Angleterre a réduit à neuf mois la durée de la détention solitaire.

On pourrait, ce me semble, à cause même de la sévérité que je propose dans le régime, fixer à six mois la durée de l'emprisonnement

*Aligafas
Dahabgied
Poviden.*

répressif; ainsi fortement organisé, la société aurait encore entre les mains une arme redoutable et dont elle pourrait, si l'expérience en démontrait la nécessité, augmenter la puissance.

D'un autre côté, il est nécessaire que la loi ne laisse point la société sans défense. Il se peut qu'une première condamnation atteigne un prévenu vicieux; la peine courte ne préviendra pas pour lui la récidive. Il faut que cette récidive amène un accroissement rapide et considérable.

Je propose donc l'échelle suivante: le premier degré comprend l'emprisonnement à six mois; il se subit en cellule.

Le minimum de toute peine correctionnelle ne pourra jamais être supérieur à six mois.

Le deuxième degré comprend l'emprisonnement d'un an au moins.

Dans le cas de récidive, quand il y a eu condamnation à six mois, la peine ne pourra être moindre d'un an.

Enfin, le maximum de toute peine correctionnelle est réduit à trois ans.

Mais la récidive, quand ce maximum a été prononcé, emporte le minimum de la peine supérieure.

On comprend ainsi que l'on puisse, sans danger pour la société, abaisser le premier degré des peines, puisque la récidive relève rapidement le niveau de la pénalité.

D'ailleurs, n'est-il pas rationnel, quand la récidive prouve clairement que le condamné persévère dans le mal, qu'on essaye, pour l'en corriger, d'un remède plus efficace que celui qui le premier a été appliqué, et est resté sans résultat ?

CHAPITRE VI

RÉGIME ET DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT ÉDUCATEUR.

J'espère avoir démontré que l'emprisonnement répressif doit être subi en cellule, et qu'on peut, dès à présent, en fixer la durée maxima à six mois. Il faut maintenant étudier le régime et fixer la durée de l'emprisonnement éducatif.

§ 1^{er}. — *Du régime de l'emprisonnement éducatif.*

Avant de proposer avec tous ses détails une organisation complète de l'emprisonnement éducatif, il faut être fixé sur la nature même du régime et décider si l'isolement cellulaire doit ou ne doit pas être adopté.

Cette question, nous l'avons vu, a depuis longtemps le privilège de soulever les plus vives controverses. Mais elle n'est pas suffisamment préparée, pour qu'il soit, sans présomption vaine, possible dès à présent de la résoudre. Seule, l'expérience peut l'élucider. L'expérience est jus-

qu'ici, je l'ai démontré, restée incomplète ; il est donc sage de ne point conclure.

Or, si toute affirmation, en pure théorie, est chose téméraire, bien plus téméraire encore serait la réforme qui, mettant en pratique des principes douteux, bouleverserait nos prisons actuelles et organiserait à grands frais, par vaine préférence ou imprudente audace, un système absolument nouveau d'emprisonnement.

Autant il est facile de transformer en prisons cellulaires nos prisons départementales, surtout avec l'abaissement de durée que je propose pour l'emprisonnement répressif, autant ce changement est dispendieux, s'il s'agit de faire subir toutes les peines en cellule. Ce n'est rien moins que la destruction de tous nos grands établissements, et la création effroyablement coûteuse de prisons nouvelles. Ce n'est pas réforme sans conséquence ; mais au contraire entreprise qui frappe le présent, et grève l'avenir d'énormes dépenses. Et non-seulement ce système, pour être organisé, doit coûter à l'Etat de très-grosses sommes, mais l'outillage qu'il nécessite serait si compliqué, si particulier, si spécial, que, plus tard il ne saurait, sans d'énormes pertes, recevoir d'autres destinations.

Ainsi, non-seulement coûteuse est la réforme cellulaire, mais l'aventure est telle, que si elle ne réussit pas absolument, les capitaux engagés sont perdus sans retour.

Ce n'est pas une question indifférente, en tout changement, que la question pécuniaire ! Il ne faut pas s'y méprendre : c'est l'honnête homme, au dernier mot, qui solde, du produit quotidien de son travail ou de ses économies accumulées, ces dépenses qui prennent le nom pompeux d'utilité générale et se traduisent en impôts. Risquer, alors qu'on n'a pas ôté au hasard tout ce qu'on peut lui ravir par conseil et par prévoyance, risquer ces changements dont rien ne garantit le succès définitif, c'est donc disposer mal à propos et par précipitation coupable du juste patrimoine des citoyens. C'est compromettre l'avenir même des réformes sages ; car l'esprit public en arrive facilement, pour avoir été trompé, à perdre toute confiance, à répudier toute initiative, fût-ce la plus assurée.

Ces seules considérations me paraissent, en l'état actuel de nos connaissances, devoir retarder en France l'organisation définitive du système cellulaire. Il suffit qu'il y ait un doute sérieux pour bannir toute hâte ; or, cela est certain, en France et à l'étranger, l'expérience n'a donné que des résultats partiels, souvent contradictoires, toujours incomplets. Ce me paraît véritable imprudence que de risquer si grosse entreprise, sur simples déductions de philosophes et préférences de législateur.

Cependant, le mal est certain ; il est pressant : il faut chercher un remède ! Le point est de savoir

si avant cette réforme, qui prend les proportions d'un bouleversement, il n'existe pas des tentatives à faire, moins radicales, et par cela même moins dangereuses.

Or, non-seulement la réforme cellulaire n'est pas la seule qu'on puisse entrevoir et tenter ; non-seulement nous le verrons, il s'en présente de plus proches de notre système actuel, de moins chères, de moins périlleuses, devant par conséquent passer les premières ; mais en s'appuyant sur les faits connus, si incomplets qu'ils soient, il ne paraît pas qu'elle doive être la plus puissante, la plus active, la plus désirable. J'ai montré que toute peine d'emprisonnement, par cela seul qu'elle se prolonge, conduit le détenu à la démoralisation. La liberté est à ce point nécessaire à l'homme, qu'elle absente, l'homme disparaît pour faire place à un être sans nom ; la vie semble s'arrêter, et semblent taries les sources de toute activité, de tout effort ; à savoir l'intérêt et l'espoir, et j'entends les plus légitimes. Pour devenir meilleur, pour ne point se faire pire, l'homme a besoin d'efforts incessants : supprimer ces efforts dans leur cause, c'est donc l'abandonner au courant qui, si lent qu'il soit, l'emporte d'un mouvement constant vers le mal. La captivité est pour lui comme un état de stagnation où, telle qu'une eau privée de son cours, la nature humaine se corrompt.

A ce danger de la prison, quel remède apportera l'isolement ? Comment ne pas voir que la force

même avec laquelle la cellule resserre le détenu, augmente pour lui le péril de l'immobilité ! Imposer à l'homme vivant la solitude, le silence, le calme du tombeau, c'est dépasser ses forces, désorganiser sa nature, et l'expérience le prouve, c'est amener la fin de la vie ou de la raison. Ce que l'homme craint, c'est moins la mort que le *mourir* ; et la captivité prolongée, dans un isolement absolu, n'est qu'un long, qu'un effroyable *mourir*. Aussi, n'est-ce pas une opinion nouvelle que la captivité prolongée est pire que la mort.

On se flatte que la cellule moralisera le criminel qu'on y confine. Je n'en crois rien : ce qu'il faut à l'homme tombé, pour se prendre d'espoir et se relever, c'est avant tout la présence, le souffle même de l'homme ! Rien n'égale en puissance, pour cet individu coupable, mais aussi malheureux et souffrant, rien n'égale une parole d'encouragement, un éloge donné devant tous ; une distinction qui le relève à ses yeux et aux yeux des autres : toutes choses sans valeur dans l'isolement, et qui empruntent un énorme prix à la présence même de compagnons.

Comment, en cellule, créer au captif cet intérêt dans la captivité, comment l'exciter par un espoir sans cesse présent, par une crainte de tous les instants, par une émulation sagement dirigée vers le bien ? Comment organiser l'exemple qui est, quoi qu'on dise, le plus sûr, le plus

éloquent enseignement que l'homme puisse recevoir ?

L'isolement prolongé, en atteignant plus profondément le captif dans son activité, en le soumettant à une vie sans espoir, sans intérêt, sans émulation, contre nature, augmente donc les causes de démoralisation qui se trouvent dans toute captivité. Il peut comprimer l'expression de cette démoralisation ; la rendre, durant l'emprisonnement, moins évidente ; il ne me paraît pas pouvoir la rendre moins profonde, ni moins certaine.

La cellule ne saurait guérir les passions ; tout au plus elle les endort ou les rend muettes, semblable à ces poisons qui n'enlèvent à la maladie que les forces mêmes qu'ils retirent au malade ! Et cela n'est pas sans un danger sérieux : comprimant toute activité, elle tue tout principe de force et de vigueur ; et quand l'heure sera venue de rentrer dans la vie, tel qu'une horloge trop longtemps arrêtée, dont les rouages ne peuvent plus être mis en branle, le captif sera incapable de tout effort, et, par faiblesse même, retombera dans le vice ; ou bien, surpris par cette brusque transition, grisé de liberté, il se jettera, sans mesure, dans tous les emportements !

Cependant la cellule présente, cela est vrai, un avantage évident. Elle garde le détenu de l'enseignement corrupteur, et de l'influence malsaine de ses co-détenus ! Et encore en est-on bien assuré ? Est-il certain qu'entre ces malheureux toute com-

munication sera rigoureusement fermée ? Hélas ! non.

Tel est pour l'homme le besoin de la société de l'homme, que le détenu arrivera à déjouer les précautions les mieux prises, et se créera, quoiqu'on fasse, un langage à part et d'incompréhensibles communications.

Cependant, on peut tenir pour certain que ces communications seront rares, difficiles et fort incomplètes, et le régime cellulaire a du moins cela de bon, de supprimer la corruption par enseignement mutuel.

Mais est-on assuré de ne pouvoir, par un autre moyen, atteindre le même résultat ? Certain est le mal : est-il aussi certain qu'il y faille un aussi héroïque remède ?

A-t-on fait des essais sérieux pour en découvrir un autre ? je n'hésite pas à dire non. Et cependant j'espère le montrer, il n'est pas absurde de croire que l'on puisse, sans la cellule, réussir en la réforme des prisons. Si tout au moins la tentative n'est pas absurde, ne doit-on pas l'entreprendre ?

Sans doute le système cellulaire serait préférable au régime actuel qui organise comme un concours de corruption entre détenus. Mais entre ces deux extrêmes, n'existe-t-il pas quelque parti moyen, plus sûr à expérimenter, et qui puisse conduire, de proche en proche, sans aventure et sans risques, à la solution la meilleure ?

Le courant d'idées, sorte d'opinion publique, qui règne dans les prisons, sur les détenus, est mauvais ; mais on admet qu'il est puissant, puisqu'on veut le supprimer. Ne serait-il pas plus raisonnable d'essayer d'abord de diriger cette opinion et d'utiliser ainsi, au profit de l'amélioration du captif, une force aujourd'hui dangereuse ?

L'emprisonnement cellulaire, pour les peines longues, ne doit donc être qu'un pis aller. D'un côté, le chiffre énorme des dépenses qu'exige l'établissement de cette peine ; d'un autre, les défauts considérables inhérents à sa nature, doivent ajourner son adoption jusqu'au jour où il sera certain que tout autre système est pire. Il est d'autant plus rationnel, d'autant plus prudent d'attendre et d'essayer, que notre outillage actuel peut, sans grandes dépenses, se prêter à des expériences que je crois sérieuses, et qui semblent devoir conduire à de meilleurs résultats.

J'exposerai ce plan d'expériences en étudiant l'organisation des maisons centrales.

Ici, il me suffit de conclure que sans hâte et sans témérité, on ne peut adopter, dès ce jour, une réforme aussi coûteuse qu'incertaine.

§ 2. — *De la durée de l'emprisonnement éducatif.*

Nous avons vu que l'emprisonnement éducatif doit être, par sa durée, nettement séparé de l'em-

prisonnement répressif. J'ai proposé de fixer à six mois le maximum de ce dernier. On peut, dès à présent, fixer à un an la durée minima de l'emprisonnement éducatif.

Ce n'est point au hasard, et sans tenir un compte sérieux des lois actuelles, que j'ose poser ces chiffres. L'expérience, telle qu'elle existe déjà, me paraît les indiquer. Et en ce point du moins, la réforme que je réclame n'est pas aussi nouvelle qu'on pourrait le croire. Elle se borne à régulariser un état de choses existant déjà, et montre, entre autres avantages, celui de donner à la pratique actuelle la sanction nécessaire des lois.

En fait, les peines d'emprisonnement sont bien différentes, suivant qu'elles sont, ou non, supérieures à une année. Tout condamné à une peine n'excédant pas une année, reste dans les prisons départementales. Le travail y est mal, ou même n'y est point organisé. Le temps a été reconnu insuffisant pour acclimater, dresser le détenu; et comme l'entrepreneur le considère comme une véritable machine, il ne la met pas en mouvement sans profit.

Tout condamné, au contraire, à une peine même correctionnelle supérieure à un an, est transféré dans une maison centrale; il est installé dans un atelier et soumis à un apprentissage, à un travail régulier et profitable.

D'où l'on peut conclure :

D'abord, que ce laps d'une année, d'après l'ex-

*Aut dans
et jour*

périence aujourd'hui acquise, est suffisant pour soumettre le détenu à un apprentissage utile et transformer ses habitudes : c'est précisément le but de l'emprisonnement éducateur ; donc le minimum en peut, à bon droit, être fixé à un an.

En second lieu, que l'organisation actuelle est inique ; car elle soumet à des régimes différents ceux qui ont encouru des peines identiques. Donc, en fait, cette distinction actuelle entre les deux sortes d'emprisonnement, est à la fois une injustice et une violation des lois ; et c'est au nom de ce suprême respect des lois, qui est le premier devoir du magistrat et le plus solide fondement des mœurs publiques, que je propose d'organiser légalement ce qui aujourd'hui est abandonné à l'arbitraire.

D'un autre côté, la législation actuelle sépare bien nettement, quant à leurs effets juridiques, les condamnations à l'emprisonnement, suivant qu'elles dépassent une année ou restent inférieures. Il y a donc déjà deux degrés dans l'échelle des peines correctionnelles.

On sait en effet que la récidive résulte de toute condamnation supérieure à un an de prison. Donc le législateur considère que la peine minima d'un an et un jour ne peut être encourue que pour des faits graves, et que, même pour des faits graves, elle constitue une suffisante répression.

Ce sont précisément sur ces mêmes principes que je m'appuie pour fixer à un an le minimum de l'emprisonnement éducateur.

Ainsi, cette division entre les deux sortes d'emprisonnements est si bien dans la nature des choses, qu'on en retrouve les traces, quoique confuses, à la fois et dans nos codes et dans l'organisation pratique extra-légale de nos peines. Tout semble concourir pour indiquer l'année comme minimum de l'emprisonnement éducatif.

Que si maintenant, laissant de côté la théorie des peines et des lois, nous voulons descendre dans l'application qu'en font chaque jour les tribunaux, nous trouverons à notre système de nouveaux et d'incontestables avantages.

Aujourd'hui, la peine correctionnelle d'emprisonnement s'étend sans interruption de six jours à cinq ans, à dix ans même au cas de récidive. Aucun point de repère n'est donné au juge en cette série continue de jours, entre le maximum et le minimum ; il s'y meut sans entraves, mais aussi sans guide. Comment le magistrat, dans cet instant solennel et plein d'une secrète angoisse, où il pèse en sa conscience et le délit et la peine, affirmera-t-il, décidera-t-il que ce délit mérite huit mois plutôt que neuf, plutôt que sept ? L'appréciation devient si délicate, qu'elle échappe au juge le plus intègre, le plus éclairé ; et il n'en est pas un qui ne fasse difficulté d'avouer son impuissance à dire pourquoi il inflige huit mois au lieu de sept. Tout contrôle disparaît ainsi et s'égaré forcément. Ce qui le prouve, c'est que la mesure des peines varie d'une façon considérable suivant les tribunaux

*Si c'était
vrai, ce
serait odieux*

et suivant les magistrats. Des délits identiques, toutes choses égales d'ailleurs, sont à dix lieues de distance, frappés de peines bien différentes ; et j'ai vu, par suite d'appel, élever une condamnation de trois francs d'amende, à trois mois d'emprisonnement ¹.

Il est rare, cela est vrai, que l'écart entre les diverses appréciations soit aussi considérable. Mais on peut tenir pour certain qu'il n'est pas deux tribunaux, à peine deux juges d'un même tribunal, qui se rencontrent absolument sur la mesure de la peine ; il en est même dont, en fait de peines, on connaît la différence notoire des tarifs.

Entre gens qui s'y connaissent, magistrats qui poursuivent la répression, ou vagabonds, mendiants qui vivent en prison et de la prison, on sait couramment que tel délit valant ici trois mois n'en vaut pas moins de six pour le tribunal voisin. Je n'ignore pas qu'il est impossible de faire disparaître absolument ces inégalités et d'imposer à tous les tribunaux un unique coefficient d'appréciation.

¹ Il faut reconnaître que souvent les circonstances extrinsèques aux délits mêmes peuvent et doivent faire varier les peines. Ainsi, certains délits se commettent plus facilement et sont plus dangereux pour l'ordre public, dans certains milieux ; comme, par exemple, le délit de coups entre ouvriers dans les pays de fabrique. Le péril, le trouble social étant plus grands, la répression doit être plus sévère.

Ce n'est pas à ces cas que je fais allusion. Il est certain que, dans un même tribunal, le même jour, le même délit jugé par une chambre ou par une autre, donnera lieu à des condamnations parfois très-différentes.

*ce n'est pas la
une autre...
la peine...
une critique de
la notation...*

Tant que les juges ne seront que des hommes, tant que la loi, pour être équitablement appliquée, devra soumettre à leur libre appréciation mille détails impossibles à prévoir d'avance et à mesurer dans un texte précis (et l'on ne conçoit pas qu'il en puisse être autrement), ces inégalités se rencontreront. Il faut les accepter comme la conséquence inévitable de l'imperfection humaine. Mais du moins, ces imperfections, il importe de les régler, et il faut autant qu'il se puisse, les réduire.

Une des causes, la principale peut-être, de ces variations, c'est que chaque juge, suivant le milieu où il vit, suivant la gravité ordinaire des affaires qui lui sont soumises, adopte pour mesurer les peines, une unité différente ; l'extrême latitude qui lui est laissée, et l'absence de tout repère en sont la cause ; l'un prend pour unité le jour, l'autre le mois, ou certaine période de jours ou de mois, et même, en certains cas, l'année.

En effet — et cela montre combien faible et courte est notre intelligence ! — nous nous laissons facilement influencer pour apprécier la grandeur d'une quantité, par la grandeur même du nombre qui en exprime la mesure : perdant ainsi de vue la valeur intrinsèque de l'unité qui est, dans toute mesure, le point fondamental ¹.

¹ Soit une grandeur à mesurer : plus l'unité sera petite, plus le nombre exprimant le rapport de la grandeur à l'unité sera grand ; plus, instinctivement, la grandeur mesurée nous paraîtra

*Adoptons bien
encore des
tempéraments
pour mesurer
sans préférence
à l'unité
et les tout à
cinq cents centimes.*

Il est plus facile d'exprimer une quantité par un chiffre, que de se rendre un compte détaillé, exact, de la grandeur intrinsèque de cette quantité.

Et cela devient d'autant plus vrai que le chiffre même devient plus grand. Aussi, tel tribunal habitué à juger des délits graves, ayant à appliquer souvent des peines longues qui se chiffrent par années et par mois, arrive forcément à prendre pour une unité de peine une quantité élevée : et ce sera, soit le mois, soit une fraction du mois simple, mais en tous cas supérieure au jour.

D'où il résulte que ce même tribunal, ayant à juger des délits minimes, si la peine doit être supérieure à un mois, la calculera, non par jours, mais par mois, et prononcera des peines trop sévères.

Au contraire, les tribunaux habitués à juger des délits légers emportant des peines courtes, prendront pour unité habituelle le jour, et quand ils seront en face d'un fait grave, quand ils devraient appliquer une peine longue, leur unité accoutumée étant petite, ils hésiteront à prononcer un châtiement sérieux et suffisant.

Tel tribunal, prenant ainsi pour unité le jour

grande elle-même. Cela vient en partie de la difficulté, pour l'esprit, d'imaginer exactement un nombre élevé. Ainsi, un million de minutes ne représente aucun délai bien déterminé à l'esprit, et laisse l'impression d'un temps considérable, tandis que ce même temps exprimé par deux années, c'est-à-dire par un nombre plus petit, ne nous paraît pas extrêmement long.

où tel autre prend le mois, et le mois où tel autre prend l'année, on comprend que les peines, quoique les appréciations des faits ne soient pas très-différentes, varient dans la même proportion que les unités adoptées et présentent des écarts considérables. Ce ne sont pas là, du reste, de vaines hypothèses, et un exemple bien connu prouvera la vérité de ce que j'avance.

On sait que, d'après nos lois, tout condamné ayant encouru une peine d'emprisonnement supérieure à un an, est, pour toute la vie, constitué en état de récidive, s'il commet un autre délit.

Or, certains tribunaux, pour soumettre le condamné à cette aggravation de la récidive, prononcent un emprisonnement de an et jour; d'autres procèdent invariablement, en pareil cas, par condamnation à treize mois d'emprisonnement. Le but dans les deux cas est identique, et vous pouvez être certain que pour les juges qui les prononcent, les deux peines ne diffèrent point.

Croit-on que les condamnés partagent cet avis? et que vraiment pour eux, ce soit chose indifférente?

D'où vient cependant cette singulière différence? C'est que pour l'un des tribunaux, le mois étant l'unité adoptée, la moindre peine supérieure à un an, se trouve être de treize mois.

Ce qui permet ainsi à chacun d'adopter une unité différente, c'est précisément cette continuité

*L'année de prison
meurt mieux croira
un délit plus grave
qu'à cette unité
de l'effort*

dans la série de peines homogènes, cette absence absolue de point de repère et de division.

Que si l'on suppose, au contraire, les peines d'emprisonnement classées en deux catégories, le juge aura déjà à chercher celle qu'il doit appliquer ; puis chacune d'elles étant, par suite de leur division même, moins étendue, il a plus de chance pour tomber sur une unité invariable.

Il faut bien remarquer que chacun de ces emprisonnements d'ailleurs a son but, son caractère, sa mesure à part. Aux coupables par occasion, l'emprisonnement court ; aux corrompus, l'emprisonnement long, sauf exceptions. Le juge aura donc à peser d'un côté la moralité de l'inculpé, de l'autre, la gravité du délit : toutes appréciations auxquelles il est habitué, sur lesquelles il ne se trompera point. Puis le choix fait entre les deux sortes d'emprisonnement, il retrouve, dans les limites mêmes de chacun, de nouveaux points de repère qui, s'ils ne peuvent assurer l'identité d'appréciation, garderont du moins le magistrat de tous écarts considérables et par là même fâcheux ; écarts qui peuvent en arriver jusqu'à paraître iniques et à faire douter, sinon de l'intégrité, tout au moins de la sérieuse attention du juge.

En résumé :

L'analyse de la peine, l'étude des coupables, tout exige l'organisation d'un double emprisonnement, n'ayant l'un avec l'autre rien de commun, ni régime, ni durée.

Pour régime, en l'état actuel de nos connaissances, il me paraît téméraire d'adopter l'isolement cellulaire qui exige un remaniement absolu et fort coûteux de nos prisons. La prudence commande de tenter d'abord les expériences qui permettent d'utiliser notre outillage actuel.

Quant à la durée, l'état de nos lois, la pratique des peines, autorisent dès à présent de fixer le minimum à une année.

Cette organisation nouvelle fera disparaître, dans le châtimeut, toutes les inégalités que je viens de signaler ; elle servira au juge lui-même pour fixer, d'une façon plus sûre, la juste mesure des peines.

Ainsi la pratique nous montre les sérieux avantages d'un système auquel la théorie nous avait déjà conduits.

CHAPITRE VII

DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.

Etant bien posées, en théorie comme en pratique, les différences entre l'emprisonnement éducatif et l'emprisonnement répressif, il est nécessaire de chercher si la peine correctionnelle doit comprendre ces deux genres d'emprisonnement.

Aucun doute ne saurait s'élever sur ce point. Réduire le pouvoir des juges correctionnels à infliger, au maximum, les six mois qui constituent la durée extrême de l'emprisonnement répressif, ce serait bouleverser toute l'économie de nos juridictions actuelles. Or, j'ai eu souvent occasion de le dire, toute réforme sage procède avec lenteur, améliore et ne bouleverse pas. D'ailleurs, nous verrons dans le deuxième volume de cet ouvrage qu'il convient plutôt d'augmenter que de restreindre la compétence de nos tribunaux correctionnels.

Il faut donc mettre à la disposition de ces tribunaux, non-seulement l'emprisonnement répressif, mais une certaine partie de l'emprisonnement éducatif. Quelle sera la limite? devra-t-on con-

server la durée des peines actuelles qui peuvent s'élever jusqu'à cinq, et même à dix années en cas de récidives ?

C'est un point que nous aurons à étudier avec soin en traitant de la réforme de nos lois pénales, et en particulier de la récidive et de l'échelle des peines. Cependant, il n'est pas sans intérêt de le dire dès à présent : j'estime que l'on pourrait abaisser (sauf le cas de récidive), la durée de l'emprisonnement correctionnel à trois ans. D'un côté, le régime plus sévère de la prison ; de l'autre, l'accroissement rapide des peines par la récidive, assureront, malgré cet abaissement de durée, une répression suffisamment efficace, surtout si, au sommet de l'échelle, on organise la transportation.

Ainsi les tribunaux correctionnels pourraient appliquer l'emprisonnement :

- 1° De six jours à six mois ;
- 2° De une à trois années.

Il est inutile de revenir ici sur l'emprisonnement correctionnel de six jours à six mois ; le régime a été étudié sous le titre d'emprisonnement répressif.

Il est cependant nécessaire de traiter en quelques mots l'organisation du travail durant cette peine.

Aujourd'hui on peut, sans rien exagérer, dire que l'on ne travaille pas dans les prisons d'arrondissement. J'ai vu souvent des condamnés récla-

mèr avec insistance une occupation, sans pouvoir obtenir cette faveur. Je n'ignore pas qu'il est difficile et souvent peu lucratif d'organiser le travail avec cette population flottante, sans cesse renouvelée des maisons d'arrêt. Mais la tâche est surtout rendue difficile par les résultats qu'on prétend atteindre. L'entrepreneur, en effet, se préoccupe peu de la situation morale des détenus : pour lui, chaque condamné est un outil dont il ne se sert qu'à condition d'en retirer bénéfice. Du jour où ce bénéfice est nul, problématique, ou même extrêmement léger, l'entrepreneur, en commerçant habile, porte ailleurs ses soins.

Que l'on ne puisse créer des ateliers productifs dans les maisons d'arrêt, où se subissent des peines inférieures à une année, cela paraît clairement démontré. Ce n'est pas là le problème : il ne s'agit pas de réaliser un gain, mais une réforme. On a compté plus de soixante *occupations* qui peuvent employer le temps du détenu, et ne supposent ni n'exigent aucun apprentissage. Elles sont peu lucratives, je le sais, et c'est pourquoi on ne les utilise pas en l'état actuel. Mais du jour où l'entreprise aura disparu de nos prisons, bannie comme une véritable traite des blancs ; du jour où une administration ayant souci des questions morales, aura remplacé l'entrepreneur qui n'a souci que des questions pécuniaires ; de ce jour, le travail ne manquera plus dans les prisons d'arrondissement. Pour y intéresser les détenus,

il faudra leur abandonner une forte part, peut-être même la totalité des bénéfices, si ces bénéfices sont tellement faibles que le partage en devienne dérisoire. Il n'importe : le point n'est pas de faire une entreprise fructueuse, mais une œuvre de moralisation. Et il est incontestable que l'oisiveté est un danger qu'il faut s'efforcer d'épargner au prisonnier. Pour les détails mêmes de cette organisation, ce sont questions administratives qu'il faut laisser à l'initiative des directeurs, sous l'approbation et le contrôle du Conseil général des prisons.

Quant à la peine correctionnelle comprenant la période de un à trois ans, il est facile de comprendre qu'elle doive être organisée, sauf de légères différences, comme l'emprisonnement réclusionnaire. Il paraît donc superflu d'entreprendre ici cette étude et il est plus simple de la renvoyer aux chapitres VIII et suivants.

Il suffira de préciser ici certaines différences essentielles qui sépareront ces deux peines.

Toute condamnation correctionnelle devra se faire dans des établissements à part, ayant un nom différent de celui de *Maison centrale*. Il est essentiel même que le costume des détenus correctionnels diffère de celui des réclusionnaires. Il ne faut, en effet, rien négliger pour que l'opinion publique distingue nettement les diverses peines, ni pour que la réclusion semble à tous, et aux condamnés eux-mêmes, non-seulement plus dure par

sa durée, mais aussi plus grave par sa nature que la détention correctionnelle. Le régime intérieur : nourriture, coucher, distribution de pécule, devra être, dans chacune des deux peines, séparé par des différences bien nettes. Il suffit d'indiquer ici le principe ; le reste sera surtout affaire d'expérience, dont il faut laisser la solution aux hommes qu'une longue pratique a rendus compétents en ces matières. Au reste, j'indiquerai, mais tout-à-fait à titre d'hypothèses, quelles pourraient être ces différences, en étudiant dans tous ses détails l'organisation de l'emprisonnement réclusionnaire.

CHAPITRE VIII

ORGANISATION DE L'EMPRISONNEMENT ÉDUCATEUR. —
ISOLEMENT DU CONDAMNÉ APRÈS SA CONDAMNATION.

Je l'ai déjà dit, je veux cependant le dire encore avant d'aborder ce projet d'organisation des peines longues. Je n'entends rien proposer ni d'absolu, ni de définitif, et je me garderai avec grand soin de prétendre rien *démontrer*. C'est l'observation seule qui, bien consultée, doit nous livrer le mot du problème. Ce que l'on peut essayer, ce que je tente en ce moment, c'est de tirer de l'état actuel des expériences la meilleure, la plus sage conclusion. Mais il faut se garder à la fois de tout changement prématuré et de toute réforme téméraire.

D'où il résulte que pour ne pas manquer aux règles de la méthode que j'ai posées moi-même, pour ne pas conclure au-delà des faits connus et assurés, je devrai laisser indécis bien des détails, que l'expérience seule et l'étude d'hommes pratiques et compétents permettront de fixer sans hâte et sans erreur.

La condamnation vient d'être prononcée, la peine s'élève à plusieurs années d'emprisonnement, à une tout au moins. Le coupable sort du

prétoire. Il est encore tout agité des impressions de l'audience, surexcité par la lutte qu'il vient de soutenir, par l'émotion des débats dont sa liberté était l'enjeu. Son sort, après l'attente de la prévention, son sort vient enfin d'être fixé. Mais il ne l'accepte pas encore. Il reste sous l'influence de cette commotion qui secoue la nature humaine, quand, après des alternatives d'espoir et de crainte, un grand malheur devient inévitable, assuré.

La révolte, d'ordinaire, suit de près les coups du sort ; le calme et la résignation n'arrivent que plus lentement, quand l'âme a repris possession d'elle-même, quand l'impuissance de la révolte et la vanité de la colère sont clairement démontrées.

Il me paraît donc salutaire, en ces premiers jours où l'agitation et la fièvre distraient l'homme de lui-même, il me paraît nécessaire de laisser le condamné dans l'isolement et la solitude. C'est alors que le silence et le calme de la cellule seront de puissants auxiliaires, et précieux lors même qu'ils n'agiraient, comme certains narcotiques, qu'en épuisant l'énergie malade du condamné.

Cet homme qui sort, pour un long temps du monde et de la liberté, menacé par une vie inconnue, redoutable, redoutée, a besoin, pour entrer sans fureur dans le châtement, d'y être préparé et d'y songer d'avance. Toute brusque transition, tout choc violent est dangereux, aussi bien pour la raison que pour la conscience humaine.

Pendant ces quelques jours de détention cellulaire, le condamné sera visité fréquemment par l'aumônier. La tâche de celui-ci deviendra facile, parce qu'elle sera toute tracée. Il ranimera l'espérance de ce désespéré, il le préparera à la vie qui l'attend ; il lui apprendra que, dans le châtiment même, il y a place pour l'espoir, l'effort, la récompense. Et loin de tout mauvais conseil, seul avec sa conscience, le malheureux pourra comprendre combien il y a d'intérêt pour lui, même au sein de la prison, à se bien conduire. Il entrera ainsi dans la maison centrale aussi bien préparé que possible à en subir le régime, à profiter de la peine.

J'estime donc qu'il est essentiel que tout condamné reste, après l'arrêt, soumis pendant quelques jours à l'isolement cellulaire. Cette période doit être évidemment courte, puisqu'elle n'a pour but que d'inspirer le calme, la réflexion, le retour sur soi-même. On en pourrait, ce me semble, fixer le maximum à quinze jours.

Le régime, durant ce temps, devrait être extrêmement sévère, de façon que le condamné désirât lui-même entrer dans la maison centrale.

Enfin la pratique de ce système ne serait ni difficile, ni coûteuse, toute maison d'arrêt devant être, je l'ai dit, organisée suivant le système cellulaire ; rien ne serait plus facile que d'y laisser, après l'arrêt ou le jugement, le condamné subir cette première épreuve.

CHAPITRE IX

SUITE DE L'ORGANISATION DE L'EMPRISONNEMENT ÉDUCATEUR. — DES MOBILES QUI PEUVENT ÊTRE ORGANISÉS EN PRISON POUR PORTER LES CONDAMNÉS AU TRAVAIL ET A L'AMENDEMENT. — PROJET D'ORGANISATION.

Le condamné est entré dans la maison centrale; il y doit subir une peine longue. La tâche commence de le rendre meilleur, ou tout au moins de ne pas le réduire à devenir pire.

Le premier point, si l'on veut réussir, doit être de sauver le détenu de cet allanguissement, de cette torpeur morale, résultats trop certains d'un régime inflexible, d'un avenir sans espoir; le second, d'utiliser la force du temps qui crée les habitudes, et de diriger ces habitudes vers le bien.

Le seul moyen de créer efficacement ces habitudes, et de les créer salutaires, c'est de les créer par le travail; le travail est la loi, la condition, l'agent de tout progrès pour l'homme, qu'il soit libre ou captif, qu'il se trouve au faite de la puissance ou au comble de la misère.

Mais tout travail, pour être sérieux, et par conséquent efficace, exige une volonté résolue, une

série d'efforts persistants et librement consentis. Il faut exciter la propre activité du détenu, le décider à vouloir, le soutenir à vouloir longtemps travailler. Il est donc nécessaire de lui proposer, de lui montrer une récompense d'un irrésistible attrait ; et comme on doit diriger son activité vers la vertu, il est nécessaire de choisir cette récompense parmi les biens dont la poursuite et la possession même sont pour l'homme des causes de progrès. Tel est le double problème : trouver, organiser d'une façon saisissante et équitable des mobiles à la fois légitimes et puissants, capables de vaincre l'inertie, d'emporter la mauvaise volonté du détenu, et, presque sans qu'il s'en doute, de le mettre en mouvement sur le chemin qui mène au progrès. Il faut organiser ces nobles espoirs, ces ambitions légitimes qui relèvent l'esprit et fortifient l'âme, sans lesquels l'homme s'attache à terre, s'abandonne à la Bête, et ne tarde pas à devenir immonde !

On rencontre trois mobiles qui me paraissent assez puissants pour émouvoir, assez légitimes pour élever le cœur du condamné, assez simples pour être organisés au sein même d'une prison ; c'est : l'attrait du gain, fruit et récompense exclusive du travail ; l'amour-propre, qui fait rechercher l'estime des gens de bien ; enfin, l'amour de la liberté, la plus noble des passions humaines.

Mais, ce n'est pas tout ; c'est peu même de promettre au prisonnier, pour prix de ses efforts,

argent, considération, liberté. L'important, le capital, c'est de mesurer ces récompenses au mérite; c'est de montrer, non qu'elles se donnent, mais qu'elles se gagnent. En telle façon que tous aperçoivent clairement que c'est la vertu qui fait la récompense, et que récompense et mérite vont de pair.

Pour cela, une organisation particulière est indispensable qui, chaque jour, explique au détenu l'intérêt qu'il a de se faire meilleur, et le danger qu'il court à rester insoumis ou rebelle. On est ainsi conduit à imaginer une classification pouvant varier sans cesse, sans cesse imposant au condamné et l'espoir d'un sort plus doux, et la crainte d'un pire.

Toute prison doit donc se diviser en plusieurs quartiers distincts, prisons séparées dans la prison; on peut en fixer le nombre à quatre :

- 1° Quartier d'épreuve.
- 2° — d'amendement.
- 3° — de confiance.
- 4° — des grâces.

Le condamné entre dans le quartier d'épreuve; après un délai dont le minimum est fixé, il peut passer dans le deuxième, puis dans le troisième, puis enfin dans le quatrième quartier. Ces classements successifs sont obtenus par la bonne conduite, la soumission, l'activité au travail. Aucun de ces changements n'est définitivement acquis au condamné; de même que son mérite lui fait

gagner les quartiers supérieurs, de même une faute grave, une série de négligences amènent une sorte de déchéance, et le font rétrograder.

Chaque quartier offre au détenu une destinée bien différente, qui va s'améliorant progressivement du premier au dernier. Le salaire, récompense de son travail, s'accroît; le temps du travail diminue, celui de la promenade augmente. Le costume varie et se rapproche de plus en plus du costume de la vie ordinaire. Le passage d'un quartier à l'autre a lieu avec une solennité faite pour émouvoir l'amour-propre du détenu. Enfin, non-seulement dans les quartiers supérieurs, le condamné, par son travail, gagne un certain pécule; mais il peut même gagner sa liberté, et rendre plus prochain le jour de sa libération. Il y a donc pour lui un intérêt des plus actifs à passer, à se maintenir dans les quartiers supérieurs.

Le nombre des quartiers restant fixé à quatre, n'est pas assez considérable pour empêcher d'organiser entre eux des différences sérieuses et évidentes; il l'est cependant assez pour que le détenu, s'il se conduit bien, ne reste dans chacun qu'un temps relativement assez court. Ainsi, chaque jour il entrevoit, dans un avenir prochain, au sein même de la peine, durant le châtement, il entrevoit un sort meilleur; et chaque jour, à chaque heure, il peut en craindre un pire. Il vit partagé entre une crainte sérieuse, incessante, salutaire, qui n'a rien de tyrannique, car nulle violence ne l'impose, —

et il dépend de lui seul d'en écarter l'objet ; — et un espoir présent, vivace, moralisateur, qui n'a rien de dégradant, car, loin d'être fondé sur une faveur étrangère, il repose uniquement en sa conscience, sur son propre mérite. Châtiment ou récompense, c'est le détenu lui-même qui en est et doit s'en reconnaître le seul auteur, la cause unique. Ainsi, le repentir ou la persévérance dans le mal, exerçant dans la captivité une influence considérable sur le sort du captif, la prison n'est plus uniquement cette œuvre de contrainte où la société traite impitoyablement ses condamnés en ennemis, en vaincus : c'est une œuvre de défense légitime, où la loi laisse au prisonnier ce qui est vraiment grand et désirable dans l'état de liberté, le pouvoir de bien faire !

Mais ce ne serait pas assez pour soutenir le détenu dans sa bonne volonté, pour le porter à des efforts quotidiens, ce ne serait pas assez que cet espoir, proche sans doute, mais non pas sans cesse présent, de gagner un quartier supérieur. Ces hommes, dont toute l'énergie est dirigée vers le mal, à qui la discipline, la résistance contre leurs passions, le travail suivi, sont choses inconnues et malaisées, ces hommes, pour bien faire, seulement même pour ne pas faire mal, sont obligés de se concentrer en de continuels efforts, et de repousser à chaque instant l'assaut de leurs mauvais instincts. Pour soutenir cette lutte incessante, il faut un espoir incessamment présent. L'effort est

de toutes les minutes : de toutes les minutes doit être l'acquisition de la récompense.

Aussi, c'est jour par jour que j'entends fixer la quote-part et de salaire et de liberté que, par son mérite, le détenu peut acquérir. Chaque matin, quand la lutte recommence, il doit savoir la récompense qui lui est proposée, le jour même, pour prix de sa bonne volonté.

Chaque matin, quand se lève pour lui ce jour dont le poids est écrasant, il faut qu'il voie, présente comme l'effort, la récompense qui doit le suivre. Il faut, le soir venu, qu'il puisse supputer sa fortune, argent et liberté, dresser son bilan, faire son compte, et savoir ce qu'il doit encore sur le châtement prononcé. Il faut qu'il puisse reposer sa pensée en regardant ce qu'il a acquis, ce qu'il peut espérer d'acquérir encore.

Il est facile d'arriver à ce résultat. Il suffit de fixer par quartier la proportion suivant laquelle le détenu participe au gain de ses travaux, et prescrit ce qui lui reste de sa peine.

Ce n'est plus dès lors ce misérable qui n'a rien à espérer, durant sa peine, et peu de chose à craindre ; qu'on contraint au travail, mais non pas à l'effort ni à l'activité volontaire ; qu'on mène à l'atelier, au préau, au dortoir, comme un animal rétif, rechignant, bien gardé, mais prêt à la révolte : dompté par force, pour un temps, mais toujours dangereux. Tout au contraire, ce devient un homme à qui l'on offre une fortune à mériter, à

Comment y arriver en droit ?

gagner, à accroître, à défendre ! Il y a bien des chances pour qu'il essaye d'y arriver, pour qu'il craigne, l'ayant gagnée, de la perdre. Et les mauvais conseils de ses compagnons souvent échoueront devant cette évidence : que la révolte aggrave la peine, que la négligence la laisse entière, que l'amendement peut la rendre et plus douce et plus brève.

Ainsi organisé, ce triple espoir du gain, de l'estime et de la liberté sera puissant parce qu'il agira sans relâche ; est-il besoin de montrer qu'il est légitime ?

C'est par le travail, la soumission, l'activité, l'effort, le mérite, en un mot, que le détenu arrive à trouver argent, estime, liberté. Il perdra donc autant que cela est possible en prison, les mauvaises habitudes qu'il y a apportées ; il prendra nécessairement l'habitude du travail ; il y gagnera cette notion que, par le travail, on peut conquérir salaire et considération ; il goûtera, à son insu, malgré lui, ce qu'aucun sermon n'apprend, il goûtera cette satisfaction intime, la plus morale des jouissances, celle qui inonde le cœur de l'homme, après une journée bien remplie, et des efforts couronnés de succès. Surtout, chose capitale, le travail ne sera plus, comme aujourd'hui, un régime imposé par la force, odieux, redouté : ce qui fait que le condamné, sortant de la prison, confond dans une haine commune, travail et captivité. Condamnation, honte, emprisonnement, travail,

sont toutes notions que la discipline actuelle associe chez le détenu. Le système que je propose, au contraire, montre au condamné le gain, la réhabilitation, la liberté comme le produit de l'effort, de l'activité et du travail.

Sans doute, je ne prétends point que ce régime doive faire des miracles, toucher le cœur de tout détenu, y verser la grâce efficace, et transformer nos prisons, devenues purgatoires, en maisons d'expiation volontaire et complète. Mais je crois qu'il présente au condamné le plus de chances possible, au point de vue humain, pour éviter la corruption et retourner au bien : cette tâche suffit au pouvoir borné des hommes. C'est à Dieu, qui nous tient tous en sa main, c'est à Dieu qu'il faut demander, et de lui seul qu'il faut attendre le repentir, don du ciel, qui efface la faute et purifie les cœurs !

Je ne me dissimule pas, au reste, les objections qui peuvent m'être opposées.

Il est évident en effet, que cette classification des détenus est chose fort délicate ; il devient aussi important que difficile de n'y commettre ni erreurs, ni injustices. Et cette tâche ne sera pas la moindre pour le directeur. Avec le personnel actuel des maisons centrales et la trop nombreuse population des détenus qu'on y entasse, pareil système serait évidemment impraticable.

Mais en augmentant le personnel, comme je l'ai proposé ; en assurant à ces graves et difficiles fonctions un recrutement sérieux ; enfin, en limi-

tant à un maximum que l'expérience paraît fixer à quatre cents le nombre de détenus pour une seule prison, l'entreprise, ce me semble, devient possible; du moins elle n'est point de celles qu'à priori, on peut regarder comme un rêve irréalisable. On rencontre, en effet, malgré l'organisation défectueuse du personnel, on rencontre parmi les directeurs quelques hommes de valeur supérieure, d'expérience consommée, qui montrent à quelle sûreté de jugement, à je ne sais vraiment quelle divination, à quel coup d'œil investigateur et presque infaillible, on peut arriver pour juger, deviner, scruter jusque dans son âme un détenu. Il suffit d'avoir de tels hommes, de leur donner des auxiliaires dévoués et intelligents, pour que ces classifications soient praticables. Délicates, elles le resteront, quoi qu'on fasse; mais on conçoit qu'elles puissent être organisées d'une façon satisfaisante. C'est assez: les imperfections, car il y en aura, sont la condition même des entreprises humaines; je n'entends point qu'on y puisse échapper. Au reste, de quelque côté qu'on se tourne, en ce problème, on se heurte à de sérieuses difficultés. Il faut s'estimer heureux quand celles qu'on rencontre ne sont pas insolubles.

Cette classification n'est donc pas impraticable: je la crois, dans son principe comme dans ses effets, absolument indispensable; il me reste à l'étudier en ses détails.

CHAPITRE X

SUITE DE L'ORGANISATION DE L'EMPRISONNEMENT ÉDUCATEUR. — DU TRAVAIL. — ENTREPRISE, RÉGIE.

Les populations que reçoivent les prisons n'ont guère l'amour ni l'habitude du travail. Il importe de leur imposer l'une, et de leur inspirer l'autre. Pour arriver à ce résultat, la seule discipline est insuffisante ; le temps même n'y réussirait pas, s'il n'avait pour auxiliaire que la force. La contrainte, en se prolongeant, n'enfante que la révolte, ou tout au moins la fatigue et le dégoût. Il est nécessaire, si l'on veut inspirer au détenu l'amour du travail, de lui montrer dans le labeur et l'effort, un intérêt personnel, certain, persistant, considérable, équitablement réglé.

Toute organisation du travail qui ne remplira pas ces conditions est mauvaise, voire dangereuse ; elle compromet, auprès du détenu, ce qu'elle doit assurer, le goût, le culte du travail.

Oui, le goût du travail !

Le mettre en tel honneur, que ceux mêmes qui y répugnent ne puissent en méconnaître la puissance et les résultats, c'est la première condition de tout amendement. Si, dans la prison, on

ne parvient pas à intéresser le détenu au travail, tout espoir d'amélioration est puéril; la corruption même est certaine. Au sein de la peine, sous l'œil des surveillants, le détenu conserve en son cœur le culte du rien faire; et la discipline a pour résultat le plus sûr, l'ayant en prison contraint à travailler, de le rendre à la liberté, affolé d'oisiveté, et prêt pour tous les vices qu'elle engendre.

Deux systèmes rivaux, d'un côté la régie, de l'autre l'entreprise, se sont jusqu'ici, au point de vue du travail, partagé nos prisons: inégal partage! car le système le meilleur est aussi le plus rarement adopté.

On sait en quoi diffèrent ces deux organisations. Dans l'entreprise, le travail des détenus est loué à un entrepreneur qui, à certaines conditions, doit monter et occuper les ateliers. La régie, au contraire, laisse à l'administration elle-même, ou plutôt lui impose le soin de créer, de diriger les travaux, et d'en tirer produit.

§ 1^{er}. — *De l'entreprise.*

Au point de vue exclusivement financier, il est possible que la régie ne donne jamais les résultats de l'entreprise. Un fonctionnaire ne saurait avoir ni la liberté d'allures, ni le sens commercial, ni l'activité fiévreuse, ni ce *diable au corps* du négo-

ciant faisant sa propre affaire et défendant ses intérêts, ses deniers personnels.

Mais une prison n'est pas une maison de commerce ; le dernier mot du système pénitentiaire n'est pas de faire, à force de détenus, de lucratives spéculations. Ce n'est pas pour en tirer le plus de profit possible, que les lois punissent, que les tribunaux condamnent et que l'Etat retient des coupables.

J'ose même dire plus : il y a, à priori, quelque chose de répugnant, d'immoral, dans cet abandon au dernier enchérisseur, de tous ces détenus comme d'un troupeau ! Dans la vie ordinaire, entre le patron et l'ouvrier les rapports sont librement, de part et d'autre, discutés et consentis. Pourtant, dans notre état social, à quelles difficultés, même les plus graves, ces relations ne donnent-elles pas naissance !

Dans les prisons l'entrepreneur, son marché à la main, est le maître : il est roi, et roi absolu dans l'atelier. Le détenu, pour lui est un esclave, moins que cela, une machine que l'administration lui a louée, que l'administration doit lui livrer. Il veut, il peut en tirer le plus d'argent, aux moins de frais possible. Quant à la question morale, à l'amendement du détenu, que sais-je ? ce n'est vraiment pas son affaire. Il est trafiquant, il trafique au mieux de ses intérêts, le gouvernement lui ayant vendu et lui assurant le droit d'organiser pour les blancs, ce qui est prohibé

par delà les mers pour les nègres : une véritable traite.

De la part de l'entrepreneur, cela est certain, le condamné est l'objet d'une exploitation. Le condamné ne l'ignore pas, et lors même que le cahier des charges a bien sauvegardé ses intérêts, nul ne lui fera jamais croire qu'on n'abuse pas, à son endroit, de la force sociale. En vain, on prélève sur le produit de son travail une somme qui lui est attribuée à titre de pécule. Il sait qu'il travaille pour un spéculateur ; il sait qu'aux yeux de celui-ci, il ne vaut ni plus ni moins qu'une bête de somme. Et quoi qu'il arrive, dit M. Charles Lucas ¹, ce voleur se croira volé !

Ainsi, non-seulement le condamné ne se sent pas dirigé, soutenu par une impulsion morale, mais il sait qu'un intérêt pécuniaire, n'ayant de lui nul souci, préside seul à l'organisation et à la récompense des travaux.

Quelle singulière façon d'inspirer au condamné l'amour, ou seulement même l'estime du travail, que de le soumettre ainsi, comme une véritable machine, à un travail auquel rien ne peut l'intéresser ! Quel moyen de moralisation que celui qui consiste à lui montrer, dûment accepté, protégé par l'administration, un entrepreneur n'ayant souci que de s'enrichir, ignorant ou dédaigneux de tous autres intérêts même les plus légitimes !

¹ Ch. Lucas, *Théorie de l'Emprisonnement*.

Pour que le travail soit un instrument de moralisation, pour que le condamné y voie autre chose qu'une exploitation dont il est la victime, il faut que la récompense de ce travail soit équitablement répartie, c'est-à-dire qu'elle soit proportionnelle, non pas au résultat, mais à l'effort. Il est injuste que le condamné le plus fort ou le plus habile touche la prime la plus considérable, quels que soient du reste son zèle et son application¹, c'est-à-dire sa moralité. C'est chose injuste, de déplorable exemple pour tous, et cependant, c'est chose ordinaire. L'expérience, en effet, le démontre, les vieux condamnés, les récidivistes, habitués qu'ils sont déjà au régime des prisons, tout acclimatés à cette vie particulière qu'ils reprennent sans dégoût, sans effort, travaillent mieux et plus vite que les détenus moins avancés en corruption et subissant une première condamnation.

Entre ceux-ci mêmes, les habitants des villes, qui sont en général, c'est un fait certain, les plus vicieux, se montrent aussi plus aptes que l'homme des campagnes au travail industriel. Avec le système de l'entreprise, où chaque détenu est considéré uniquement comme un producteur mécanique, ce sont donc les deux classes les moins

¹ La condition du salaire est en effet tout autre que dans la vie libre, où chacun ne peut recevoir que l'équivalent de ce qu'il produit. Le détenu ne doit pas être considéré comme un producteur au point de vue économique; c'est au point de vue moral qu'il faut le juger, et, par conséquent, au point de vue de l'effort et du mérite.

intéressantes, récidivistes et ouvriers vicieux, qui tirent du travail le plus grand profit. Comment est-il possible que, engendrant une pareille injustice, le travail engendre l'amendement?

Je ne veux pas étudier ici le côté économique, de la question, et chercher s'il est bon que l'entrepreneur, produisant dans des conditions exceptionnelles, jette sur le marché une marchandise à des prix contre lesquels ne peut lutter l'industrie libre. Je ne veux pas, cela me paraît superflu, chercher si la difficulté ne serait pas singulièrement amoindrie, l'Etat se faisant à la fois producteur et consommateur. Il n'est pas besoin de ces raisons qui ont cependant leur valeur, pour condamner le système de l'entreprise.

Il est évident, en effet, que pour rendre le travail équitable, et le faire désirable et désiré, il faut tenir compte de faits, d'éléments qui varient presque avec chaque détenu. Le travail est le moyen, le détenu est la cause, la moralisation le but et la fin des efforts qui doivent être tentés dans la prison. Avec l'entreprise, le condamné est le moyen; le gain reste la fin unique : le problème est absolument déplacé, les résultats sont donc forcément différents.

Si d'ailleurs j'ai réussi, dans le chapitre précédent, à faire comprendre la nécessité et le mécanisme des classifications multiples qui doivent, en la prison, surexciter l'activité des détenus par les alternatives de crainte et d'espoir; j'ai réussi

du même coup, en dehors même des considérations puissantes qui précèdent, à démontrer le vice capital de l'entreprise.

Quel que soit le système pénitentiaire qu'on adopte, l'entreprise est chose mauvaise; dans le système que je défends, elle devient chose impossible. Il est en effet nécessaire que le pouvoir du directeur s'exerce sans entraves pour déplacer, d'un quartier dans un autre, le condamné qui a mérité soit récompense, soit châtement. Il se peut, qu'au point de vue de l'atelier, des produits, ce changement soit désavantageux; l'entrepreneur ne saurait donc y consentir, et lors même qu'il ne s'y opposerait pas, c'est déjà trop que d'avoir à demander son consentement.

En ces lieux d'expiation et de misère, où le crime reçoit sa punition, où il faut essayer de faire naître le repentir, rien ne doit rappeler les passions du monde, et la justice doit régner sans partage. L'entrepreneur, spéculateur par nature, par nécessité, tirant profit de la captivité même, et faisant tourner à son avantage pécuniaire la perte, si dure pour les détenus, de leur liberté; l'entrepreneur est ou un objet de haine, s'il s'enrichit, ou de mépris, s'il se ruine. Entre les condamnés et lui, il n'est pas de place, d'un côté pour l'estime, de l'autre pour la direction et l'influence morales. Il démoralise donc le travail lui-même. Il faut supprimer l'entrepreneur et l'entreprise; il faut donner au directeur le soin exclusif, redoutable, j'en

conviens, mais capital aussi, d'organiser le travail, de mesurer l'effort, de proposer, d'accorder la récompense. Ainsi réunis, travail, mérite, récompense, paraîtront au condamné, choses inséparables ; et il suffira de faire les récompenses enviables, pour que le travail, qui le procure, soit estimé.

Il nous reste à étudier en détail l'organisation de ces récompenses.

CHAPITRE XI

SUITE DE L'ORGANISATION DE L'EMPRISONNEMENT ÉDUCATEUR. PREMIER MOBILE. — MOYENS D'AGIR SUR LE DÉTENU PAR L'AMOUR-PROPRE.

Quelles que soient les récompenses que l'on propose au détenu pour le faire meilleur, si l'on veut obtenir d'autres résultats que de mettre à prix l'hypocrisie même, il est un premier but à poursuivre, à atteindre. Avant tout, il importe de détruire ce courant d'idées qui règne aujourd'hui dans les prisons, y constitue, entre condamnés, une *opinion publique* puissante, et y met en honneur suprême la corruption savante et le crime audacieux. La prison, aujourd'hui, est séparée avec un soin jaloux, d'une façon absolue du monde extérieur et de tout ce qui s'y rattache; la prison est devenue, par cela même, un monde à part et cela va de soi, un monde mauvais.

Je ne sais si c'est parce que l'homme, né pour vivre en société, reçoit de la tradition, sinon toute connaissance, du moins des notions nombreuses et importantes; mais à tous les âges, quel que soit l'effort qu'il tente, il ne peut se passer impunément de l'influence particulière, personnelle,

vivante de l'homme, vivante de la présence même de l'homme ; la solitude le décourage, l'écrase, l'anéantit ; le voisinage de l'homme éveille en lui mille puissants mobiles d'action, qui semblent se résumer en un seul : la passion de se distinguer, l'instinct et l'amour de la gloire, ce qui n'est après tout que la manifestation extérieure de la conscience et de ses jugements.

C'est une erreur trop commune, mais que ne partagent point ceux qui ont observé les détenus, de les croire indifférents à cette passion d'amour-propre. Elle est au contraire vivace et peut être facilement réveillée en eux, il faut seulement la diriger.

Jusqu'ici le détenu n'a pu, en prison, se distinguer que par le vice ; il s'en fait honneur et en tire vanité ; il faut lui donner le pouvoir de se distinguer par la vertu.

Il importe donc d'organiser entre les quartiers des différences sensibles, et de mettre à tout changement une solennité qui frappe l'imagination de chacun et la séduise.

En premier lieu, les costumes doivent être bien différents suivant les divers quartiers, et se rapprocher de plus en plus du costume civil. Ainsi on pourrait, dans le quartier de confiance, ne plus défendre de porter un peu longs la barbe ou les cheveux. En un mot, il faudrait créer toutes les distinctions compatibles avec la discipline, et de nature à surexciter l'amour-propre.

Ce ne sont point là choses aussi puériles qu'on

pourrait le croire ; l'expérience a été faite et elle prouve que le détenu est extrêmement sensible à toute marque de distinction. En 1833, M. Marquet Vasselot¹ forma parmi de nombreux condamnés une sorte d'ordre de mérite dont le signe extérieur était une ancre surmontée d'une croix. En une année, sur cent vingt-cinq hommes qui reçurent cette médaille, deux seulement furent dégradés, trois suspendus ; sur quatre-vingt-deux femmes, une dégradée, trois suspendues. Il semblait que cette distinction obligeât le détenu à une conduite sans reproche.

Cette nécessité d'agir sur l'homme par l'amour-propre, de le relever à ses propres yeux, de lui enseigner par des signes, des distinctions extérieures, l'excellence de la vertu et la puissance de l'honneur, n'est donc pas impossible à réaliser. Et dès qu'on voudra sérieusement y parvenir, on trouvera des moyens sûrs.

Ce n'est qu'à titre d'essai que je propose les suivants ; l'expérience les modifiera et les complètera.

Chaque jour, il faudrait donner au détenu une note résumant sa conduite, son application, sa discipline. Tous les mois, lecture du résumé de ces notes serait faite publiquement dans chaque quartier, devant le directeur.

Quand un détenu paraîtrait digne de passer dans

¹ Examen, t. III, p. 310.

un quartier supérieur et serait proposé sur le tableau d'avancement, il devrait comparaître en prétoire devant le tribunal de discipline intérieure. Là, on procède à un examen sérieux de sa conduite ; on lit ses notes journalières ; le directeur lui adresse les conseils, les observations, les encouragements appropriés. Puis le jugement est rendu, il est lu publiquement dans le quartier d'où sort le détenu et dans le quartier où il entre, de façon à donner à ce changement de situation toute la solennité possible.

Mais ce n'est pas encore assez, à mon gré, d'organiser dans l'intérieur de la prison, ces distinctions diverses. L'influence que l'on peut ainsi exercer sur le détenu est telle, que je voudrais créer entre le monde extérieur même, et la prison, certains points de contact.

Dans cet amendement que l'on poursuit, en effet, dans cette éducation qu'on tente de refaire, deux choses sont à considérer. Il ne suffit pas d'imposer la discipline et la soumission aux détenus pour le temps de la captivité, il faut surtout les préparer, durant la peine, à rentrer meilleurs dans la vie sociale. Il est donc dangereux d'isoler à ce point le détenu, que la prison lui devienne comme un refuge, et le seul lieu où il ne soit plus étranger. Il est salutaire pour aider à ses efforts vers le bien, qu'il sache que ces efforts seront connus, encouragés, appréciés en dehors même de la prison ; enfin il me paraît essentiel, pour

réagir contre l'opinion et l'influence détestable de la prison même, de donner une preuve éclatante, solennelle, de l'excellence du repentir, et de la possibilité de la réhabilitation. Le découragement, en effet, que donne au détenu la pensée qu'il est à jamais perdu, est une des causes les plus puissantes de corruption.

Mais il reste nécessaire que cette influence du monde extérieur sur le monde de la prison soit réglée avec un soin qui rende tout abus impossible, et une solennité qui frappe vivement l'esprit des condamnés.

On peut indiquer, dès à présent, deux moyens d'arriver à ce but.

En premier lieu, tout condamné, en sortant de prison devrait, s'il a été gracié ou s'il est parvenu au quartier de confiance, obtenir du directeur un certificat indiquant l'excellence de sa conduite, et l'effet salutaire qu'a produit la prison.

A l'expiration de la peine, le directeur devrait rédiger un bulletin de renseignements analogue aux bulletins n° 1 de condamnation, indiquant les punitions encourues, comme les classements dus au mérite, et résumant l'opinion des chefs ; ce bulletin devrait être envoyé au parquet du lieu de naissance du libéré, pour être joint au bulletin n° 1. A tout bulletin n° 2, on joindrait un extrait de ces renseignements.

Le condamné, de cette façon, apprendrait que si la société n'a pas oublié la faute et la condamna-

tion, elle est prête à enregistrer l'expiation sérieuse. D'un autre côté, les tribunaux trouveraient dans ces documents un renseignement précieux pour l'application des peines, et l'appréciation des moralités.

De plus, chaque année, une visite solennelle de la maison centrale devrait être faite par une commission composée ainsi qu'il suit :

1° Le préfet ou un membre du conseil de préfecture, délégué par lui ;

2° Le maire ;

3° Le premier président de la cour ou un magistrat délégué ;

4° Le procureur général ou un magistrat délégué ;

5° L'évêque, ou un prêtre désigné par lui ;

6° L'inspecteur d'académie.

Cette commission, bien entendu, n'aurait à se mêler d'aucune question d'administration intérieure. Elle n'entraverait en rien la libre action du directeur central ; celui-ci la présiderait, et son autorité serait ainsi augmentée aux yeux des détenus. Il signalerait les détenus dont la conduite a été la meilleure. La commission pourrait distribuer, sur les notes du directeur, quelques récompenses, donner quelques éloges, infliger des blâmes. En un mot, son action, parallèle à celle de l'administration, serait exclusivement morale. Pour qu'elle ne fût pas illusoire cependant, et qu'elle gardât une importance vraie, cette action devrait

être étendue à certains classements relatifs aux grâces, et que nous étudierons en parlant de ce grave sujet. La commission devrait rédiger, chaque année, un rapport détaillé sur les moyens employés et les résultats obtenus depuis la dernière visite.

Ainsi, on relierait à l'opinion publique non-seulement la vie du détenu lui-même, mais encore l'œuvre de détention. L'emprisonnement cesserait d'être une sorte d'œuvre ténébreuse, que peu connaissent, dont moins encore se préoccupent, et qui se trouve ainsi reléguée en dehors du mouvement social et intellectuel.

Une pareille organisation ne saurait gêner en rien l'administration à qui, je le reconnais, il faut laisser la plus extrême liberté d'action. Tout au contraire la personnalité du directeur serait agrandie, aux yeux des détenus, par ce pouvoir nouveau, par cette communauté d'action avec les sommités sociales. Et le condamné qui désirerait revenir au bien, serait fortifié dans sa résolution par cette pensée : qu'il n'est pas mort au monde, que la société s'occupe encore de lui, que ses efforts ne sont ni stériles ni inconnus, et que même au fond de sa prison, il peut acquérir l'estime des honnêtes gens et préparer sa réhabilitation.

Ainsi, ce me semble, on pourrait, à l'aide de ces moyens divers, sagement réglés, complétés d'ailleurs par une expérience sûre, on pourrait attein-

dre ce double et si important résultat : de modifier, dans les prisons, l'opinion qui s'y vicie comme une atmosphère que rien ne renouvelle, et d'encourager le détenu au bien, en excitant chez lui l'influence la plus légitime de l'amour-propre.

CHAPITRE XII

SUITE DE L'ORGANISATION DE L'EMPRISONNEMENT
ÉDUCATEUR. — DEUXIÈME MOBILE. — DU PÉCULE.

Tout travail consciencieux mérite salaire. C'est par une suite d'efforts représentant toujours un véritable travail, quoique souvent mal dirigé, que l'homme [quel qu'il soit, bon gré, mal gré, gagne ou soutient sa vie. Il est donc légitime, il est nécessaire d'attribuer au détenu une certaine partie de ce qu'il gagne. Il importe seulement d'organiser la répartition de ce pécule, en telle façon que le condamné ait un intérêt sérieux à s'adonner au travail, sans cependant que son gain soit assez élevé pour ôter à la peine son caractère redoutable.

Dans l'organisation actuelle, le pécule est loin d'être trop considérable, il ne l'est même pas assez ¹. Mais sa répartition n'est pas équitable, en ce

¹ Les condamnés correctionnels ont droit aux cinq dixièmes du produit de leur travail ; les réclusionnaires aux quatre dixièmes ; les condamnés aux travaux forcés aux trois dixièmes. Pour les récidivistes, chaque condamnation antérieure les prive de un ou deux dixièmes, sans cependant que le dernier dixième puisse être supprimé.

D'après l'arrêté du 25 mars 1854, les condamnés, dont la conduite et l'application sont excellentes, peuvent toucher six dixièmes.

sens qu'on ne tient aucun compte de la bonne volonté, des efforts, de l'application, en un mot, du mérite. C'est en effet purement et simplement sur le produit du travail que le pécule est calculé pour chacun ; il ne récompense donc que la force et l'habileté, et constitue en dehors de toute préoccupation de justice ou de moralité une prime assurée au seul succès.

Un pareil système est condamné sans retour, si l'on prétend tirer des détenus autre chose que des bénéfices pécuniaires, si l'on daigne les traiter d'autre façon que des machines ou des esclaves. Non-seulement aujourd'hui on n'encourage pas, mais même on décourage l'effort et la bonne volonté. Il arrive en général, je l'ai déjà dit, que ce sont les moins méritants, les plus corrompus, qui deviennent en prison les ouvriers les plus habiles et gagnent ainsi le pécule le plus élevé. Il en résulte pour les meilleurs une infériorité déplorable qui, d'un côté les décourage, et de l'autre, assure une sorte de suprématie à l'élément vicieux.

La division même du pécule en pécule disponible et pécule réservé, augmente les inconvénients de cette injuste répartition, en la montrant chaque jour, d'une façon irritante, à ceux qui, pleins de bonne volonté, par cela seul qu'ils sont moins habiles, sont moins heureux.

En effet, la moitié du pécule seulement est réservée pour être remise au condamné le jour de sa sortie. L'autre moitié est affectée à ses besoins du-

rant la peine, et ce pécule disponible peut encore s'augmenter des gratifications données par le trésor, les fabricants ou les entrepreneurs. Si l'on songe que la cantine permet chaque jour l'emploi (sans doute restreint, mais encore important, vu le milieu où l'on se trouve), de ce pécule disponible, il faut bien reconnaître qu'il existe dans les prisons une classe de condamnés riches et de condamnés pauvres; et que, chose plus déplorable encore, la richesse au lieu de suivre le mérite, récompense l'habileté et le plus souvent la corruption.

Tel est aujourd'hui l'abus, il me paraît des plus graves.

D'un autre côté, ce système présente l'inconvénient d'être inflexible en ce sens, que du premier au dernier jour de la peine, le détenu ne peut, quels que soient ses mérites, faire varier les proportions de son gain.

La séparation en quartiers différents me semble de nature à faire disparaître ces inconvénients; car il devient facile de répartir plus équitablement le pécule.

Le problème est le suivant : mesurer, autant qu'il se puisse, la récompense au mérite; encourager l'effort s'il est sincère et persistant, fût-il peu productif en réalité; mais aussi intéresser personnellement chacun à donner la plus grande somme possible de travail. Pour concilier ces deux principes qui semblent opposés, il suffit, d'un côté, que la proportion suivant laquelle se fixe la part de gain

du condamné, varie et s'élève avec chaque quartier¹ ; de l'autre, que dans chacun de ces quartiers, il existe une bourse commune, et que chaque détenu y verse une quote-part de son pécule. Ainsi chacun aura un intérêt personnel à mettre en œuvre toute sa force et toute son habileté, puisqu'en augmentant le produit de son travail, il augmente directement sa part dans les bénéfices. Ainsi la création de cette bourse commune² corrigera des inégalités choquantes.

Cette organisation me paraît assurer d'un côté l'excitation personnelle au travail ; de l'autre, la répartition aussi équitable que possible du gain entre des hommes de force, d'habileté différentes, mais de mérite reconnu ou présumé égal, puisqu'un même quartier les rassemble.

Pendant il ne suffit pas d'organiser le pécule avec soin, durant la captivité ; il faut aussi le faire servir au libéré comme une réserve qui lui permette d'attendre et de chercher des moyens honnêtes d'existence.

En général il est insuffisant pour cela : d'après la statistique il reste inférieur à vingt francs. Il me paraît qu'on devrait supprimer tout pécule

¹ Je me garderai bien de prétendre ici fixer ces proportions : c'est difficulté pratique, question d'expérience qu'il faut laisser résoudre aux hommes du métier.

² La proportion du pécule augmentant à mesure que l'on passe dans les quartiers supérieurs, il deviendra possible, sans décourager l'individu, d'augmenter la proportion qui revient à la bourse commune.

disponible pendant la captivité, pour constituer un pécule unique. On aurait ainsi le double avantage de supprimer les incontestables abus de la cantine, et de constituer pour le libéré une réserve plus sérieuse.

Mais il faut reconnaître que le plus souvent, si considérable qu'il soit, le pécule ne sert point au libéré à chercher une vie honnête. Il est dissipé dès les premiers jours, parfois dès les premières heures de la libération, en débauches de toute espèce.

Ces excès ne sont point particuliers à l'homme qui sort de prison. On les retrouve chez le marin qui débarque, et on les remarquait chez le remplaçant militaire qui touchait sa prime. Ils paraissent inséparables du brusque passage de la contrainte absolue, à la liberté complète. Pour empêcher l'abus, il faut supprimer la cause.

Il est en effet mauvais, il est dangereux d'imposer à la faiblesse humaine ces changements subits qui surprennent la volonté, égarent les sens et jettent l'homme comme en dehors de lui-même. Aussi ce serait faire disparaître une cause féconde en crimes que de supprimer cette brusque libération, et d'organiser un système intermédiaire, préparatoire, entre la prison et la liberté. Sans doute, c'est chose malaisée ; mais tant qu'on n'y aura pas réussi, il est inutile d'espérer que le libéré ménage son pécule et en fasse un usage utile et sage. Ce résultat est cependant aussi désirable que difficile

à obtenir. Un seul moyen me paraît aujourd'hui propre à y parvenir. Ce serait de ne délivrer au libéré que la somme nécessaire pour se rendre au lieu de sa destination ; c'est là qu'on lui ferait parvenir le surplus. De cette façon, il y aurait chance de soustraire le condamné aux premières et inévitables tentations de la vie libre ; on lui donnerait un intérêt sérieux à ne pas errer çà et là, et à se rendre en un lieu déterminé où, trouvant quelques moyens d'existence, il pourrait attendre et se procurer du travail.

CHAPITRE XIII

SUITE DE L'ORGANISATION DE L'EMPRISONNEMENT ÉDUCATEUR. — TROISIÈME MOBILE. — DE LA LIBÉRATION.

Pour tout homme vraiment digne de ce nom, la liberté est le premier des biens. Pour le prisonnier qui souffre de la captivité, la libération est le plus envié, le plus enviable des bienfaits. Il importe donc de la lui offrir pour récompense de ses efforts vers le bien ; il importe, d'une façon toute particulière, que le condamné puisse gagner lui-même, à force de mérites, une partie de cette liberté qu'à force de fautes il a perdue.

Et cela importe, non-seulement pour proposer à son activité un mobile à la fois puissant et légitime ; mais cela importe aussi pour le garder de cette langueur particulière qui atteint l'homme frappé de longues peines et qui paralyse, en tuant tout espoir, tout ressort et tout noble instinct.

Mais précisément parce que l'acquisition de la libération est particulièrement précieuse, et doit être vivement enviée, il ne faut la promettre, il ne

faut l'accorder qu'aux détenus ayant déjà donné les preuves de bonne volonté certaine.

Le condamné ne doit commencer à pouvoir prescrire sa peine qu'à partir de son admission dans le quartier d'amendement. Encore, peut-il n'en prescrire qu'une proportion minime, soit un vingt-quatrième, c'est-à-dire une heure par jour.

En passant dans le quartier de confiance, il prescrit un douzième, soit deux heures par jour. Enfin, pour le détenu passant dans le quartier des grâces, c'est la décision gracieuse qui fixera la proportion.

Il est bien entendu que je ne propose la proportion qu'à titre d'exemples, et que l'expérience seule devrait en fixer les chiffres définitifs.

Il est inutile d'insister pour montrer le pouvoir énorme, l'immense influence qu'une pareille organisation permet de prendre sur l'esprit, sur la conscience même des condamnés. Leur intérêt, leur intérêt évident, actuel, incessant, consiste alors à se bien conduire ; cet intérêt est indiscutable, il a la certitude d'un fait accompli, la clarté d'un chiffre ; et l'on peut croire, l'on peut espérer qu'alors les conseils mauvais des camarades perdront singulièrement de leur autorité et de leur prestige.

Mais, dira-t-on, l'organisation d'un pareil système laisse à la disposition de l'administration la peine prononcée par les tribunaux et la liberté même des condamnés. C'est porter une grave atteinte à l'autorité judiciaire, et mêler ce qui — on

a voulu le démontrer dans ce livre — doit être séparé avec un soin jaloux : administration et justice !

L'objection est plus spécieuse que redoutable.

Si, en effet, c'est la loi elle-même qui organise, règle, mesure ces conditions particulières de libération, en quoi la loi sera-t-elle violée ? Si la peine prononcée par les tribunaux comporte en son principe ces tempéraments égaux pour tous, en quoi affaiblira-t-on l'autorité judiciaire ? La loi en fixant, les juges en appliquant les peines, tiennent compte de leur nature même ; et si, par leur nature, au moment où elles sont prononcées, les peines sont réductibles, ni la loi ni l'autorité judiciaire ne sont intéressées à ce qu'en fait, elles ne soient pas réduites.

D'ailleurs, il ne faut pas oublier la manière dont s'opère, pour chaque détenu, le passage d'un quartier à un autre. Ce n'est pas la seule volonté du directeur qui en décide ; tout au contraire, une sorte de tribunal prononce et ordonne le changement. Ce tribunal, si la loi l'organise, si elle lui reconnaît ce pouvoir, aura une juridiction particulière, restreinte en fait, indiscutable en droit, puisqu'elle sera précisée par le législateur. Si l'on devait s'arrêter à l'objection, il faudrait aller jusqu'aux dernières conséquences et dire que toute peine prononcée par un tribunal ne peut être réduite que par voie judiciaire ; il faudrait atta-

quer le principe même et la nécessité du droit de grâce.

Le point important, je ne crains pas de dire capital, au point de vue de l'ordre dans une législation, ce n'est point que les lois soient inflexibles ; mais qu'elles organisent elles-mêmes, prévoient et règlent leurs tempéraments, de telle façon qu'une chose puisse rester au-dessus de toute atteinte, à savoir : l'obéissance aux lois.

C'est pourquoi, poussant plus avant les conséquences de mon système, j'ose proposer de donner à ce tribunal intérieur des maisons centrales un pouvoir plus grand encore.

Si, en effet, un détenu prétend rester dans le premier quartier ou quartier d'épreuves, il n'a plus rien à espérer, et peu de chose à craindre. Il suffira qu'il ne viole pas ouvertement la discipline pour n'être pas puni ; et pouvant ainsi persévérer, sans grand danger, dans un état de révolte latente, de corruption superbe, il se fera de son endurcissement comme une supériorité, et affaiblira par son exemple seul, sinon par ses conseils et par son influence, la force de la discipline.

Il me paraît nécessaire que tout détenu entrant dans la prison soit placé en une alternative inévitable, et qu'il n'y ait pour lui d'autre choix que de rendre sa situation, ou meilleure, ou pire. C'est le seul moyen efficace de combattre et de vaincre cette indifférence qui est comme la mal'aria des prisons.

Tout détenu, qui par mauvais vouloir, par faute évidente, ne veut pas sortir du quartier d'épreuve, doit encourir, après un certain temps, une aggravation de châtement. Cette aggravation consiste dans une prolongation de la peine ; la loi règle, le tribunal intérieur de la prison prononce cette peine supplémentaire ; et l'on comprend facilement par quel principe de juste réciprocité, on est conduit à proposer que cette prolongation possible soit précisément égale à la quantité dont la peine peut être diminuée.

Ainsi, rien ne sera plus ni inflexible, ni même indifférent dans la vie du condamné. La prison, comme la vie libre, et même d'une façon plus sûre et plus équitable, distribuera récompenses et châtements mérités. Le condamné n'est plus un désespéré, abandonné de tous et de lui-même. La peine, au lieu d'être comme aujourd'hui une dégradation, devient un instrument sinon certain, du moins possible, d'expiation.

*celoquent mesur
Pain, et les
punitions
raison, ont elles
une aggravation*

CHAPITRE XIV

DE LA LIBÉRATION. — SUITE. — DE LA GRACE.

S'il est vrai, comme je crois l'avoir démontré, que le point essentiel de la réforme pénitentiaire soit d'organiser dans la prison même, pour le détenu, des peines et des récompenses méritées, il est facile de comprendre tout le parti qu'on peut tirer du droit de grâce, et de conclure que le système actuel ne saurait subsister. Prendre ainsi brusquement, sans préparation, durant le châtiement, un condamné pour le jeter à la liberté, c'est, le plus souvent, offrir une prime à l'hypocrisie, donner une proie assurée aux passions, aux délits, aux crimes. En tous cas, c'est laisser au hasard d'appréciations sans règles ce qui doit être réglé par conseil et par équité. Enfin, c'est se priver d'un moyen puissant d'émulation vers le bien.

Dans ce monde de la prison, dont la société peut à son gré agencer et disposer les lois ; où la justice doit régner sans rivale, tout se doit acquérir par l'effort continu et l'amélioration certaine. Au lieu d'octroyer la grâce en pur don, il importe par conséquent de la proposer comme suprême récompense du mérite le plus assuré. Aujourd'hui, les

propositions du directeur, faites d'après un choix aussi éclairé que possible, mais forcément un peu laissé au hasard, ces propositions, qui ne sont même pas toujours suivies d'effet, laissent trop de place à l'erreur, trop de prise à la critique des intéressés.

C'est pourquoi, afin d'éviter toute surprise, afin de donner aux classifications entre détenus plus de force et plus d'intérêt, je crois nécessaire de régler le droit de grâce lui-même ainsi qu'il suit.

Aucun condamné (*sauf en des cas tout-à-fait exceptionnels*) ne pourrait être l'objet d'une proposition de grâce, s'il n'est déjà parvenu dans le quartier de confiance. Et cette restriction même admise, il convient que la grâce ne soit ni entière, ni subite, et ne fasse point, sans transition, passer le détenu de prison à liberté.

La grâce doit donner simplement accès dans le quartier des grâces, et régler la proportion suivant laquelle le détenu gracié prescrira ce qui lui reste de peine à subir. Ainsi, il en pourra prescrire le quart, le tiers, la moitié ou même les trois quarts ; mais il n'en reste pas moins soumis au travail ordinaire, à une discipline certaine, à des efforts constants. Il a mérité d'obtenir sa grâce ; il doit désormais mériter qu'elle lui soit maintenue ; il peut, par faute grave, en perdre le bénéfice et rentrer dans les quartiers inférieurs. Ce système d'épreuves successives impose tant d'efforts prolongés, que d'un côté, il

y a de sérieuses chances de n'être pas trompé par d'hypocrites soumissions ; et que de l'autre, le condamné sans cesse soutenu jusqu'aux plus extrêmes efforts d'amélioration, pourra prendre pied dans le chemin du repentir et de la vertu.

Il va de soi que la discipline, le salaire, le costume seraient dans ce quartier des grâces, réglés d'une façon particulière, plus avantageuse au détenu que dans les autres catégories. Il y aurait ainsi, ce qui est plus important qu'on ne saurait croire, un régime transitoire entre la captivité et la libération, et l'on épargnerait au condamné qui sort de prison, cette ivresse particulière et dangereuse qui résulte, pour la faiblesse humaine, du passage subit d'une contrainte extrême à une extrême liberté.

CHAPITRE XV

DES MESURES TRANSITOIRES ENTRE LA PRISON ET LA LIBERTÉ.

§ 1^{er}. — *Des travaux extérieurs.*

Le danger de ces brusques transitions est si considérable, il est si bien constaté qu'on s'est préoccupé déjà des moyens de le conjurer. Mais, c'est le résultat fatal du défaut de suite et d'organisation que j'ai signalé; les expériences commencées n'ont point été poursuivies, et les réformes qui en devaient résulter n'ont point abouti.

L'article 4 du décret du 23 février 1832 a permis d'employer les condamnés à des travaux extérieurs; les essais qu'on a tentés jusqu'à ce jour ont réussi. Les évasions ont été fort rares. Les résultats obtenus en 1854 et 1855 par le travail extérieur des détenus de la maison de Clairvaux, montrent tout le parti qu'on peut tirer de ce système, et la statistique nous apprend que les cultivateurs et les marchands de bois recherchent chaque année le travail des détenus.

Est-il besoin d'insister pour faire comprendre tous les avantages de cette organisation, surtout si

on la réglait en la généralisant ? Le condamné se trouve en contact avec des entrepreneurs, des patrons qui apprennent à le connaître, peuvent apprécier son application, son activité, sa bonne volonté, et qui seront d'autant plus disposés, lors de sa libération, à lui procurer du travail que sa conduite aura été meilleure durant la peine.

D'un autre côté, le prisonnier se trouve soustrait à l'influence mauvaise de ses camarades. Cette vie au grand air, cette demi-liberté rendent la peine moins lourde, et du même coup la font plus moralisatrice. La récompense, qui consiste pour le détenu à être employé ainsi en dehors de la prison, ne peut manquer d'être enviée, et comme il suffit de la moindre faute pour perdre ces avantages, on se gardera de toute défaillance. Ainsi tout concourt pour montrer au condamné un intérêt considérable à se bien conduire.

Cette vie laborieuse qui, avec le travail et par le travail, lui procure un peu de liberté, facilement lui devient chère, et le porte à aimer le travail même. Il est délivré des excitations mauvaises, de l'air corrompu de la prison, et se trouve soutenu, dans le présent, par des exemples salutaires, dans l'avenir, par l'espoir d'une vie régulière et honnête. En effet, pour le condamné, ces relations avec les entrepreneurs et les chefs d'atelier sont comme une garantie qu'il pourra, après sa libération, trouver dans son travail des moyens d'existence honnêtes ; ses efforts pendant la peine lui serviront

donc pour plus tard ; il le sait, et ayant plus d'intérêt à mériter l'estime de ceux qui l'entourent, il ne peut manquer de faire des efforts plus consciencieux, plus persistants.

A un autre point de vue, on prépare ainsi la transition aujourd'hui si soudaine, par cela même si dangereuse, entre la contrainte absolue de la prison et l'absolue liberté. Au point de vue physique même il y a grand intérêt, véritable utilité à ne pas exposer brutalement à toutes les tentations qu'il rencontre dès qu'il est libéré, le condamné encore affaibli par la contrainte d'une longue captivité, affamé par des privations de toutes sortes ; transition subite qui le laisse, cela est forcé, sans énergie, ni physique, ni morale, pour résister à la moindre fatigue, au moindre effort, à la moindre tentation, au moindre excès.

Tout au contraire, notre système rend à la liberté complète le détenu préparé, acclimaté déjà à la vie libre.

Il va de soi que ces travaux extérieurs doivent être la récompense des détenus classés dans les quartiers supérieurs, et qu'il faut de préférence y envoyer ceux qui sont le plus près de leur libération.

Il me paraît donc, à tous les points de vue, important, nécessaire d'organiser dans le voisinage de toute maison centrale et de multiplier autant que possible pour certains condamnés, ces travaux extérieurs. Peut-être même sera-t-on conduit à créer,

à côté des prisons fermées, des établissements particuliers, véritables prisons ouvertes, où le condamné, occupé à des travaux en plein air, s'acclimaterait, s'essayerait à la liberté¹. En pareil cas, la discipline et le régime de ces établissements devraient être assez sévères pour que la peine, aux yeux des populations libres, ne cessât point d'être exemplaire.

Mais quoi qu'il en soit de l'utilité de cette création, ce n'est pas aujourd'hui le moment de la tenter ; il faut se garder, en toute réforme, de se trop hâter et de trop entreprendre. Il doit suffire, à l'heure présente, de donner au décret de 1852 toute l'extension, tout l'effet qu'il comporte ; et s'il est possible de se contenter de cette organisation, toute autre entreprise devient superflue et doit être écartée.

§ 2. — *De l'évasion.*

Cette organisation de peines laissant, durant le châtiment, une certaine liberté au condamné, exige une réforme législative que je suis obligé d'indiquer : je veux parler de la répression des évasions.

Nos lois ne punissent pas l'évasion proprement dite², et semblent ainsi reconnaître pour le

¹ Voir *Abolition de l'Emprisonnement*, par M. Desprès, p. 431 et passim.

² Cependant il faut citer l'art. 7 du décret du 8 octobre 1851, qui punit l'évasion des transportés.

condamné, le droit de se soustraire à la peine.

Si le détenu, en se mettant au mépris des lois, en liberté, ne commet point quelque délit particulier (bris de prison, coups, etc.), il peut rester sans crainte : les lois le protègent ; le gardien seul court le risque d'être condamné, et est assuré tout au moins d'être puni disciplinairement.

Au point de vue le plus élevé, c'est entendre d'une façon singulière les relations de droit entre la société et le captif ; c'est reconnaître à celui-ci un droit de belligérant ; c'est avouer implicitement que celle-là n'a d'autre droit que le droit du plus fort, et qu'en cherchant à s'y soustraire, le détenu est en état de légitime défense. Or toute défense, pour être légitime, implique une injuste violence. Si le détenu en s'évadant au mépris de l'arrêt qui le frappe, ne viole aucun droit, c'est que l'arrêt est inique ; et si l'arrêt est juste, qui le méconnaît est coupable, et non-seulement coupable, mais menaçant pour la société. Est-il besoin de démontrer ici le trouble et le scandale que cause toute évasion ? Il y a donc, dans l'évasion, violation du droit, péril social : d'où vient que la loi pénale reste muette ?

Les décisions de justice doivent être, sous peine du plus complet désordre, respectées par tout le monde, par le condamné plus que par personne, car il est à la fois et la cause et la fin de ces décisions.

En droit, l'évasion doit donc être punie dans toute législation bien faite. En fait, il est absolu-

ment nécessaire de prononcer des peines sévères, si l'on veut organiser ce régime transitoire entre la détention étroite et la liberté absolue.

Si, en effet, le condamné ne court aucun risque en s'évadant, il est dangereux à tous points de vue, de relâcher autour de lui la surveillance qui garde sa personne. Lui donner une demi-liberté, c'est imposer à la société une épreuve pleine de périls ; c'est, pour le détenu lui-même, organiser une tentation violente et des exemples scandaleux. L'impunité assurée à celui qui s'évade constitue en effet pour ceux qui restent, un exemple détestable, une tentation de chaque heure ; ils apprennent ainsi que la loi peut se violer avec impunité.

Donc plus le condamné sera livré à sa propre garde, et laissé en un état de liberté relatif, plus la peine de l'évasion devra être grave¹. Mais en tous cas, il faut qu'elle soit certaine et organisée par les lois.

¹ On pourrait punir toute évasion tentée sans violence, d'une peine égale à celle que le détenu a déjà subie au moment où il s'évade, sans qu'en aucun cas la peine puisse être inférieure à la moitié de la peine en exécution. De cette façon, à mesure que le condamné avancerait dans la peine, à mesure, par conséquent, qu'il y aurait lieu de lui laisser plus de liberté relative, on augmenterait pour lui l'intérêt à ne pas s'évader.

Quant à l'évasion tentée avec violence, la peine devrait varier avec la nature de la gravité de la violence.

Mais il est misérable de ne pas punir l'évasion, et de se rattraper sur des délits qui ne sont que la conséquence de l'évasion même.

§ 3. — *De la libération provisoire.*

Il est un moyen de transition entre la peine et la liberté définitive qui semble avoir produit en Angleterre et en Allemagne de si bons résultats, que je ne puis négliger de le signaler ici. Le condamné qui paraît offrir des garanties d'amendement est mis en liberté provisoire, il reste débiteur du surplus de sa peine, la moindre faute le ramène à sa prison : c'est le système des tickets de libération.

Quels qu'aient été en Angleterre et en Allemagne les résultats de ce système, je crains qu'il n'en produise pas d'aussi satisfaisants en France. Nous n'avons pas en effet les sociétés de patronage qui, dans ces deux pays, soutiennent et entourent le libéré; et il me semble bien que c'est moins à la libération provisoire qu'aux sociétés de patronage mêmes, que sont dus les bons résultats signalés.

D'ailleurs, il ne faut pas oublier les différences de mœurs, d'institutions, d'esprit qui nous séparent des deux pays où se fait l'expérience.

Chez ces deux peuples, la hiérarchie sociale est fortement organisée, les institutions sont anciennes et puissantes, le principe d'autorité est incontesté et la loi, grandie, fortifiée par le respect de chacun est par tous obéie sans hésitation.

Tout au contraire en France, l'autorité ou est

contestée, ou est l'objet d'une méfiance trop certaine ; on critique toute décision du pouvoir ; on suspecte facilement ses actes ; on croit sans preuve, souvent contre toute évidence, à l'injustice, au passe-droit, à l'arbitraire. Il peut donc être à craindre que, quels que soient les motifs et la prudence de l'administration quand elle choisira les libérés provisoires parmi les détenus, l'opinion publique crie à la faveur, à l'iniquité. Chose grave et digne qu'on y songe, car cela n'irait à rien moins qu'à laisser penser ou dire qu'il n'y a plus en France de justice assurée !

Il ne faut pas du reste confondre dans une même critique, prendre pour systèmes équivalents, celui des tickets de libération, et celui que j'ai exposé et prétendu défendre. Des différences considérables les séparent. En effet, dans le système que je propose, les quartiers supérieurs sont ouverts à tout détenu, les admissions y sont assez nombreuses pour perdre tout caractère d'exception ; de plus, la proportion de peines que peut prescrire le condamné, est en somme minime, et l'épreuve d'ailleurs dure pour lui jusqu'au dernier jour.

La situation est donc égale pour tous ; la peine si elle est allégée dans une certaine mesure, l'est dans une mesure assez petite ; elle tient le condamné jusqu'au jour où elle expire, jour fixé par la loi seule.

Tout au contraire dans le système anglais, pour

qu'il y ait intérêt sérieux à appliquer la libération provisoire, il faut qu'elle épargne au condamné un temps assez considérable. Cette mesure ne peut être qu'exceptionnelle, comme les grâces en France. Au lieu d'un système égal pour tous, c'est donc une série d'exceptions et d'exceptions importantes qui sont la base du système des tickets de libération. Aussi je crains que ce système ne donne point en France les résultats qu'il semble promettre, d'après ceux qu'il produit à l'étranger.

Déjà le code de 1832, par ses réformes incertaines, par l'abandon d'une doctrine ferme et sûre a causé un grand mal et un véritable désordre ; il faut prendre garde d'introduire des institutions qui permettent ou qu'on élude, ou qu'on viole, ou même qu'on puisse paraître éluder ou violer les lois.

D'ailleurs, est-il bien démontré qu'il y ait aujourd'hui véritable utilité à tenter ces expériences ? Pourquoi passer brusquement, sans transition aucune, d'un système inflexible comme le nôtre au système le plus opposé ? Pourquoi ne pas essayer du système mixte que j'indique et où le condamné peut, par ses efforts, abrégé lui-même la durée de sa peine ?

Toutes ces raisons me paraissent assez fortes pour faire, sinon écarter définitivement, du moins ajourner l'expérience de ces mises en liberté provisoire. Si cependant on pensait en tirer une grande utilité que pour ma part je ne prévois pas, j'es-

père avoir démontré, et cela me suffit, qu'il convient en tous cas d'apporter dans l'application une prudence et une réserve extrêmes. Ce serait donc sur une échelle restreinte qu'on devrait tout d'abord, pour ne rien compromettre, organiser l'expérience.

CHAPITRE XVI

DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS.

Avant de chercher ce que la société *pourrait*, il convient tout d'abord de déterminer ce qu'elle *doit* faire pour venir en aide aux libérés. Cela est nécessaire pour séparer nettement les rêveries philanthropiques, des réformes vraiment sages, légitimes, nécessaires.

Il me paraît incontestable que les libérés, surtout les libérés adultes, n'ont le droit d'exiger aucune assistance particulière.

La même raison qui, après la faute, a fait admettre leur responsabilité morale, et prononcer le châtiment, cette même raison les soumet légitimement à toutes les conséquences, et de la faute, et de la peine. Toute entreprise tentée en leur faveur sera donc, non point devoir social, mais œuvre de pure charité.

La charité est une vertu privée, un sacrifice spontané et volontaire, un effort de vertu qui n'a de place ni dans les institutions publiques, ni dans les lois ; car les lois, toutes puissantes pour défendre le mal faire, ne sauraient, sous peine d'être injustes et tyranniques, imposer à l'individu

un désintéressement, une perfection exceptionnelle, au-dessus du courant de la nature humaine. Toute œuvre de charité donc, par cela même qu'elle ne peut être, par l'Etat, rendue obligatoire, ne saurait être organisée par la force, ni soutenue et soldée par des impôts. « Les revenus de l'Etat, « dit Montesquieu ¹, sont une portion que chaque « citoyen donne de son bien, pour avoir la sûreté « de l'autre portion, ou pour en jouir agréable- « ment. » On ne saurait donc, sans abus, prendre au peuple, contre son consentement, sur ses besoins réels, pour des besoins de l'Etat qui ne soient point indispensables.

Aussi faut-il se garder, en fait de patronages, d'aller ni trop vite, ni trop loin. Et il ne me paraît pas permis de dépenser la force et la richesse sociale en faveur de coupables, quand on est contraint de laisser sans secours tant d'infortunes auxquelles le crime est étranger. L'exagération n'est sans doute que trop aisée, pour facilement être séduisante : il est si commode, en s'aidant des deniers publics, de s'ériger en bienfaiteur de l'humanité ! Mais il importe d'éviter avec soin ces excès. Ils sont à la fois injustes et dangereux, car je ne sais rien de plus inique, ni de plus démoralisant que d'assurer à des coupables, même après l'expiation de leur faute, des avantages qu'on refuse à l'ouvrier honnête et malheureux.

¹ *Esprit des Loix*, livre XIII, ch. 1.

Cependant, la société est sérieusement intéressée à prévenir les récidives, et à sauver les libérés des suggestions de la misère. La faim, *malesuada fames*, est une terrible conseillère ; et l'intérêt social bien entendu exige qu'on épargne, autant que possible au libéré, les difficultés, les tentations qui naissent de l'état même de libération. Dans la limite de cet intérêt, il est légitime d'organiser pour les libérés des refuges où, durant les jours de détresse extrême, ils puissent trouver un morceau de pain sans être contraints de le demander ou à la prison, ou aux délits.

Mais il faut bien se garder de créer, sous ce nom de refuges, des sortes d'ateliers nationaux, où la paresse puisse vivre à l'aise sous l'apparence et le nom du travail. Il serait donc indispensable que tout libéré entrant au refuge, dût, par le produit de son travail, couvrir sa dépense : l'excédant constituerait son seul salaire. Tout refus de travail, ou même toute négligence sérieuse emporterait expulsion ; cette décision serait consignée sur un bulletin qu'on ferait annexer au bulletin n° 4. De telle sorte que les bulletins, au lieu de contenir la constatation pure et simple des condamnations, constitueraient une sorte de dossier résumé, et fourniraient aux tribunaux de précieux renseignements sur la moralité véritable de tout prévenu ayant été déjà condamné.

Une difficulté sérieuse se présente tout d'abord : comment, en effet, avec une population aussi

changeante, aussi flottante que celle de ces refuges, constituer des ateliers sérieux et organiser un travail productif ? On pourrait, ce me semble, placer ces refuges à proximité des maisons centrales, et les utiliser dès lors pour fournir aux condamnés eux-mêmes, ces travaux extérieurs dont j'ai parlé plus haut. Cette combinaison aurait cet avantage de mettre à la disposition de l'Administration une population fixe et par conséquent une force constante, possible à utiliser.

Il va de soi que le régime de ces refuges serait assez dur pour que l'ouvrier probe et pauvre n'eût pas à l'envier. La discipline devrait être exacte et sérieuse ; mais on devrait s'appliquer surtout à ce qu'elle fût exempte de toute cause d'humiliation. Les règles les plus sévères n'excluent point la dignité, ni dans le commandement, ni dans l'obéissance, et l'estime que l'on témoigne au malheureux est pour lui un encouragement à la mériter. Le travail devrait donc être organisé comme dans l'état de liberté, sans cette gêne, cette humiliation, cette souffrance qu'on a crues jusqu'ici, et à grand tort je pense, indispensables au travail des détenus. Sans rien prendre à la dignité de l'homme, on peut organiser un régime assez dur pour que l'ouvrier pauvre n'ait pas à envier le sort de ceux qui sont admis aux refuges, et pour que ceux-là mêmes aient un intérêt sérieux à chercher, à trouver du travail dans les conditions ordinaires de la vie libre. Du

reste, le directeur de chaque refuge serait l'intermédiaire naturel entre les libérés d'un côté, et de l'autre les sociétés de patronage, ou les particuliers.

Ce que l'Etat, qui est mandataire des citoyens, ne peut entreprendre, la charité privée peut et même doit le tenter. C'est alors le rôle légitime de l'Etat, non pas d'imposer, mais d'encourager les vertus, les sacrifices, les dévouements exceptionnels et désintéressés. Les sociétés de patronage doivent donc recevoir de l'Etat aide et protection.

Je n'ai pas à dire ici tout ce qui peut être fait pour arriver à ce but. La société de patronage, fondée à Paris en 1835, par M. Bérenger (de la Drôme) pour venir en aide aux jeunes détenus, montre à quels résultats on peut prétendre¹.

Quoique en pareille matière il faille laisser le plus possible à l'initiative privée, il se peut que pour mettre en action tous ces systèmes de patronage, le concours de l'administration soit, du moins pour les premiers temps, indispensable. C'est un point à étudier. En tous cas, dès que les associations privées pourront se passer, je ne dis pas de la tutelle, mais seulement de l'impulsion administrative, il conviendra de leur rendre leur entière liberté d'action.

En l'état actuel, il paraît utile que l'impulsion

¹ Cette société est parvenue à faire abaisser de soixante-quinze à cinq pour cent le chiffre des récidives.

vienne d'en haut, et il semble certain qu'en guidant, en organisant les bonnes volontés individuelles, on peut arriver à créer en dehors de l'administration proprement dite, une institution de patronage, utile et puissante. Ce ne sera pas, j'en suis convaincu, la charité privée qui fera défaut. Le temps semble même opportun pour la solliciter à des efforts de ce genre. Et ce qui en témoigne, c'est que la seule initiative particulière a donné des exemples sérieux de tentatives dignes d'éloges¹.

Cependant, je le crains, on se heurtera à d'autres obstacles inhérents aux vices actuels et de notre droit pénal, et du régime pénitentiaire même.

On comprend en effet, que l'action de tout patronage reste nulle, ou tout au moins peu efficace, tant qu'il n'y aura, ni par les lois, ni par les

¹ Parmi les établissements ou sociétés ayant pour but de venir en aide aux libérés, on peut citer :

1° Refuge fondé en 1842, près Montpellier, par l'abbé Coural, sous le nom : Solitude de Nazareth, et destiné aux femmes libérées du Midi ;

2° Sept autres refuges fondés par les sœurs de Marie-Joseph près des maisons centrales de femmes. Ces refuges produisent les meilleurs résultats.

3° Asile de Saint-Léonard, destiné aux hommes, situé à Couzon (Rhône), et fondé par l'abbé Villon.

4° Œuvre hospitalière fondée par MM. Clément et Massalo, à Marseille.

A côté de ces institutions, il existe un certain nombre, malheureusement trop restreint, de sociétés de secours aux prisonniers et aux libérés.

On peut citer, outre la société de patronage en faveur des

peines, aucun moyen de séparer et de reconnaître d'un côté les condamnés dont il est possible d'espérer l'amendement, de l'autre les coupables en durcis qu'on peut, avec raison, appeler les irréciliables du bien.

Cette dernière classe, et elle est nombreuse (au moins 52 pour cent), découragera inévitablement les efforts les plus persévérants, les plus désintéressés, de la plus ardente charité. Quand il y a une chance sur deux pour que tout effort de ramener le libéré au bien reste impuissant, qui osera tenter cet effort ? Qui osera conseiller d'introduire dans la maison, dans la famille honnête, ce libéré dont la rechute est plus probable encore que l'amendement ? C'est faire courir à la bienfaisance des risques trop considérables ; c'est au profit des criminels, par trop sacrifier la sécurité des honnêtes gens. C'est, en un mot, trop demander à la vertu, à la charité humaine, pour ne pas la décourager. Il faut donc prendre garde, dans l'intérêt même de l'œuvre des patronages, d'agir prématu-

jeunes détenus, celle fondée récemment à Paris par M. Jules Lamarque en faveur des libérés adultes ; le bureau de la Miséricorde à Toulouse ; l'œuvre des prisons à Aix et à Toulon ; la société de patronage pour les libérés protestants, etc.

Mais les sociétés, sans union, sans action commune et centrale, ne peuvent exercer, en dépit même d'efforts considérables, qu'une faible influence sur le sort des condamnés.

Il faudrait leur donner une organisation sérieuse, les mettre en relation les unes avec les autres, et enfin leur donner le droit, et même leur imposer le devoir de correspondre avec la commission supérieure des prisons.

*Mais c'est très
beau un sur
dans les institutions
travaillent les hommes
et bien visés*

*Il faut séparer
les braves & abuser
du troupeau, mais
il ne faut pas les
abandonner.*

rément. Ces incorrigibles, ces libérés de la veille, récidivistes du lendemain, après avoir été dans la prison un ferment de corruption, deviennent, après leur mise en liberté, des conseillers dangereux, sollicitant, imposant au besoin par menaces, la complicité de crimes nouveaux. Ce sont de véritables professeurs de récidives, et les embaucheurs du crime.

L'action des patronages sera donc sans cesse contrariée, mise en question par l'action incontestable, incessante, trop souvent irrésistible que tout libéré profondément perverti exerce sur ses anciens co-détenus.

Le système pénitentiaire que j'ai esquissé dans les chapitres précédents, a bien pour but et il aurait, je crois, pour résultat de séparer, dans la prison même, l'ivraie du bon grain. Mais c'est trop peu. Pour arriver, durant la peine, à ramener les égarés, pour les préserver, après le châtement, des excitations pernicieuses, il faut séparer d'une façon absolue et définitive les corrompus, les incorrigibles, de ceux pour qui il reste quelque espoir de repentir et de réhabilitation.

Et ainsi, dans l'intérêt moral, soit du captif, soit du libéré, on est forcé de conclure qu'il est absolument indispensable d'organiser, au sommet de l'échelle des peines, une peine particulière, perpétuelle, séparant à jamais les deux classes de prisonniers qui se partagent nos prisons.

Cette peine, c'est la transportation.

CHAPITRE XVII

DE LA TRANSPORTATION.

La transportation n'est pas une peine de récente origine. Les peuples anciens expulsaient les criminels, et le droit romain avait organisé, avec sa rigueur habituelle, l'interdiction du feu et de l'eau.

Au dix-huitième siècle déjà, Law a tenté de fonder une colonie au Mississipi, en la peuplant de malfaiteurs et de filles publiques. L'entreprise n'eut pas de suite, et l'Angleterre est le premier peuple moderne qui (1718) commença à inscrire sérieusement la transportation parmi ses peines. Le lieu choisi fut d'abord l'Amérique ; puis en 1788 fut entreprise la colonisation de l'Australie.

Je n'entends point ici faire l'histoire des procédés, ni la critique du système anglais ; mais les adversaires de la transportation ont si souvent tiré argument de l'expérience faite par l'Angleterre, qu'avant de voir ce que nous avons fait à la Guyane et ce qu'il convient de faire, il me paraît nécessaire de dire en très-peu de mots ce qu'a été la transportation anglaise.

« L'expérience de l'Angleterre, dit M. Desprez,

ne prouve rien contre la déportation elle-même : elle prouve seulement que tout ce qui a été fait en Australie était détestable : on a récolté ce qu'on avait semé¹. » Et il suffit pour s'en convaincre, de se reporter aux détails consignés dans le rapport de sir Molesworth, président d'un comité nommé en 1837, par la Chambre des Communes, pour faire une enquête sur les colonies pénales en Australie².

Absence absolue d'organisation sérieuse, de préoccupation morale ; discipline à la fois insuffisante et brutale, fondée uniquement sur la pire violence et les excès de force³, corruption générale tolérée, pratiquée, et même exploitée par les officiers placés à la tête de la colonie ; mélange des condamnés avec la population libre, enfin cruautés inouïes exercées contre les indigènes : tel est le résumé des moyens anglais employés en Australie. Faut-il s'étonner de certains résultats ?

Et cependant, à tout prendre, ces résultats dont on parle avec dédain, n'ont été rien moins que la

¹ M. Desprez, *De l'abolition de l'emprisonnement*, p. 139 et suivantes.

² Voir *Revue des Deux-Mondes*, du 1^{er} février 1843. *De la Colonisation en Australie*, par M. Léon Faucher.

³ A Norfolk et à Port-Arthur, les soldats sont assistés de chiens féroces. La peine de toute faute grave est la mort. On a vu des condamnés couper la tête à quelqu'un de leurs camarades sans provocation ni colère apparente, dans le seul but d'abrégier leur souffrance en méritant le dernier supplice (Rapport de sir Molesworth, cité par M. Léon Faucher).

fondation d'une colonie considérable et aujourd'hui prospère. Que les procédés aient été barbares, souvent odieux, cela est certain ; mais le succès a été emporté en dépit de ces procédés, et non par leur aide. Il est légitime de penser qu'aujourd'hui, où les progrès de la navigation ont abrégé les distances, rendu les communications plus faciles et plus sûres, on pourra mieux régler les efforts et arriver plus vite et plus sûrement à de bons résultats. D'ailleurs, il faut bien le remarquer, si la transportation a disparu en fait, sinon en droit, de la législation anglaise, ce n'est pas qu'en théorie, on ait cru devoir condamner ce genre de peine. La vraie, la seule cause, c'est que la colonie a refusé de recevoir de nouveaux condamnés. Il n'est donc permis, à aucun point de vue, de tirer argument contre la transportation, ni de ce qu'a fait, ni de ce qu'a cessé de faire l'Angleterre.

Je dois reconnaître, au reste, que l'on ne saurait invoquer en faveur du système que je défends, notre entreprise à la Guyane : il est difficile d'en parler sans juger sévèrement l'aventure.

Le Code pénal de 1791, puis la loi du 24 vendémiaire an II, avaient admis le principe de la transportation. Le code de 1810 était resté muet à ce sujet.

Un décret du 8 décembre 1851 ordonna la transportation à Cayenne ou en Algérie, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de tous les individus en rupture de ban, et des membres de sociétés

secrètes. Un second décret du 27 mars 1852 décida que les condamnés aux travaux forcés pourraient être envoyés à la Guyane. Enfin, la loi du 30 mai 1854 vint, au point de vue législatif, régulariser les mesures prises simplement en vertu de ces décrets.

A peine décidé en principe, l'établissement de la colonie pénitentiaire fut ordonné. On ne saurait dire, on ne saurait croire la légèreté, la précipitation qui présidèrent à l'entreprise. Avec une célérité que rien n'explique, rien ne justifie, on charge les navires, et on part ; aucun projet n'avait été étudié, rien n'était prêt¹, on ne savait même pas où l'on planterait les premières tentes. « Les forçats voguaient déjà en pleine mer, dit M. Desprez, et l'on ignorait l'endroit précis où il serait possible de les établir. On ne savait qu'une chose : on allait à la Guyane. »

Les débuts furent ce qu'ils devaient être : lamentables. A peine a-t-on débarqué, à peine a-t-on commencé un établissement, qu'il faut l'abandonner, chassé par les fièvres, et laissant derrière soi un cimetière, chercher, mais en vain, un autre lieu moins meurtrier. Chacune de ces tristes étapes est marquée par la mort d'une partie des colons.

Le climat de Cayenne était assez connu pour qu'on dût prévoir ces mécomptes. D'ailleurs, il semble que cette terre, absolument impropre aux

¹ Voir la notice publiée en 1867 par ordre du Ministre de la marine.

travaux, aux cultures, aux productions de la France, n'eût jamais dû être choisie pour y fonder une colonie pénitentiaire. Il faut incessamment y envoyer du blé, soit de France, soit de l'Amérique du Nord. Et rien ne saurait expliquer l'incroyable précipitation avec laquelle on allait s'établir sur un sol non-seulement ingrat, mais pestiféré¹.

Laissons ces détails désolants : ce qui ressort de tout ceci, ce qu'il faut retenir comme enseignement profitable, c'est que les meilleures intentions, les idées les plus sages restent stériles et même peuvent devenir désastreuses, quand on prétend les mettre en pratique sans organisation préalable, sans projets mûrement réfléchis. Là, comme dans tout ce qui touche au service pénitentiaire, ce sont les institutions mêmes, c'est un personnel régulier, c'est une direction éclairée, c'est l'expérience qui a manqué.

Et puisque nous le voyons si bien aujourd'hui, profitons enfin des leçons du passé, et appliquons-nous tout d'abord à créer un personnel capable, à fortement organiser une direction centrale et sérieuse des prisons.

¹ De 1852 à 1866, on a transporté à la Guyanne 17,017 condamnés ; on en a rapatrié 1,770 ; il en est mort 6,806 ; 80 se sont évadés. 106 libérés se sont fixés volontairement à la colonie.

CHAPITRE XVIII

DE LA TRANSPORTATION (SUITE).

Il est certain qu'on a fait de la transportation le plus triste, le plus mauvais, souvent même le plus coupable usage. S'il était impossible de l'organiser autrement et mieux qu'il n'a été fait, il faudrait sans doute y renoncer définitivement.

C'est ce que soutiennent les adversaires : car c'est moins les principes de la peine que l'application qu'on a combattus.

Malgré tout, l'opinion publique a accepté, puis adopté l'idée de la transportation, et de jour en jour elle se prononce plus fermement en sa faveur. Il semble que le mal des récidives grandissant sans cesse, le remède vraiment efficace soit aperçu de tous et mis, par le bon sens commun, hors de discussion. Ainsi les cours d'appels, consultées par la commission d'enquête parlementaire, se sont à l'unanimité prononcées pour la transportation des condamnés aux travaux forcés ; et la majorité même a conclu à ce que la mesure fut étendue aux récidivistes ¹.

¹ A la suite du projet de loi soumis en 1843 à la Chambre des

Cependant la transportation rencontre encore des adversaires convaincus. Je ne veux pas répéter tous les arguments bien connus qu'on a coutume d'invoquer pour l'attaquer ou la défendre. Mais jusqu'ici on a considéré, ce me semble, la question d'une façon trop restreinte et trop incomplète. C'est au nom des seuls transportés qu'on critique ou qu'on approuve la transportation. Circonscrit de la sorte, le débat ne saurait conduire à une solution certaine, parce qu'il laisse de côté des raisons graves, et peut-être capitales, de se décider. Il est aisé de voir en effet, que c'est au point de vue général de notre système pénal et de nos institutions pénitentiaires, qu'il importe de se placer, pour bien entendre et pour résoudre le problème. Il ne saurait suffire, pour qu'il soit opportun d'organiser une peine, qu'elle présente en elle-même, isolément, de certains avantages. Il faut aussi, il faut surtout peut-être, qu'elle s'adapte convenablement dans l'ensemble même de l'organisation pénale, et qu'elle contribue à rendre continue, sérieuse et bien proportionnée l'échelle des pénalités.

Or précisément, je n'hésite pas à prétendre, et je voudrais montrer ici que la transportation constitue, dans l'état actuel de nos mœurs et de notre civilisation, la condition première de

députés, les Cours d'appel avaient également été consultées sur la peine de la transportation. Quatorze se prononcèrent en sa faveur.

toute amélioration sérieuse du système pénal. Ainsi non-seulement la transportation, cela sera facile à comprendre, peut sans inconvénients prendre place parmi nos peines, mais, et c'est le point capital, il est essentiel de la prendre comme base d'une organisation pénitentiaire, si l'on veut que cette organisation soit rationnelle. Seule, cette peine peut fournir le moyen de suffire à la défense sociale sans sacrifier, sans écraser le condamné. Seule elle permet, en tant que cela est possible, de concilier l'intérêt de la société qui prononce, et l'intérêt du coupable qui subit le châtement. Non-seulement, en un mot, pour l'homme qui doit subir une longue peine, la transportation est un châtement favorable, préférable en tout point à la prison ; mais, et j'espère le prouver en très-peu de mots quoique la proposition paraisse au premier abord paradoxale, l'introduction de cette peine dans nos lois importe surtout à la classe des coupables qui ne doivent point la subir.

En effet, c'est une vérité d'expérience que j'ai essayé de bien mettre en lumière dans ce livre : la prison est pour la société un moyen de défense insuffisant, — ce qui oblige à exagérer la durée des peines, — et pour le détenu, elle constitue une cause de dépravation inévitable.

D'où l'on peut déjà conclure qu'organiser une peine plus efficace que la prison, c'est permettre de réduire la durée des peines d'emprisonnement.

Si l'on recherche maintenant les causes de la corruption produite par l'emprisonnement, on en rencontre deux principales.

D'abord la longue durée du châtement et l'inflexibilité inhérente à sa nature.

En second lieu, le mélange des récidivistes et des autres condamnés.

Il est facile de comprendre que ces deux causes mêmes, agissant l'une sur l'autre, s'augmentent mutuellement ; car si la captivité prolongée engendre la corruption, la corruption engendre la récidive, qui rend indispensable la captivité prolongée. Tel est aujourd'hui le cercle vicieux dont il importe de sortir.

Considérons rapidement les deux causes de corruption qu'il faut détruire.

1° Longue durée de l'emprisonnement.

L'emprisonnement perpétuel, pire que la mort, précipite fatalement le condamné dans un désespoir farouche, lui met au cœur une haine irréconciliable contre la société, la justice et la vertu même. C'est une œuvre déplorable qui, par la barbarie, engendre la corruption. Mais sans être perpétuelle, il suffit que la captivité se prolonge au delà d'une certaine limite, pour ne laisser, chez le captif, aucune place aux espoirs vivaces et légitimes, pour produire une indifférence morne, pour rendre impossibles tout effort et tout progrès. La nature humaine ne peut, sans être profondément

désorganisée, soutenir longtemps le poids de peines inflexibles ; et précisément la peine de l'emprisonnement, par la façon dont elle resserre les condamnés, ne comporte pas, du moins si elle doit se prolonger, ces gradations, ces changements, ces espoirs, sans lesquels la vie, violemment arrêtée dans son cours et rendue comme immobile, se retire ou se corrompt ¹.

Le premier point, si l'on prétend épargner au condamné cette dépravation particulière qui naît en prison, de la prison même, et qu'on peut appeler la dépravation pénitentiaire, le premier point est non seulement de supprimer tout emprisonnement perpétuel, mais de ne pas même laisser subsister l'emprisonnement prolongé.

2° Influence des récidivistes.

Le second point est de séparer absolument, définitivement les récidivistes, et des autres condamnés, et de la société même.

En effet, c'est chose certaine, et personne ne l'ignore qui connaît un-peu le monde des prisons, les récidivistes y sont comme un levain de corruption. Ils forment catégorie à part. Ils n'espèrent rien, pas même la chance pourtant si incertaine d'une grâce éloignée, ils demeurent à jamais dé-

¹ Sur cent condamnés, il n'en résiste pas plus de quinze à la réclusion prolongée durant dix années ! C'est donc une mortalité de quatre-vingt-cinq pour cent !

classés, à jamais voués à l'infamie, au vice, aux peines. Un seul chemin leur reste ouvert, celui du crime, qui les ramènera fatalement à la prison. Chacun d'eux le sait, chacun d'eux est réduit à s'en vanter pour n'en point mourir de honte ou de désespoir; chacun s'en fait gloire, cherche autour de lui, et trop souvent sait trouver des élèves et former des complices.

Eloigner des prisons cette population croupissante, c'est donc en retirer comme un poison dangereux. Séparer les récidivistes de la société, c'est éloigner des ennemis irréconciliables, à qui d'ailleurs, cela est horrible à dire ! la société ne laisse aujourd'hui d'autre moyen de vivre que le crime à outrance. C'est préserver les libérés mêmes de cette influence pernicieuse qu'engendre la vie commune durant la prison; c'est les affranchir de cette suprématie du crime qui continue à s'exercer après libération, entre anciens compagnons de peine; c'est enfin permettre à la charité privée de s'occuper des libérés pour lesquels il reste espoir de réhabilitation; et en séparant à tout jamais les plus corrompus, les plus dangereux, c'est rendre possibles, efficaces et puissantes les œuvres si essentielles de patronage.

En résumé, nos peines d'emprisonnement sont trop prolongées; mais la corruption engendrée par cette longue durée même, le danger permanent créé par la présence des récidivistes, tout cela exige que la société, ayant pour premier droit,

*Il est cependant grand ou
 faut s'occuper d'un. dans
 une manière simple on les ramène
 au bien; s'en occupent
 l'ordre qui s'y fait
 12 ont de combats
 très bien*

pour premier devoir de se défendre, n'abrège pas les peines d'emprisonnement, tant qu'elle n'aura, pour les remplacer, aucune autre peine, aucun autre moyen de défense.

C'est cette autre peine qu'il importe de chercher.

Il serait sans intérêt, cela va de soi, de remplacer l'emprisonnement par un châtiment présentant des inconvénients équivalents. La prison est malsaine parce qu'elle resserre trop le condamné et que le régime est forcément trop inflexible, trop contraire à la vie humaine. Il faut trouver une peine qui, sans être illusoire et sans désarmer la justice sociale, laisse au condamné un champ d'activité suffisant ; il faut organiser ces espoirs légitimes qui portent l'homme à l'effort, parce qu'ils lui font entrevoir la réhabilitation.

Cette peine, on la cherchera en vain en dehors de la transportation.

Que si au contraire on veut l'organiser sérieusement, le problème se simplifie, du moins en principe, et il ne reste, ce qui sans doute est encore considérable, mais ce qui ne saurait, dans aucun système être évité, il ne reste que les difficultés d'organisation pratique.

On comprend en effet que l'on puisse, sans nul inconvénient, abaisser la durée des peines du premier degré si, à mesure de la récidive¹, l'échelle

¹ J'entends non pas la récidive telle que l'organise notre Code

de la pénalité se relève précisément dans la même proportion que, par la récidive, augmente le danger social.

On pourra abrégér l'emprisonnement si au sommet de l'échelle on organise, pour le remplacer, une peine redoutable, redoutée, perpétuelle.

On pourra abrégér l'emprisonnement si la transportation purge nos prisons des récidivistes, et permet ainsi de rendre la prison moins malsaine, et partant plus efficace. Joignez à cela que sera du même coup augmenté le prestige du juge, et relevé le rôle même de la justice, si l'on évite aux tribunaux cette tâche fatigante, désolante quoique aujourd'hui nécessaire, de frapper sans cesse, et sans nul espoir de les ramener au bien, ces malheureux qui n'ont, et soyons équitables, ne peuvent plus avoir d'autre moyens de vivre, que les délits, d'autres refuges que les peines !

Ainsi il est vrai de dire, et c'est à mon gré le meilleur argument peut-être en faveur de la transportation, il est vrai de dire qu'il importe qu'on l'organise, même et peut-être surtout à ceux précisément qui ne la subiront pas ; cela leur importe, parce que c'est la condition essentielle de l'amélioration de notre système pénitentiaire, et de l'adoucissement des peines inférieures.

Au point de vue des transportés eux-mêmes, il

pénal, mais telle que la raison juridique et l'analyse philosophique nous la montrent. J'essaierai de traiter ce sujet important et délicat en étudiant la réforme du Code pénal.

me paraît superflu de montrer l'avantage de la transportation. Est-il besoin en effet de rappeler ce qui, tant de fois déjà, a été exposé avec éloquence ? Faut-il redire l'affreux supplice de la réclusion prolongée, et la vie misérable, précaire, ou pour mieux dire, à jamais perdue du condamné qui rentre dans la société ? Poursuivi par l'infamie qui survit à la condamnation, en vain il a expié sa faute, il n'échappera pas au mépris. La liberté même devient pour lui un fardeau, le travail un problème, la réhabilitation un rêve sans lendemain. Et que sera-ce encore, et que dire s'il est soumis à la surveillance ! Nouveau paria, il sort de la prison, mais non pas du châtiment ! Il rentre en liberté, marqué au front par la loi, et traînant après lui, comme une lourde chaîne, la honte publique d'une servitude judiciaire ! Il demeure encore l'*esclave de la peine* ; et moins heureux que l'esclave, il n'a pas même un maître qui lui doive nourriture et abri !

Il en faut bien convenir, car cela n'est que trop certain.

Notre vieux monde, où la population trop pressée sur un sol trop étroit, se heurte et s'agite en une mêlée d'intérêts impitoyables, notre vieux monde ne laisse place après l'éclat d'une condamnation, ni au repentir ni à la réhabilitation. Tout homme jeté à terre par force de justice, est perdu sans retour. En dépit de tout effort, il ne reprendra jamais sa place au soleil. Plus que jamais, aujourd'hui

d'hui, toute faute devient irréparable, plus que jamais la société est devenue sans merci. D'un côté la publicité des débats judiciaires, la rapidité des communications, la facilité, la multiplicité des relations d'un bout à l'autre du territoire, en un mot, tous nos progrès mêmes concourent à ce qu'aucune faute judiciairement constatée, ne puisse demeurer cachée et inconnue. D'un autre côté, la lutte sociale plus vive, les compétitions plus acharnées, les intérêts plus ardents, profitent de tout prétexte, et s'en vont chercher tous moyens, pour armer l'opinion, exciter le mépris et écarter à jamais un concurrent. Où que le malheureux libéré cherche un refuge, sa peine le poursuit encore et l'écrase; il devient suspect, par cela seul qu'il prétend rester inconnu et dérober son passé, et il se voit impitoyablement repoussé, s'il l'avoue, ou le laisse connaître. En tous cas, où qu'il aille, il n'est plus de place pour lui. Nos vieilles sociétés avec leur histoire déjà faite, leurs traditions fixées, acceptées, respectées par tous, avec leurs préjugés invincibles et leurs défiances au reste assez légitimes, nos vieilles sociétés enferment l'individu en un cercle inflexible; il y est impossible, ni de cacher, ni de racheter le passé. La vie calme, réglée, plus aplanie sans doute, mais monotone, exclusive de ces aventures où l'on peut, à force de courage, d'audace, de dévouement, d'exploits, réparer de grandes fautes commises, la vie n'offre au déclassé aucune chance de réhabilitation soudaine et éclatante.

*Il y a du vrai
mais beaucoup
d'exagération.
Raconter le
bonheur de l'homme
qui fait tout au
contraire la vie
de l'habitant.*

Certaines natures exubérantes ne trouvent que difficilement l'emploi de leurs qualités mêmes; il n'y a place, en nos civilisations, pour aucun excès, ni de vice, ni de vertu. Et si bien explorée, si bien connue à l'avance est la route commune d'où l'on ne peut s'écarter, que les yeux se portent en arrière plus souvent encore que vers l'avenir. Ainsi nous vivons beaucoup du passé, dans le passé qui forme comme la partie la plus chère de nous-mêmes; l'avenir de chacun est fait presque en entier non seulement de son passé, mais de celui de tous les siens.

Avant que personne, ô homme ! ne daigne s'informer qui tu es, ce dont tu es capable, et ce que tu as volonté de faire, il faut dire d'où tu sors, de quel ventre tu es né, et toi-même d'où tu viens ! Quoi que tu fasses, malheureux, si tu as failli, ton passé inexpiable, car il reste pour tous inexpié si dure qu'ait été l'expiation, ton passé s'élève et témoigne contre toi. Le monde, inexorable en ses jugements, ne croit plus en ton avenir, et tu apprendras, en dépit des philosophes, qu'il est en cette vie des choses irréparables ! Et si nul, par charité rare, ne te tend la main après ta première chute, tu ne te relèveras point : tu es perdu sans retour. La première faute, en rendant ta route plus malaisée, et la vertu plus difficile, a préparé ta rechute. La prison a commencé, peu à peu elle poursuit son œuvre de corruption. La récidive est devenue inévitable, qui nécessite la surveillance. Et tout

*Mais non
c'est sans
le charité.*

est perdu ¹ : car dès lors il n'est plus guère d'autre alternative, ou que de rompre le ban et d'encourir des peines ; ou que d'obéir aux lois, et de rester méprisé, impuissant, sans travail, voué à la plus affreuse des misères !

La société elle-même, à bien le prendre, n'a en l'état actuel de notre système pénal, d'autre choix, ou de supprimer la surveillance, et de renoncer à une précaution qu'on prétend nécessaire ; ou en la maintenant, de fermer à tout jamais au libéré l'accès d'une vie honnête et laborieuse.

La déportation me semble seule pouvoir trancher ces graves, ces terribles difficultés. En l'organisant d'une façon rationnelle, à l'aide d'un personnel suffisant, il devient possible d'intéresser le transporté à se faire meilleur. Et l'on comprend facilement combien nombreuses sont les récompenses, combien puissants sont les mobiles que, sans danger pour personne, on peut promettre et accorder. Je ne veux point, et d'ailleurs je ne saurais détailler ici l'organisation complète d'un régime de transportation. Les principes généraux

¹ Ce ne sont pas là de vaines déclamations. Il n'est pas un magistrat qui n'ait rencontré dans sa carrière, de ces destinées malheureuses qui n'ont jamais pu s'affranchir des conséquences d'une première condamnation. La vie de ces misérables, plus infortunés encore que coupables, se passe en captivité. Ils en sortent juste assez pour changer de tribunal et de prison. Croit-on que pour eux le régime de la transportation, avec amélioration possible par le travail, ne serait pas un bienfait ?

que j'ai essayé de poser à propos des peines longues, trouveraient en ce cas une application encore plus aisée.

Toute colonie naissante, en voie de création, se trouve aux prises avec les difficultés inhérentes aux entreprises qui commencent. Un établissement pénitencier placé à côté de cette société en quête de travailleurs, peut rendre des services sérieux. Ce n'est pas la place, ni l'occasion qui manquera à tout effort, à toute activité, à toute bonne volonté énergique. Toute force est la bien venue, car chacun peut se faire une place, sans prendre la place de personne, et tous, au contraire de ce qui se passe en nos sociétés, ont intérêt à la réussite de chacun. Il est donc facile, possible tout au moins, pour le transporté, de se reclasser. L'occasion ne manquera pas aux vœux persistants : et le condamné, soutenu par la possibilité d'un succès légitime, pourra secouer le fardeau du passé, se reprendre d'espoir, et se refaire un avenir.

Les difficultés d'organisation seront sans doute considérables. Mais le but à atteindre, vaut la peine qu'on s'applique à les vaincre. Ces difficultés seront d'autant plus grandes qu'il s'agit de faire un choix judicieux entre toutes les récompenses à promettre ; qu'il est nécessaire d'exercer sur les condamnés une surveillance, une influence plus considérables, afin d'obtenir des efforts plus sérieux. Il est donc indispensable d'organiser, dans ces colonies, un personnel nombreux, bien

choisi, et surtout de confier la direction à des hommes considérables. Il serait inutile de répéter à ce sujet ce que j'ai dit précédemment. Il suffit de faire remarquer combien il devient évident que la direction de ces colonies ne saurait être séparée de la direction générale des prisons. Ce ne sera pas trop de toute l'expérience d'un corps savant et relié par de fortes traditions, pour mener à bien l'entreprise difficile, mais nécessaire de la transportation.

Si en effet, le principe même de la transportation est simple et me paraît incontestable, le problème ne laisse pas que de se compliquer si on veut l'examiner dans ses détails. Les questions alors se multiplient, et deviennent, je n'hésite pas à le reconnaître, délicates et souvent embarrassantes. Au reste, pourquoi s'en étonner ? Je l'ai déjà dit, toutes ces questions sont d'expérience : c'est à l'expérience qu'il en faut demander la solution. Je me contenterai donc de les indiquer sommairement sans prétendre les résoudre. Le point fondamental, celui qui doit suffire à nos efforts et à nos préoccupations d'aujourd'hui, c'est d'organiser une institution forte, un personnel instruit et dévoué qui apprenne à bien connaître les difficultés. Les solutions suivront.

La première question, et la plus grave car elle est fondamentale, est celle de savoir quel régime on imposera aux transportés. Seront-ils captifs, ou

libres, ou soumis à un travail extérieur sous une surveillance étroite ?

Sans oser rien préciser, on peut dire qu'il semble rationnel d'organiser la transportation comme la réclusion même ; on devrait donc créer diverses catégories et intéresser les détenus à passer de l'une dans l'autre¹. A mesure du temps écoulé et de l'effort rendu, la condition devrait s'améliorer, et pourrait même comporter la concession de terrains, et une sorte d'existence libre. A un autre point de vue, il est essentiel que la peine de la transportation reçoive une telle organisation, qu'elle soit incontestablement, notoirement plus dure que la réclusion, même dans sa durée maxima².

C'est en effet, dans un système pénal, le comble du désordre, quand la dureté des peines n'est pas proportionnelle à la gravité des condamnations.

Cela n'arrive à rien moins qu'à troubler le juste rapport, si nécessaire, entre les peines et les

¹ C'est du reste ce qui a déjà lieu, surtout à la Nouvelle-Calédonie. Un arrêté du gouverneur général, en date du 25 janvier 1865, divise les transportés en quatre classes. La quatrième comprend les transportés qui ont encouru un certain nombre de punitions. Le régime y est très-dur et très-redouté, mais les différences entre les trois premières classes ne sont pas suffisantes : ainsi, le première classe reçoit un salaire quotidien de vingt-cinq centimes ; la seconde, de quinze centimes ; la troisième ne touche rien.

² J'ai proposé de fixer le maximum à six années qui peuvent être réduites à cinq ans, par suite du droit, pour le condamné, de prescrire la peine.

fautes. Et alors se produit ce scandale, aujourd'hui trop fréquent, de voir des condamnés, ou déplorer l'indulgence de leurs juges, ou regretter de n'avoir pas commis un crime plus grave : la peine la moins sévère en droit, étant en fait la plus dure, et la plus redoutée, on semble offrir ainsi une prime aux plus coupables ¹.

Il est donc indispensable que la peine de la transportation soit plus redoutable, plus redoutée que toute peine d'emprisonnement.

Divers moyens permettent d'arriver à ce résultat.

Tout d'abord, si l'on abaisse, comme je l'ai proposé, la durée de la réclusion, on diminue du même coup la terreur qu'elle inspire.

En second lieu, il me paraît facile et juste à tous points de vue d'organiser, d'une façon sévère, le régime de la transportation durant les premières années.

Enfin, il me semble nécessaire que la transportation soit perpétuelle.

Non-seulement ainsi on donnerait à cette peine le caractère redoutable qu'il faut lui assurer, mais on éviterait de bien autres inconvénients qui résultent du rapatriement.

C'est aujourd'hui un fait constaté que l'on ne

¹ Les condamnés à une longue peine de réclusion préfèrent, en général, la déportation. Et l'on a vu des détenus commettre des crimes dans leur prison, uniquement pour échapper au régime de la maison centrale, et pour obtenir, par une condamnation, le droit d'aller à Cayenne.

peut obtenir aucun travail sérieux des condamnés ayant conservé l'espoir du retour. Quelle garantie, d'ailleurs, présente en l'état actuel, le transporté qu'on ramène en France¹ ? La plupart du temps, toujours pour mieux dire, il débarque sans ressources, en étranger, en proscrit dans son propre pays. Habitué au climat, à la vie, aux travaux, à la paresse et à la tutelle de la colonie, que voulez-vous qu'il devienne, jeté au milieu d'une société qui se défie de lui, non sans raison, et le repousse sans pitié ? Où trouvera-t-il du travail, si même il en désire trouver ? Il sera réduit, l'expérience ne le prouve que trop, à revenir aux délits ou aux crimes, et à se réfugier dans la prison même !

Pour ma part, j'ai vu plus d'un de ces tristes rapatriés, déplorant la faveur qui les avait ramenés en France ; à peine débarqués, ils savaient le sort qui les attendait. Le moindre délit qu'ils puissent commettre, est le délit de vagabondage. La misère souvent les pousse plus loin et les mène jusqu'au crime. N'avons-nous pas vu, tout récemment encore, le condamné Maillot, l'un des assassins de la veuve Rougier, à Vaugirard², déplorer amèrement qu'on l'eût contraint à quitter Cayenne pour revenir en France ? Après avoir spontanément avoué son crime et dénoncé ses complices, il a fait

¹ L'art. 6 de la loi du 30 mai 1854 déclare la transportation perpétuelle, seulement au cas où la peine dépasse huit années.

² Voir *Gazette des Tribunaux*, des 29 et 30 avril 1875.

de sa détresse, depuis son retour en France, un lamentable et trop exact tableau. Il affirmait, et il a été impossible de le démentir, que la misère inévitable pour ses pareils, l'avait seule, de crime en crime, conduit jusqu'à l'assassinat !

Peut-il être plus terrible critique d'un système pénitentiaire ! Peut-il être argument plus effroyablement éloquent en faveur de la perpétuité de la transportation ?

Mais s'il suffit pour la sécurité sociale que la transportation soit perpétuelle, cela ne suffit pas pour que, vis-à-vis des transportés, la société ait rempli tous ses devoirs.

Si l'on veut non pas éloigner, mais résoudre le problème de la répression, il faut non-seulement que la transportation constitue une peine redoutée, redoutable, ayant pour résultat d'écarter à tout jamais de la société les condamnés qui ne sauraient y trouver place ni y reprendre pied ; mais il faut que la peine organisée sur ces terres lointaines, laisse au condamné un espoir légitime, permette, encourage, récompense ses efforts vers le bien. Il ne suffit pas, suivant le mot de l'empereur Napoléon I^{er}, de purger l'ancien monde, il importe d'en peupler un nouveau. Il importe, par des gradations qui empêchent la peine, tout en restant perpétuelle, d'être inflexible, il importe de ne pas, comme on fait aujourd'hui, arracher tout espoir du cœur des coupables.

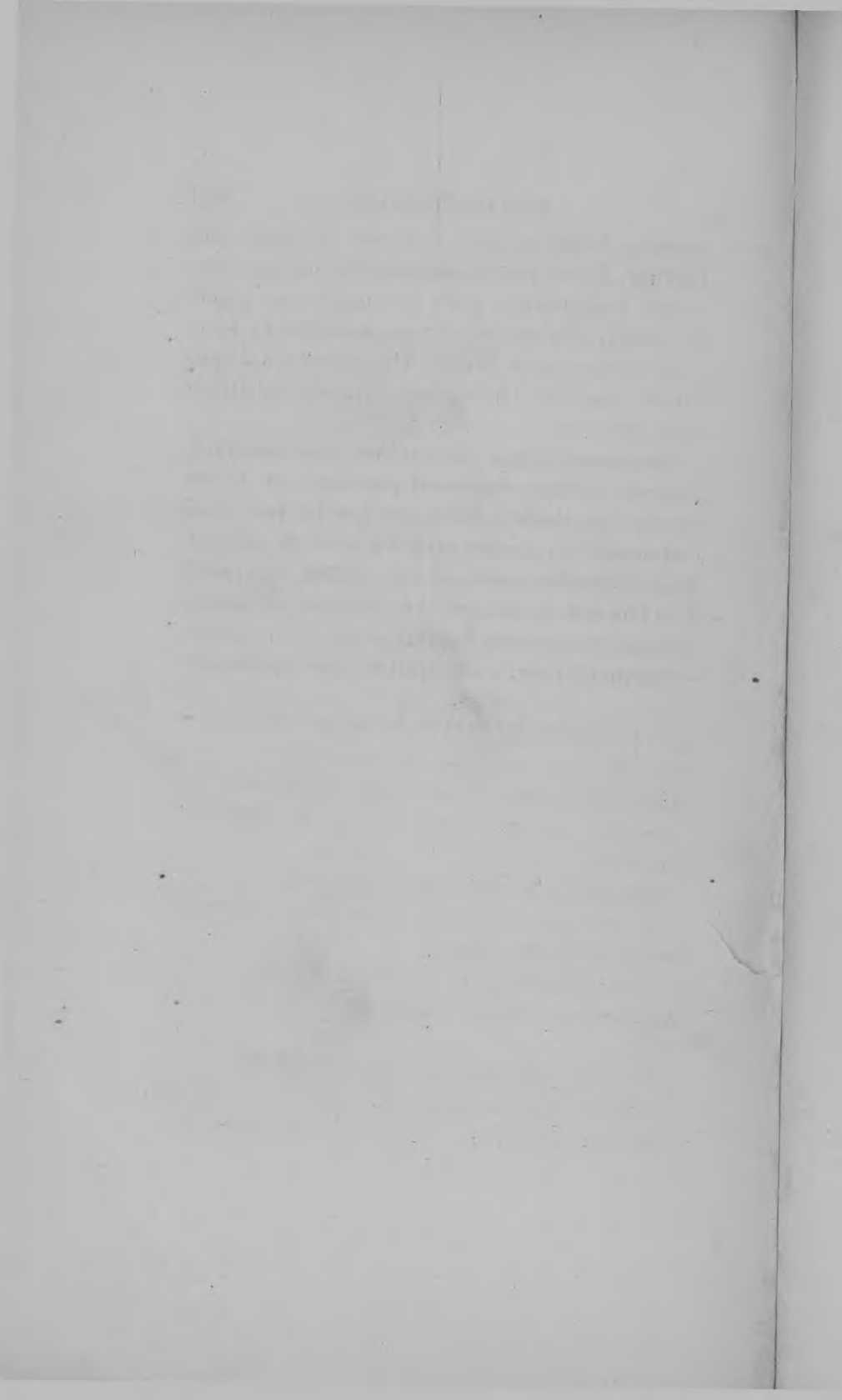
Il faut enfin que si des châtiments terribles,

assurés, frappent sans faiblesse le crime sans repentir, il faut que ces mêmes châtimens s'abaissent et s'adoucissent pour le coupable qui pleure ses fautes, s'en accuse, et veut retourner au bien.

La transportation permet d'organiser ces degrés divers, sans que l'indulgence devienne un danger pour personne.

Ainsi aura disparu : de nos lois, cette effroyable peine de l'emprisonnement prolongé, et de nos mœurs, la situation pitoyable des libérés. Ainsi l'on cessera d'entendre crier au seuil de nos prisons, véritables enfers où l'on souffre sans profit, d'où l'on sort à jamais esclave du crime, on cessera d'entendre crier cette lugubre parole que l'homme, serviteur de Dieu, n'a le droit de jeter à personne :

LASCIATE OGNI SPERANZA, VOI CHE 'NTRATE !



RÉSUMÉ

L'homme n'a pas d'autre droit que le droit de légitime défense ; nos sociétés modernes se défendent en emprisonnant ; mais en emprisonnant elles dépravent, et ainsi augmentent leurs dangers. Donc en ne réformant pas ses prisons, — si quelque réforme est possible, — la société outrepassa son droit de défense légitime.

La prison, dans l'état actuel des choses, corrompt le captif ; pour chercher de cette corruption les causes et le remède, la méthode expérimentale seule convient, car seule elle peut être appliquée à l'étude de la nature ; donc avant d'entreprendre aucune réforme, il faut organiser l'expérience.

Mais pour observer avec fruit, il faut :

1° Avoir des phénomènes nombreux et comparer des résultats multiples ;

Donc on doit réunir le service des prisons sous une direction unique qui centralisera tous les efforts.

2° Avoir des observateurs compétents ;

Donc il faut organiser fortement et relier par une juste hiérarchie le personnel des prisons.

Deuxième partie.

Toute peine d'emprisonnement a une double mesure : le régime, la durée.

La durée et l'inflexibilité des peines sont pour le détenu des causes majeures de démoralisation.

Donc il convient d'aggraver autant que possible le régime pour restreindre la durée.

La dureté du régime ayant ses bornes tracées par l'humanité, la durée reste forcément un élément considérable de mesure pour les peines.

Au point de vue de la durée, l'emprisonnement se divise en deux catégories, suivant qu'il est ou n'est pas assez long pour imposer des habitudes au détenu.

Dans le premier cas, il permet de diriger vers le bien les habitudes que la prison engendre, il peut être *éducateur*. Dans le second cas, il n'est que *répressif*.

Ces deux sortes d'emprisonnement, bien distincts par nature, doivent être distinctement organisés par la loi.

Chacun correspond à une catégorie de condamnés : corrompus, ou coupables accidentellement.

L'emprisonnement répressif doit être de régime dur et de courte durée.

L'emprisonnement éducateur doit être long, puisqu'il a pour but de réformer les habitudes du condamné.

Le moyen de transformation sera le travail. Mais pour qu'il soit moralisateur, il faut qu'il soit volontaire, c'est-à-dire que le détenu ait à faire effort un intérêt puissant et légitime.

Le régime ne devra donc pas être inflexible ; mais au contraire se trouver conçu de telle façon qu'il excite chaque jour la crainte et l'espoir du condamné.

Comme mobiles de cette crainte et de cet espoir, on peut utiliser : le désir du gain, l'amour-propre, et même l'amour de la liberté. Il faut donner au détenu ces trois récompenses pour prix de ses efforts vers le bien.

Enfin, les peines perpétuelles qui tuent tout espoir en ce monde sont pires que la mort. Il faut les épargner à la nature humaine, sans cependant désarmer la société.

On atteindra ce double but, en organisant la déportation. Cette peine, en effet, présente ce double avantage qu'elle est perpétuelle en ce sens que le condamné ne rentre plus dans la société ; mais qu'elle n'est pas inflexible, en ce sens qu'elle comporte des degrés et des adoucissements sans danger pour personne.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
PRÉFACE.....	I
PREMIÈRE PARTIE	
CHAPITRE I ^{er} . — Du droit de punir	1
CHAPITRE II. — De l'augmentation de la criminalité.— Influence corruptrice des prisons. — Nécessité des réformes pénitentiaires.....	8
CHAPITRE III. — De la méthode à suivre dans l'étude des lois et l'organisation des peines.....	14
CHAPITRE IV. — Aperçu historique de la réforme des prisons en France	28
CHAPITRE V. — Exposé et critique de l'organisation ac- tuelle des prisons. — Nécessité d'une centrali- sation	36
CHAPITRE VI. — Du pouvoir central auquel doit être soumis le régime des prisons	45
CHAPITRE VII. — Réformes nécessaires pour arriver à la centralisation administrative des prisons....	57
§ 1. — <i>Des prisons départementales</i>	57
§ 2. — <i>Des prisons de la Seine</i>	61
CHAPITRE VIII. — Examen et critique de l'organisation du personnel actuel. — Projet de réforme.....	71
CHAPITRE IX. — De la surveillance des prisons. — Cri- tique de l'organisation actuelle. — Réformes..	97
DEUXIÈME PARTIE	
CHAPITRE I ^{er} . — Théorie de l'emprisonnement.....	107
CHAPITRE II. — Emprisonnement préventif.....	128
CHAPITRE III. — Critique de l'organisation actuelle. — De l'emprisonnement court.....	138

	Pages.
CHAPITRE IV. — Critique de l'organisation actuelle. — De l'emprisonnement long.....	147
CHAPITRE V. — Régime et durée de l'emprisonnement répressif.....	158
CHAPITRE VI. — Régime et durée de l'emprisonnement éducateur	166
CHAPITRE VII. — De l'emprisonnement correctionnel..	183
CHAPITRE VIII. — Organisation de l'emprisonnement éducateur. — Isolement du condamné après sa condamnation	188
CHAPITRE IX. — Suite de l'organisation de l'emprison- nement éducateur. — Des mobiles qui peuvent être organisés en prison pour porter les con- damnés au travail et à l'amendement.....	191
CHAPITRE X. — Suite de l'organisation de l'emprison- nement éducateur. — Du travail. — Entreprise, régie	200
CHAPITRE XI. — Suite de l'organisation de l'emprison- nement éducateur. — Premier mobile. — Moyens d'agir sur le détenu par l'amour-propre.....	208
CHAPITRE XII. — Suite de l'organisation de l'emprison- nement éducateur. — Deuxième mobile. — Du pécule	216
CHAPITRE XIII. — Suite de l'organisation de l'emprison- nement éducateur. — Troisième mobile. — De la libération	222
CHAPITRE XIV. — Suite du précédent. — De la grâce .	227
CHAPITRE XV. — Des mesures transitoires entre la pri- son et la liberté.....	230
§ 1 ^{er} . — <i>Des travaux extérieurs</i>	230
§ 2. — <i>De l'évasion</i>	233
§ 3. — <i>Des mises en liberté provisoire</i>	236
CHAPITRE XVI. — Du patronage des libérés.....	240
CHAPITRE XVII. — De la transportation.....	248
CHAPITRE XVIII. — De la transportation (suite).....	253
RÉSUMÉ	273

ERRATA

Page 16, ligne 19, au lieu de *consciente*, lisez *conscientielle*.

Page 176, ligne 26, au lieu de *qui ne fasse*, lisez *qui fasse*.